

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Enveloppes et couvertures en plastique ayant été utilisées dans la production agricole. – Interdiction d'importation.	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		<i>Décret n° 2-16-535 du 10 safar 1438 (10 novembre 2016) relatif à l'interdiction d'importation des enveloppes et couvertures en plastique ayant été utilisées dans la production agricole. ....</i>	1886
<b>Code pénal.</b>		<b>Pêche maritime . – Interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée.</b>	
<i>Dahir n° 1-16-104 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant promulgation de la loi n° 73-15 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal.....</i>	1860	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2818-16 du 20 hija 1437 (22 septembre 2016) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée. ....</i>	1886
<b>Presse et édition.</b>		<b>Commerce extérieur. – Listes des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</b>	
<i>Dahir n° 1-16-122 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition. ....</i>	1861	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur n° 2950-16 du 2 moharrem 1438 (4 octobre 2016) complétant l'arrêté n° 1308-94</i>	
<b>Haute autorité de la communication audiovisuelle. – Réorganisation.</b>			
<i>Dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.....</i>	1877		
<b>Organisation de la profession. – Conseiller agricole.</b>			
<i>Décret n° 2-14-527 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) pris pour l'application de la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole. ....</i>	1884		

	Pages
<i>du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation. ....</i>	1887
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 3175-16 du 10 moharrem 1438 (12 octobre 2016) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation. ....</i>	1887
<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3201-16 du 18 moharrem 1438 (20 octobre 2016) portant homologation de normes marocaines. ....</i>	1888

## TEXTES PARTICULIERS

### **Revue « Le quotidien de l'économie Magazine Afrique ». – Autorisation de l'impression au Maroc.**

<i>Décret n° 2-16-890 du 18 moharrem 1438 (20 octobre 2016) portant autorisation de l'impression de la revue « Le quotidien de l'économie Magazine Afrique » au Maroc. ....</i>	1905
---	------

### **Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.**

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1144-16 du 10 rejev 1437 (18 avril 2016) portant agrément de la société « SOUBA SEEDS MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes. ....</i>	1905
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1145-16 du 10 rejev 1437 (18 avril 2016) portant agrément de la société « OMEGA SOUSS » pour commercialiser des semences standard de légumes. ....</i>	1906
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1146-16 du 10 rejev 1437 (18 avril 2016) portant agrément de la pépinière « MECHHOUD » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier. ....</i>	1906

### **Permis de recherche d'hydrocarbures.**

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2644-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2133-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ». ....</i>	1907
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2645-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2134-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ». ....</i>	1907
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2646-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2135-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ». ....</i>	1908
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2647-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2136-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ». ....</i>	1908
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2648-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2137-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ». ....</i>	1909
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2649-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2138-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant</i>	

	Pages		Pages
<i>le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....</i>	1909	<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 2154-16 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1912
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2650-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2139-13 du 12 jomada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....</i>	1910	<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 2986-16 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1913
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2651-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2140-13 du 12 jomada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».....</i>	1910	<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3022-16 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1913
<b>Equivalences de diplômes.</b>		<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 2151-16 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1911
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2513-16 du 1<sup>er</sup> kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	1911	<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3023-16 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1914
<i>Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 2153-16 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	1912		
		<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
		<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur le thème relatif à « L'économie de la culture ».....</i>	1915
		<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur « Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes » : Constats et recommandations .....</i>	1920

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n°1-16-104 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant promulgation de la loi n° 73-15 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 73-15 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tétouan, le 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n°73-15**

**modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal**

Article premier

Le titre premier du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) est modifié et complété comme suit par l'intitulé de la section I bis du chapitre IV et par la section I bis du chapitre V et les articles 267-5, 299-1 et 431-5 :

« Section I bis. **De l'outrage à l'emblème et aux symboles du Royaume et de l'atteinte à ses constantes** »

« Article 267-5. Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque porte atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou incite à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.

« La peine encourue est portée à deux ans à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou à l'une de ses peines seulement lorsque les actes visés au premier alinéa ci-dessus sont commis soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, ou par affiches exposées aux regards du public soit par la vente, la distribution ou tout moyen remplissant la condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier et par voie audiovisuelle. »

« Section I bis. De la provocation aux crimes et délits

« Article 299-1. Hors les cas de la participation prévus par l'article 129 de la présente loi et à moins que des peines plus sévères ne soient prévues par la loi, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a directement provoqué une ou plusieurs personnes à commettre un crime ou délit, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des affiches exposées aux regards du public ou par tout moyen remplissant la condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier et par voie audiovisuelle, si la provocation n'a pas été suivie d'effet.

« Toutefois, si la provocation à commettre les crimes ou délits a été suivie d'effet ou a abouti à une tentative de les commettre, la peine encourue sera l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement. »

« Article 431-5. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a incité à la discrimination ou à la haine entre les personnes.

« La peine encourue sera l'emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement si l'incitation à la discrimination ou à la haine entre les personnes est commise par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des affiches exposées aux regards du public ou par tout moyen qui remplit la condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier ou par voie audiovisuelle. »

Article 2

Les dispositions de l'article 179 du code pénal susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 179. Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque commet une diffamation, injure ou offense envers la personne du Roi ou la personne de l'Héritier du Trône ou une violation du respect dû au Roi.

« Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque commet une diffamation, injure ou offense envers la vie privée des membres de la famille royale désignés à l'article 168 de la présente loi.

« La peine visée aux deux alinéas ci-dessus est portée au double lorsque la diffamation, l'injure ou l'offense envers la vie privée de la personne du Roi ou envers la personne de l'Héritier du Trône ou des membres de la famille royale ou la violation du respect dû au Roi a été commise soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics ou par des affiches exposées aux regards du public, soit par la vente, la distribution ou par tout moyen qui remplit la condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier et par voie audiovisuelle. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6491 du 11 kaada 1437 (15 août 2016).

**Dahir n° 1-16-122 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tétouan, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).*

Pour contresigner :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 88-13  
relative à la presse et à l'édition**

### Chapitre préliminaire

Section première. – Dispositions générales

#### Article premier

Conformément aux dispositions de la Constitution et notamment ses articles 25, 27 et 28 et aux engagements issus des conventions internationales dûment ratifiées par le Maroc, la présente loi fixe les règles relatives à l'exercice de la liberté de la presse, de l'édition et de l'imprimerie, sous réserve des dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, et en particulier :

- les conditions de l'exercice de la presse ;
- les droits des journalistes et des établissements de presse, les garanties relatives à l'exercice de la presse, notamment les principes de liberté et de pluralisme garantis par la Constitution ainsi que les obligations qu'ils doivent observer ;
- les règles régissant les activités de l'imprimerie, de la distribution et de la publicité liées à la presse et à l'édition ;
- les règles relatives à la protection spéciale de certains droits et à la compétence des juridictions et aux procédures suivies devant elles ;
- les règles relatives à la déontologie de la profession.

#### Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. *Le journalisme* : profession qui consiste à recueillir les nouvelles, les informations ou les faits, les vérifier ou d'enquêter sur ces derniers, d'une manière professionnelle, aux fins de rédiger ou de réaliser un contenu médiatique écrit, sonore ou audiovisuelle, faisant usage d'images, de dessins ou de tout autre moyen, quel que soit le support utilisé pour sa publication ou sa diffusion au public ;

L'exercice de la presse se fait à travers une publication périodique écrite, quelle qu'en soit la langue d'expression, paraissant à intervalles réguliers et diffusant des nouvelles, des idées, des opinions, des informations, des images ou des dessins sous forme de textes et/ou de symboles et /ou représentations graphiques ou autres.

Elle peut également s'exercer à travers un journal électronique conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi, notamment son Chapitre VI ;

2. *L'écrit* : tout écrit, quelle qu'en soit la langue d'expression, diffusant des informations sous forme de texte et/ou de symboles et/ou représentations graphiques, ou d'idées, d'informations, d'images, de dessins, de fictions, ou de commentaires sur des événements réels ou imaginaires, qu'il soit publié ou mis différemment à la disposition du public par tout autre support destiné au grand public ou à certaines catégories de celui-ci, et ce quel qu'en soit l'éditeur ou le lieu de l'édition. L'écrit est réputé périodique lorsqu'il paraît à intervalles réguliers ;

3. *Le journal électronique* : toute publication régie par les dispositions de la présente loi, qui est régulièrement mise à jour et qui se fait sous un nom de domaine propre au journal électronique et suivant un système de gestion du contenu. Elle est communiquée au public via le réseau Internet et les outils de la nouvelle technologie de l'information qui en constituent le prolongement et par lequel une personne physique ou morale fournit un service conformément à la définition citée au 1) ci-dessus, désigné, ci-après, par : « service de presse électronique ». Ladite personne assure la direction de la ligne éditoriale du journal électronique selon un traitement professionnel à caractère journalistique ;

3.1. – *Le contenu principal du journal électronique* : le contenu du journal électronique hors annonces, liens hypertextes, commentaires des visiteurs et leurs autres contributions n'ayant pas fait l'objet d'un traitement journalistique ;

3.2. – *Les contenus médiatiques journalistiques originaux* : tout contenu journalistique produit d'une manière originale et inédite et dont la reproduction ou la réexploitation se fait dans le respect des droits d'auteur et des droits voisin ;

3.3. – *L'hébergeur* : toute personne physique ou morale qui fournit un service d'hébergement du contenu numérique au profit des journaux électroniques et de leurs autres services interactifs, tels le courrier électronique, l'archivage des bases de données et les logiciels, en leur garantissant la protection numérique. Elle s'engage à permettre aux visiteurs d'accéder librement au contenu et aux services avec la possibilité de les consulter et d'y réagir en conséquence, en offrant au propriétaire du site les clés d'accès audit contenu aux fins de son administration et de sa mise à jour ;

3.4. *Le nom du domaine et son propriétaire* : un système sur le réseau internet qui permet aux visiteurs d'identifier l'adresse du site électronique et d'y accéder. Il est détenu par une personne physique ou morale sous la responsabilité de laquelle le nom du domaine est réservé, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et ce conformément à la réglementation en vigueur :

3.5. – *Le prestataire de services de la presse électronique* : toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, un ou plusieurs services écrits ou audio-visuels composés de programmes qu'elle produit, ou participe à leur production ou qu'elle fait produire ou acheter par une autre personne aux fins de leur diffusion, leur transmission ou pour charger un tiers de leur diffusion :

4. *L'imprimeur* : toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste en l'impression des publications périodiques :

5. *Le distributeur* : toute personne physique ou morale dont l'activité principale repose sur la distribution des publications périodiques.

## Section II. De la liberté de la presse, de l'édition et de l'imprimerie

### Article 3

La liberté de la presse est garantie, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution, et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

La liberté de pensée, d'opinion et d'expression est garantie à tous, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Constitution.

Ces droits et libertés sont exercés conformément à la Constitution et dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi, la loi n° 89-13 relative au statut des journalistes professionnels et la loi n° 90-13 relative au Conseil national de la presse.

La liberté d'impression et de distribution de journaux et d'autres publications est garantie en vertu de la présente loi.

### Article 4

La présente loi ainsi que la loi n° 89-13 relative au statut des journalistes professionnels et la loi n° 90-13 relative au Conseil national de la presse forment le code de la presse et de l'édition.

### Article 5

Le secret des sources de l'information est garanti. Ces sources ne peuvent être divulguées qu'en vertu de décision judiciaire et dans les cas suivants :

les affaires relatives à la défense nationale et la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;

les affaires relatives à la vie privée des personnes, sauf lorsqu'elle est en rapport direct avec la vie publique.

### Article 6

Les journalistes et les organismes et établissements de presse ont le droit d'accéder aux sources d'information et de se procurer les informations de sources diverses à l'exception des informations qui revêtent un caractère confidentiel ou celles pour lesquelles le droit d'accès est limité conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 27 de la Constitution.

L'administration publique, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public sont tenus de permettre au journaliste l'accès à l'information dans les délais légalement fixés, sous peine d'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

### Article 7

L'Etat s'engage à garantir la liberté de la presse, la consécration de la démocratie et la pluralité des médias et œuvre à leur respect.

Les secteurs de la presse, de l'édition, de l'imprimerie et de la distribution bénéficient de l'aide publique dans le respect des principes de la transparence, de l'égalité des chances et de la neutralité, aux fins de promouvoir la lecture, de renforcer le pluralisme et d'appuyer les ressources humaines desdits secteurs.

Les conditions et les modalités pour bénéficier de l'aide précitée sont fixées par voie réglementaire selon des critères objectifs dans le respect absolu de l'indépendance des entreprises de presse bénéficiaires de l'aide.

Les autorités publiques s'engagent à mettre en place des garanties légales et institutionnelles aux fins de protéger les journalistes contre toute agression ou menace lors de l'exercice de leur profession.

La présomption d'innocence ainsi que toutes autres garanties de procès équitable sont respectées dans les procès liés à la presse et l'édition conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation en vigueur.

## TITRE PREMIER

### DE LA PRESSE ET DE L'ÉDITION

#### Chapitre premier

##### *Des établissements de presse et de l'édition*

### Article 8

Au sens de la présente loi, est considérée comme établissement de presse toute personne physique ou morale qui exerce tout ou partie des activités citées à l'article 2 ci-dessus, et se charge à cet effet de publier un écrit périodique ou un journal électronique en sa qualité de propriétaire, de locataire ou de gérant dudit écrit et/ou journal.

### Article 9

A l'exception des établissements de presse étrangers soumis aux dispositions du chapitre V de la présente loi, tout établissement de presse, qu'il soit personne physique ou morale, doit avoir :

son siège principal au Maroc ;

les deux tiers au moins de ses propriétaires, associés, actionnaires, détenteurs des droits de vote dans les assemblées et/ou dans les organes d'administration de l'établissement, de nationalité marocaine.

### Article 10

Si l'établissement éditeur est une société anonyme, sauf dans le cas d'une société cotée en bourse des valeurs, les actions doivent être nominatives.

Tout transfert desdites actions doit être approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société.

#### Article 11

Toute personne physique ou morale détenant plus de 30% du capital et/ou des droits de vote au sein des organes d'administration ou de gestion d'un établissement de presse ou de sa société propriétaire, doit en faire déclaration au Conseil national de la presse.

Tout établissement de presse détenant plus de 10% du capital et/ou des droits de vote au sein des organes d'administration ou de gestion d'un autre établissement de presse, doit en faire déclaration au Conseil national de la presse et au Conseil de la concurrence.

A défaut de la déclaration visée aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas ci-dessus, la personne détenant plus de 30% des actions de l'établissement concerné, l'établissement propriétaire ou l'établissement de presse détenant plus de 10% du capital est punie d'une amende de 15.000 à 30.000 dirhams.

#### Article 12

Sous peine d'une amende dont le maximum sera égal à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée et sans pour autant être inférieure à 5.000 dirhams, il est interdit à toute personne de prêter son nom à un établissement éditeur en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre.

La même peine est appliquée à celui au profit duquel sont intervenus les actes punis par l'alinéa précédent.

#### Article 13

Il est interdit à tout établissement de presse de recevoir à son profit, directement ou indirectement, des fonds ou des avantages d'un gouvernement ou d'une partie étrangers, à l'exception des fonds perçus à titre de soutien aux compétences de gestion, de prix décernés aux journaux ou aux journalistes, du paiement des services de vente, d'abonnement, de publicité ou de formation ou de développement des compétences des ressources humaines.

Est puni d'une amende de 60.000 à 400.000 dirhams quiconque reçoit, à titre personnel ou en qualité de représentant de l'établissement de presse, les fonds ou avantages susmentionnés. Le tribunal ordonne obligatoirement leur confiscation.

#### Article 14

Les états de synthèse comptables de l'établissement de presse sont publiés dans ses éditions avant le premier juillet suivant l'exercice comptable concerné, avec publication de la quantité des tirages réalisés.

### Chapitre II

#### *De la direction de publication*

#### Article 15

Tout écrit périodique, journal électronique ou autre support électronique tel que prévu à l'article 2 ci-dessus doit avoir un directeur de publication.

#### Article 16

Le directeur de publication doit remplir les conditions suivantes :

1. être majeur, de nationalité marocaine et domicilié au Maroc ;

2. être titulaire, au moins, d'une licence ou d'un diplôme spécialisé dans le domaine de la presse, délivré par les établissements d'enseignement supérieur public ou privé ou un diplôme reconnu équivalent ;

3. jouir de ses droits civils ;

4. n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif ayant acquis la force de la chose jugée pour crime ou délit dans des affaires de chantage, d'escroquerie, d'abus de confiance, de corruption, de trafic d'influence, ou des affaires de viol, de détournement de mineurs, de trafic de stupéfiants ou d'actes de terrorisme ;

5. avoir le statut de journaliste professionnel conformément aux dispositions prévues par la législation relative aux journalistes professionnels ;

6. être propriétaire de l'établissement de presse s'il s'agit d'une personne physique ou, par dérogation à la législation relative aux sociétés et notamment en ce qui concerne la nomination des responsables des sociétés, détenir la majorité du capital d'un établissement de presse doté de la personnalité morale.

Lorsque le propriétaire de l'établissement de presse n'a pas le statut de journaliste professionnel conformément aux dispositions prévues par la législation relative aux journalistes professionnels, il doit désigner un directeur de publication à condition qu'il soit personne physique remplissant les conditions prévues aux 1, 3, 4 et 5 ci-dessus.

#### Article 17

Le directeur de la publication veille au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de journalisme par les journalistes travaillant au sein de l'établissement.

Il vérifie également, avant toute publication, les nouvelles, les commentaires, les photographies, ou toute forme portant ou appuyant un contenu médiatique, ainsi que l'identité des auteurs des articles signés de pseudonymes.

Le directeur de publication de l'écrit périodique ou du journal électronique ainsi que les journalistes sont poursuivis selon les cas et dans les conditions et les limites fixées par la présente loi.

Les dispositions des autres législations ne peuvent être applicables sur tout ce qui est expressément prévu par le Code de la presse et de l'édition.

#### Article 18

La mission du directeur de publication est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement. Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), l'établissement de presse procède à la désignation d'un nouveau directeur de publication si le directeur est nommé membre du gouvernement.

### Article 19

Le nouveau directeur de publication doit remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions du directeur de publication prévues par la présente loi.

Toutes les obligations et responsabilités qui incombent au directeur de publication en vertu de la présente loi sont applicables au nouveau directeur de publication.

### Article 20

Si le nouveau directeur de publication ne remplit plus les conditions requises en vertu de la présente loi, le directeur de l'écrit périodique ou du journal électronique est tenu de procéder à la régularisation de la situation dans un délai maximum d'un mois.

Le défaut de nomination d'un nouveau directeur de publication dans le délai prévu au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus entraîne la suspension de l'écrit périodique ou le blocage du site du journal électronique en vertu d'une ordonnance en référé rendue par le président du tribunal de première instance compétent sur requête du ministère public.

La suspension ou le blocage cesse d'avoir effet dès la disparition des motifs justifiant l'ordonnance.

## Chapitre III

### *De la déclaration préalable et des indications obligatoires y afférentes*

#### Article 21

La déclaration de publication de tout écrit périodique ou journal électronique doit être faite dans un délai de trente jours précédant la date prévue pour la parution. Cette déclaration est déposée, en triple exemplaire, auprès du procureur du Roi près du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'établissement de presse, et comporte les indications suivantes :

- le nom de l'écrit périodique et son mode de publication et de diffusion ou le nom du journal électronique et son nom de domaine ;
- l'état civil, la nationalité le cas échéant, le domicile, le niveau d'études justifié par des attestations et des documents officiels, les numéros des cartes d'identité nationale et, s'ils sont étrangers, des cartes de séjours, et le casier judiciaire du directeur de la publication et des rédacteurs, le cas échéant ;
- la dénomination et l'adresse de l'imprimerie chargée de l'impression, ou le nom et l'adresse de l'hébergeur du prestataire des services utilisé par le journal électronique ;
- le nom et l'adresse du propriétaire du domaine ;
- la dénomination et l'adresse de l'établissement de presse propriétaire, locataire, ou gérant de l'écrit périodique ou du journal électronique ;

- le numéro d'inscription de l'établissement de presse au registre du commerce ;
- l'indication de la langue principale dans laquelle la publication sera faite ;
- le montant du capital engagé dans l'établissement de presse, avec l'indication de l'origine des fonds investis et de la nationalité des propriétaires des titres et actions représentatifs du capital social.

Pour les établissements constitués en sociétés, sont également requises les indications suivantes :

- la date de l'acte constitutif de la société et le lieu où a été faite la publication légale ;
- l'état civil, la profession, la nationalité et le domicile des membres du conseil d'administration et des actionnaires, et d'une façon générale, des dirigeants et des membres de la société, ainsi que la dénomination des sociétés commerciales, industrielles ou financières dont ils sont administrateurs, directeurs ou gérants.

Tout changement apporté aux indications prévues au présent article doit être déclaré, dans les soixante (60) jours qui le suivront, au procureur du Roi près du tribunal qui a reçu la déclaration initiale.

Toute personne intéressée peut consulter la déclaration auprès du ministère public.

#### Article 22

La déclaration visée à l'article 21 ci-dessus est signée par le directeur de publication qui la dépose auprès du procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'écrit périodique ou du journal électronique.

Le procureur du Roi compétent en délivre immédiatement attestation de dépôt cachetée et datée, contenant les indications citées à l'article 21 ci-dessus. Il transmet une copie de la déclaration et des documents qui y sont joints au Conseil national de la presse et à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

#### Article 23

A défaut d'une opposition écrite et motivée adressée au directeur de la publication par le procureur du Roi compétent, l'écrit périodique ou le journal électronique peut paraître après un mois à compter de la date de délivrance de l'attestation du dépôt.

En cas d'opposition, l'intéressé a le droit de saisir, dans un délai maximum d'un (1) mois, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les motifs de refus indiqués dans l'opposition. L'édition de l'écrit périodique ou du journal électronique ne peut avoir lieu en cas de recours devant le tribunal administratif.

La parution de l'écrit périodique ou du journal électronique doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la délivrance de l'attestation du dépôt ou à partir de la date à laquelle le tribunal compétent a prononcé le jugement définitif, en cas d'opposition mentionnée aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas ci-dessus sous peine de considérer la déclaration comme caduque.

## Article 24

Est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, le propriétaire ou le locataire-gérant ou à défaut, le directeur de publication ou, à défaut, l'imprimeur ou à défaut, le distributeur ou l'hébergeur, de l'écrit périodique ou du journal électronique n'ayant pas fait l'objet de déclaration conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus ou ayant paru sur le fondement d'une déclaration considérée caduque conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus.

La publication de l'écrit périodique ou la parution du journal électronique ne pourra se poursuivre qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 21 ci-dessus.

En cas de refus d'accomplir lesdites formalités, les personnes visées au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus sont, solidairement, punies d'une amende de 20.000 dirhams pour chaque nouvelle publication irrégulière. Elle est calculée, pour chaque numéro publié, à partir du jour du prononcé du jugement lorsqu'il s'agit de jugement contradictoire, ou du troisième jour suivant la notification du jugement lorsqu'il est rendu par défaut, et ce, nonobstant tout recours.

Est passible de la même peine visée au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, le journal électronique dont la création n'a pas fait l'objet de déclaration. Il est en outre puni du blocage jusqu'à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 21 ci-dessus.

## Chapitre IV

*Des indications obligatoires et des dépôts*

## Article 25

Doivent figurer, dans chaque numéro de l'écrit périodique ou sur la page d'accueil de tout journal électronique mis à la disposition du public, ce qui suit :

- le nom du directeur de publication ;
- les noms et qualités des personnes chargées de la direction ;
- l'adresse de l'écrit ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimerie et, le cas échéant, du distributeur, dans le cas d'un écrit périodique ;
- l'adresse du journal et de l'hébergeur du site, dans le cas d'un journal électronique.

Chaque numéro de l'écrit périodique doit indiquer le nombre d'exemplaires tirés. Dans le cas d'un journal électronique, le nombre quotidien des visiteurs doit être indiqué.

## Article 26

Au moment de la publication de chaque numéro de l'écrit périodique, il en est remis un exemplaire à l'autorité gouvernementale chargée de la communication, un exemplaire au parquet du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'établissement de presse et un exemplaire au Conseil national de la presse.

Ces exemplaires peuvent être déposés par voie de courrier postal recommandé.

## Article 27

Le directeur de la publication de l'écrit périodique est puni d'une amende de 2.000 à 4.000 dirhams pour chaque numéro publié en violation des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Le directeur de la publication du journal électronique est puni de la même amende prévue au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus en cas de violation des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

## Article 28

Le directeur de la publication périodique est puni d'une amende de 1.200 dirhams pour chaque numéro dont les exemplaires n'ont pas été remis aux instances concernées citées à l'article 26 ci-dessus.

## Chapitre V

*Des publications étrangères*

## Article 29

Pour l'application de la présente loi, est réputée étrangère toute publication, quel qu'en soit le support, remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- qu'elle soit publiée à l'étranger ;
- qu'elle soit publiée au Maroc et que, néanmoins, plus d'un tiers des propriétaires, des associés ou des actionnaires ou du capital ou des ayant droit de vote aux assemblées et/ou aux organes d'administration, soit détenu, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

## Article 30

Toute publication périodique étrangère imprimée au Maroc est soumise aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

En outre et sous peine de la saisie administrative, aucune publication périodique étrangère ne peut être créée, publiée ou imprimée sans qu'une autorisation ne soit au préalable délivrée par le Chef du gouvernement ou par toute personne déléguée par lui à cet effet, sur demande écrite adressée au Chef du gouvernement, suivant les indications et dans les modalités prévues par l'article 21 de la présente loi, par le propriétaire, le locataire, le gérant ou le directeur de la publication.

L'autorisation est réputée caduque si la parution de la publication périodique n'intervient pas dans un délai de six mois suivant l'obtention de l'autorisation ou si elle est interrompue pendant une année.

Toute infraction aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 30.000 à 100.000 dirhams. Cette peine est prononcée à l'encontre de l'imprimeur, au directeur de la publication, au propriétaire de l'imprimerie, et au distributeur qui sont, le cas échéant, solidairement responsables du paiement de l'amende.

Toute modification apportée aux indications prévues à l'article 21 de la présente loi en ce qui concerne les publications périodiques étrangères, doit faire l'objet d'une déclaration, dans les trente jours qui suivent, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

## Article 31

Pourront être interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition dans un but de propagande, de publications étrangères ou publications périodiques étrangères portant atteinte à la religion islamique ou au régime monarchique ou incitant contre l'intégrité territoriale du Royaume ou portant diffamation ou offense ou atteinte à la vie privée de la personne du Roi, de l'Héritier du trône ou des membres de la famille royale, ou portant violation au respect dû à la personne du Roi.

La même interdiction peut également être appliquée à la distribution, à la mise en vente, à l'exposition au regard du public et à la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition dans un but de propagande, de publications étrangères ou publications périodiques étrangères lorsqu'elles comportent incitation des soldats ou d'unités militaires à l'insoumission, à la rébellion ou au manquement de devoir, ou comportent incitation à la violence ou à la haine, provocation ou apologie du terrorisme, incitation à la discrimination raciale et sexuelle ou à nuire aux mineurs.

Il est procédé à la saisie du numéro par ordonnance du président du tribunal de première instance compétent rendue, sur requête de l'autorité gouvernementale concernée ou du ministère public, dans les huit heures suivant la réception de la requête. Cette ordonnance est exécutée immédiatement et sur minute.

Jusqu'au prononcé de ladite ordonnance du président du tribunal de première instance compétent, l'autorité gouvernementale concernée ou le ministère public peut ne pas autoriser, de manière provisoire, la distribution du numéro de la publication ou de l'écrit périodique en question.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la publication, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des publications ou des écrits périodiques étrangers comportant les actes visés au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article et qui ont fait l'objet de l'ordonnance provisoire d'interdiction de vente, de distribution ou de reproduction, sont punies d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams.

Les officiers de la police judiciaire procèdent, conformément à l'ordonnance judiciaire émise par le président du tribunal de première instance compétent, à la saisie des exemplaires et des reproductions des publications ou des écrits périodiques étrangers interdits. En cas de condamnation, le jugement en ordonnera obligatoirement la confiscation et la destruction.

## Article 32

En cas d'interdiction ou de confiscation abusive avérée de la publication ou de l'écrit périodique étranger, une demande d'indemnisation correspondant au préjudice subi peut être formulée.

## Chapitre VI

*Des services de la presse électronique*

## Article 33

La liberté des services de la presse électronique est garantie.

Sous réserve des dispositions du 3) de l'article 2 ci-dessus, ne pourront être considérés comme journaux électroniques les services de communication au public en ligne ayant pour objet principal la diffusion de spots publicitaires ou d'annonces, quel qu'en soient la forme ou le contenu.

Les journaux électroniques sont soumis aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

## Article 34

Le journal électronique bénéficie à titre gratuit d'un nom de domaine national avec l'extension press.ma, permettant l'accès à son contenu médiatique.

Les journaux électroniques bénéficient également des mesures incitatives publiques accordées au secteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## Article 35

Le journal électronique ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 21 ci-dessus, bénéficie impérativement, d'une autorisation de tournage pour son propre compte, valable pour une année, renouvelable, délivrée par le Centre cinématographique marocain et ce, aux fins de production audiovisuelle destinée au service de la presse électronique.

Toute opération de tournage sans autorisation est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

## Article 36

Les commentaires des visiteurs du journal électronique ainsi que les liens sont soumis au principe de liberté. Le directeur de publication a l'obligation de ne diffuser aucun contenu constituant un crime au regard de la loi, et de retirer le commentaire ou le lien si le préjudice est établi.

A cet effet, le directeur de publication met dans l'espace réservé aux contributions personnelles des internautes des outils adéquats lui permettant de contrôler les contenus illicites, de les bloquer et d'en interdire l'accès. Ces outils permettent également à toute autre personne d'identifier lesdits contenus et de les signaler.

## Article 37

Il ne peut être procédé au blocage d'un site de journal électronique qu'en vertu d'une décision judiciaire et dans les cas prévus par la présente loi, sans que la durée du blocage ne dépasse un mois.

Il ne peut être procédé au retrait définitif d'un contenu journalistique du site d'un journal électronique qu'en vertu d'une décision judiciaire en cas de crimes énoncés dans les articles 73, 75, 76 et 81 de la présente loi.

Le président du tribunal de première instance compétent peut, avant de statuer sur l'affaire, ordonner en référé, sur réquisition du ministère public, le retrait provisoire de ce contenu journalistique et de le rendre inaccessible, dans les cas prévus par les articles 73, 75, 76 et 81 de la présente loi et également lorsqu'il s'agit de :

- l'incitation directe aux crimes d'homicide, d'atteinte à l'intégrité physique des individus, de terrorisme, de vol, ou de destruction ;
- l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide ou des crimes de terrorisme ;
- l'incitation directe à la haine, à la discrimination raciale ou l'incitation à nuire aux mineurs.

#### Article 38

Le journal électronique ne peut être tenu responsable des contenus résultant d'un acte d'infiltration ou de piratage dont il doit apporter la preuve par ses propres moyens ou par une société spécialisée dans ce domaine, à condition d'observer le respect des règles et recommandations en vigueur en matière de sécurité des systèmes informatiques et de vérifier leur mise en application, en réalisant des audits périodiques du site.

En cas d'infiltration ou de piratage, le directeur de publication est tenu d'en informer l'administration chargée de la sécurité des télécommunications et de procéder à la suspension temporaire du site en vue de corriger l'infiltration ou le piratage. A défaut de le faire selon la hiérarchie de responsabilité telle qu'indiquée à l'article 95 ci-dessous, il est fait appel à l'hébergeur ou au propriétaire du nom du domaine.

#### Article 39

Le directeur de publication du journal électronique est tenu de conserver les archives du journal pendant une durée de six mois à compter de la date de publication du contenu médiatique.

#### Article 40

La reproduction intégrale ou partielle des contenus médiatiques électroniques originaux, sans l'obtention d'une autorisation préalable du titulaire des droits, est passible des sanctions prévues par la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Sont exclus de ces sanctions, la reproduction aux fins d'illustration et d'usage non commercial dans le cadre de l'enseignement, ainsi que toute forme d'illustration se référant à la source pratiquée conformément aux techniques et à la déontologie journalistiques.

#### Article 41

Dès la réception, de la part d'un titulaire d'un droit protégé, d'une preuve de violation des droits d'auteur et droits voisins, le directeur de publication du journal électronique est tenu de procéder au retrait du contenu en question ou d'en bloquer l'accès et de présenter ses excuses, lorsque les conditions fixées par la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins sont remplies.

#### Article 42

Le non-respect des dispositions de l'article 41 ci-dessus est puni des sanctions prévues par la législation relative aux droits d'auteur et droits voisins sans entraîner la déchéance des droits liés à la période antérieure à l'avis de violation.

### TITRE II

#### DE L'IMPRIMERIE, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA PUBLICITÉ

#### Chapitre premier

##### *De l'imprimerie*

#### Article 43

Le rapport entre l'imprimeur et l'éditeur est régi par les règles contractuelles appliquées conformément à la législation en vigueur.

#### Article 44

Avant l'impression du premier numéro de tout écrit périodique national, le directeur responsable de l'imprimerie doit recevoir une copie de l'attestation de dépôt de la déclaration citée à l'article 22 ci-dessus dûment approuvée par les autorités compétentes.

A défaut de recevoir une copie de l'attestation précitée, le directeur responsable de l'imprimerie s'abstient de publier l'écrit périodique concerné.

Tout changement affectant les indications mentionnées dans la déclaration susvisée doit être porté à la connaissance du directeur responsable de l'imprimerie.

#### Article 45

L'impression de tout écrit périodique étranger est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation prévue à l'article 30 ci-dessus.

#### Article 46

Outre les indications obligatoires prévues à l'article 25 ci-dessus, le directeur responsable de l'imprimerie s'assure que chaque nouveau numéro de l'écrit périodique comporte ce qui suit :

- le dépôt légal de l'écrit périodique ;
- le nombre des exemplaires tirés et la périodicité.

Le directeur responsable de l'imprimerie doit s'abstenir d'imprimer tout écrit périodique, après en avoir avisé l'éditeur par écrit, si l'une des indications susmentionnées ne figure pas sur les trois derniers numéros consécutifs dudit écrit périodique.

#### Article 47

Est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 dirhams tout imprimeur qui imprime un écrit périodique national sans recevoir une copie de l'attestation de la déclaration préalable prévue à l'article 44 ci-dessus.

**Article 48**

Est puni d'une amende de 30.000 à 100.000 dirhams, tout imprimeur qui imprime une publication périodique étrangère sans l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 45 ci-dessus.

**Article 49**

Est puni d'une amende de 2.000 à 3.000 dirhams tout imprimeur qui imprime un écrit périodique ne comportant pas l'une des indications prévues à l'article 46 ci-dessus.

**Chapitre II***De la distribution***Article 50**

La distribution des écrits périodiques nationaux et étrangers est soumise à la présente loi et aux autres lois en vigueur, notamment en ce qui concerne le respect des principes de protection de l'enfance et des mineurs et l'interdiction de porter atteinte à la femme et le respect des personnes en situation de handicap.

**Article 51**

La distribution des publications périodiques étrangères est soumise à une autorisation préalable de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

**Article 52**

La relation entre l'éditeur et le distributeur, et entre ce dernier et le vendeur sont régies par des règles contractuelles libres fixées d'un commun accord conformément à la législation en vigueur.

**Article 53**

Est puni d'une amende de 2.000 à 15.000 dirhams, tout distributeur qui distribue un écrit périodique sans recevoir de l'établissement de presse copie de l'attestation de dépôt de la déclaration ou autorisations, prévus respectivement aux articles 22, 30 et 51 ci-dessus, remis par l'établissement de presse.

**Chapitre III***Dispositions communes***Article 54**

Au sens de la présente loi, sont considérées comme sociétés d'impression ou de distribution les sociétés dont l'activité principale consiste en l'impression ou la distribution des publications.

**Article 55**

Les sociétés d'impression et de distribution des écrits périodiques sont soumises aux dispositions de la législation relative aux sociétés et à la législation en vigueur en matière d'impression et de distribution.

Les sociétés d'impression et de distribution sont tenues de publier un rapport annuel sur les services fournis par elles.

**Article 56**

Le directeur de la société d'impression ou de distribution d'écrits périodiques doit :

être majeur et résident au Maroc :

jouir de ses droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation devenue définitive pour crime ou délit de chantage, d'escroquerie, d'abus de confiance, de corruption, de trafic d'influence ou des affaires de viol, de détournement de mineurs, de trafic de stupéfiants ou d'actes de terrorisme.

**Chapitre IV***De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique***Article 57**

Sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, l'autorité administrative locale désigne par arrêté, dans chaque collectivité territoriale, les lieux destinés à l'affichage.

Il est interdit d'y placarder les affiches particulières. Seules les affiches émanant de l'autorité et afférentes à ses actes sont imprimées sur papier blanc.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), des arrêtés des mêmes autorités pourront déterminer les emplacements dans lesquels toute apposition d'affiches privées ou toute publicité ou annonce commerciale sera interdite.

**Article 58**

Est puni d'une amende de 500 à 2.000 dirhams, quiconque enlève, déchire, recouvre ou altère par quelque procédé que ce soit, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration.

Si une telle infraction a été commise par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, elle est punie d'une amende de 3.000 à 5.000 dirhams.

**Article 59**

Quiconque veut exercer la profession de colporteur, crieur ou de distributeur ou faire, même de façon accidentelle, un acte de colportage ou de distribution sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, brochures, journaux, dessins ou emblèmes, gravures, lithographies, photographies doit en demander l'autorisation à l'autorité administrative compétente dont relève son domicile.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies d'une amende de 200 à 1.200 dirhams.

**Article 60**

Les publications et, généralement, tous écrits ou imprimés distribués ou vendus sur la voie publique ne peuvent être annoncés que par leur titre, sous peine pour le crieur, le distributeur ou le vendeur d'une amende de 500 à 2.000 dirhams.

## Article 61

Les colporteurs et distributeurs des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux sont poursuivis conformément aux dispositions de la présente loi.

**Chapitre V***De la publicité dans la presse écrite ou électronique*Section première. **Dispositions générales**

## Article 62

La liberté de publicité et de propagande est garantie dans la presse écrite ou électronique.

## Article 63

Outre les dispositions de la présente loi, la publicité dans le domaine de la presse et de l'édition est régie par les différents textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur ;

la loi n° 15-91 relative à l'interdiction de fumer et de faire de la publicité et de la propagande en faveur du tabac dans certains lieux ;

la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

## Article 64

Sous réserve du respect de la liberté de création, est interdite dans la presse écrite ou électronique toute publicité portant :

incitation à la haine, au terrorisme, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de génocide ou de torture ;

atteinte et dénigrement des personnes en raison de leur religion, sexe ou couleur ;

atteinte et dénigrement de la femme, ou véhiculant un message de nature à perpétuer les stéréotypes d'infériorité et la discrimination sexiste à l'encontre de la femme ;

atteinte et dénigrement des enfants, ou véhiculant un message susceptible de porter préjudice à la personne du mineur, entraîner son détournement, l'affecter ou faire la propagande de la discrimination contre les enfants en raison du genre ;

atteinte et dénigrement des personnes en situation de handicap ;

propagande du tabagisme par l'usage du tabac ou des produits du tabac ainsi que des boissons alcooliques, dans les opérations de publicité en faveur d'un établissement, d'un service, d'une activité ou d'un produit autre que le tabac ou les boissons alcooliques qui contient un signe distinctif les désignant ou les rappelant par l'image, le nom, la marque ou toute autre forme.

utilisation illégale des données personnelles et à des fins publicitaires.

## Article 65

La publicité mensongère ou trompeuse est interdite.

Est considérée comme publicité mensongère ou trompeuse toute publicité qui se fait par écrit, voix ou image de manière expresse ou implicite de biens, services, noms, marques ou activités d'un producteur de biens ou prestataire de programmes lorsque cette présentation est faite de manière délibérée et ce, à des fins de publicité non avouée et susceptible d'induire le public en erreur sur la nature de l'offre. La présentation est réputée délibérée lorsqu'elle est faite en contrepartie d'une somme d'argent ou autre avantage.

Section II. **De l'organisation de la publicité dans la presse écrite ou électronique**

## Article 66

L'activité de publicité est régie par des relations contractuelles libres entre les professionnels du secteur, les annonceurs et les propriétaires de la publication périodique ou du journal électronique.

## Article 67

Les agences de conseil en publicité, communication et télécommunications peuvent acheter l'espace et les bannières publicitaires, sur délégation de l'annonceur, en son nom et pour son propre compte, en vertu d'une relation contractuelle libre.

## Article 68

L'achat d'espace publicitaire dans la presse écrite ou électronique se fait en facturant l'opération de publicité, de manière transparente et directe, sur la base d'une grille tarifaire graduelle fixée et déclarée par chaque éditeur.

## Article 69

Tout écrit périodique ou journal électronique doit fixer, au début de chaque année civile le tarif de ses annonces publicitaires, procéder à sa publication au moins une fois par an, et le communiquer à qui de droit. Ce tarif peut être révisé à condition que ladite révision soit publiée.

Il est interdit de pratiquer un tarif autre que celui publié. Tout article rédigé aux fins de publicité doit être précédé de la mention « publicité ».

## Article 70

Est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams toute violation des dispositions des articles 63, 64 et 65 ci-dessus.

## TITRE III

## DES SANCTIONS

DE LA PROTECTION SPÉCIALE DE CERTAINS DROITS,  
DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ET DES PROCÉDURES

## Chapitre premier

*De la protection spéciale de certains droits*Section première. – **De la protection de l'ordre public**

## Article 71

Les dispositions des articles 104 et 106 ci-dessous sont applicables lorsqu'une publication, une publication périodique ou un journal électronique porte atteinte à la religion islamique ou au régime monarchique, incitation contre l'intégrité territoriale du Royaume ou diffamation, injure ou offense envers la vie privée de la personne du Roi, ou la personne de l'Héritier du trône ou des membres de la famille royale, ou porte violation au respect dû à la personne du Roi.

Les dispositions desdits articles sont également applicables lorsqu'une publication, un écrit périodique ou un journal électronique porte provocation directe à commettre un crime ou un délit ou incite à la discrimination ou à la haine entre les personnes.

## Article 72

Est punie d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams quiconque a publié, diffusé ou transmis, de mauvaise foi, une nouvelle fausse, des allégations, des faits inexacts, des pièces fabriquées ou falsifiées attribuées à des tiers, lorsque ses actes auront troublé l'ordre public ou suscité la frayeur parmi la population et ce, quel que soit le moyen utilisé notamment par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, par des placards ou affiches exposés aux regards du public, ou par les différents moyens d'information audiovisuelle ou électronique et tout autre moyen utilisant à cet effet un support électronique.

Ces mêmes actes sont punis d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams si cette publication, diffusion ou reproduction a un quelconque impact sur la discipline ou le moral des armées.

Sont punis de la même peine prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa les actes suivants commis par les mêmes moyens énoncés au même alinéa ci-dessus :

- la provocation directe aux crimes relatifs à l'homicide, à l'atteinte à l'intégrité physique des individus, au terrorisme, au vol, ou à la destruction ;
- l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide ou des crimes de terrorisme ;
- l'incitation directe à la haine ou à la discrimination.

Est punie d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams, toute offense telle qu'elle est définie par la législation en vigueur, commise par l'un des moyens cités au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus envers les magistrats, les fonctionnaires et les chefs et agents de l'autorité publique lors de l'exercice de leurs fonctions ou envers toute instance organisée.

## Article 73

Il est interdit de :

fabriquer ou détenir en vue d'en faire commerce, distribution, garantie de distribution, location, affichage ou exposition :

importer ou faire importer, exporter ou faire exporter, transporter ou faire transporter, sciemment aux mêmes fins que ci-dessus :

offrir, même à titre gratuit, publiquement ou non publiquement, sous quelque forme que ce soit au regard du public :

distribuer, faire distribuer ou remettre en vue de leur distribution,

Tout imprimés, écrits, dessins, gravures, photographies ou contenus médiatiques diffusant des contenus érotiques ou pornographiques ou susceptibles d'être exploités en vue d'inciter au proxénétisme, à la prostitution ou aux abus sexuels sur les mineurs, sous réserve de la législation en vigueur.

## Article 74

Sont punis d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams les actes visés à l'article 73 ci-dessus.

Les officiers de police judiciaire peuvent saisir les imprimés, écrits, dessins, gravures, photographies, ou tous contenus médiatiques comportant les contenus interdits prévus à l'article 73 ci-dessus, lors de leur importation, exposition ou présentation au regard du public, et ce dès qu'ils en auront pris connaissance, après avoir obtenu à cet effet l'autorisation écrite du procureur du Roi compétent.

En cas de condamnation, le tribunal ordonnera obligatoirement la saisie et la destruction des objets ayant servi à commettre l'acte.

Section II. – **De la protection de l'immunité des tribunaux**

## Article 75

Il est interdit de violer le secret de l'instruction et de porter atteinte à la présomption d'innocence lorsque des procédures judiciaires sont en cours avant débat en audience publique.

Il est interdit de rendre compte, sans l'autorisation du tribunal concerné, de tout procès en diffamation ou injures ainsi que des débats de procès relatifs au statut personnel notamment ceux en déclaration de paternité et en divorce. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements ayant acquis la force de la chose jugée qui pourront toujours être publiés.

Est également interdite la publication, des débats de procès d'enfants ou les procès où sont impliqués des mineurs ainsi que les procès de toute nature des personnes majeures lorsque l'identification des enfants est possible.

Est interdite la publication, par tous moyens, de photographies ou de portraits de personnes, ayant pour finalité la divulgation à travers la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un crime ou délit d'homicide, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, menaces, coups et blessures, atteinte à la moralité et aux mœurs publiques ou séquestration.

#### Article 76

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès.

Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huit clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux.

La décision de refus rendue par les cours et les tribunaux doit être motivée et mise à la disposition de la presse aux fins de consultation.

#### Article 77

Les comptes rendus des audiences publiques des tribunaux peuvent être publiés à condition qu'ils respectent la présomption d'innocence et qu'ils soient fidèles à la réalité et conformes aux règlements en vigueur.

#### Article 78

Toute infraction aux dispositions des articles 75, 76 et 77 ci-dessus est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

### Section III. – De la protection des enfants

#### Article 79

Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams, quiconque a :

- proposé, donné ou vendu aux enfants de moins de dix-huit ans les publications de toute nature, incitant à la débauche, à la prostitution, à la criminalité ou à la consommation ou au trafic des stupéfiants, de psychotropes, de boissons alcooliques ou du tabac ;
- exposé ces publications par voie électronique ou sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, ou fait pour elles une propagande dans les mêmes lieux, quel que soit le moyen utilisé pour la publication ou la mise à la disposition du public.

#### Article 80

Nonobstant les poursuites judiciaires pouvant être engagées en application de la présente loi, sont interdites l'exposition des publications, contenant les actes prévus à l'article 79 ci-dessus, par voie électronique ou sur la voie publique et dans tout lieu ouvert au public ainsi que sa diffusion par tout moyen sur la voie publique et ce, en vertu d'une ordonnance du procureur du Roi compétent rendu dans un délai de 12 heures de la réception de la demande du ministre de l'intérieur ou de l'autorité locale concernée.

Le président du tribunal compétent peut sur réquisition du ministère public, avant de statuer sur l'affaire ordonner la saisie immédiate du numéro de la publication périodique ou le blocage du contenu électronique. Si l'acte est commis à trois reprises durant la même année, il est procédé à la suspension de la publication périodique ou le blocage du journal électronique pour une durée ne dépassant pas trois mois.

### Section IV. De la protection d'honneur et de la vie privée des individus

**Sous-section première.** – De l'atteinte à la dignité des Chefs d'Etat et des agents diplomatiques étrangers

#### Article 81

Est punie d'une amende de 100.000 à 300.000 dirhams l'atteinte, par l'un des moyens prévus à l'article 72 ci-dessus, à la personne et à la dignité des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement, des ministres des affaires étrangères des pays étrangers.

#### Article 82

Est punie d'une amende de 50.000 à 200.000 dirhams l'atteinte, par l'un des moyens prévus à l'article 72 ci-dessus, à la personne et à la dignité des agents diplomatiques ou consulaires étrangers accrédités ou commissionnés auprès de Sa Majesté le Roi.

### Sous-section II. De la diffamation et de l'injure

#### Article 83

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *diffamation* : toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- *injure* : toute expression outrageante, terme de mépris portant atteinte à la dignité ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Est punie, la publication directe ou par voie de reproduction de la diffamation ou de l'injure, même si ladite publication est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ainsi que des contenus publiés, reproduits ou radiodiffusés.

Les faits cités dans la définition de la diffamation ne peuvent faire l'objet d'une action en diffamation que s'ils sont punissables par la loi.

#### Article 84

Est punie d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams la diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 72 ci-dessus, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués ou organisés ou les administrations publiques du Maroc ou envers un ou plusieurs ministres, à raison de leur fonction ou de leur qualité, ou envers un fonctionnaire, un agent dépositaire ou auxiliaire agent de l'autorité publique, toute personne chargée d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou envers un témoin à raison de sa déposition.

L'injure commise, par les mêmes moyens, contre les corps et les personnes désignés au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams.

## Article 85

Est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams la diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 72 ci-dessus.

Est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams l'injure commise de la même manière contre les particuliers.

## Article 86

Ne donnera lieu à aucune action en diffamation ou injure, la publication ni du compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires en audiences publiques, ni des mémoires ou des écrits produits devant les tribunaux et ayant fait l'objet des débats en audiences publiques. Néanmoins, les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, peuvent prononcer la suppression des indications diffamatoires ou injurieuses.

Toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile par la partie intéressée.

Lorsqu'il s'agit d'un avocat, la juridiction concernée quel que soit son degré, doit rédiger un procès-verbal qu'elle transmet au bâtonnier du barreau dont relève l'avocat concerné et au procureur général du Roi, afin de faire ce qui est nécessaire.

## Article 87

Toute personne s'estimant victime d'une diffamation, d'une injure, d'une atteinte à la vie privée ou du droit à l'image, par publication directe ou par voie de reproduction, du moment qu'il soit identifiable par les expressions utilisées par l'écrit ou le journal électronique concernés y compris les contenus audiovisuels, et qui ait subi de ce fait un préjudice peut en réclamer réparation selon les conditions et les modalités prévues par la législation en vigueur.

## Article 88

Les dispositions des articles 83,85 et 87 de la présente loi sont applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts lorsque les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

Lesdits héritiers ou leurs représentants ont le droit d'engager une procédure de réponse et de rectification.

**Sous-section III.** – De la protection de la vie privée et du droit à l'image

## Article 89

Constitue une atteinte à la vie privée toute imputation à une personne, dont l'identification est rendue possible, d'allégations infondées ou divulgation de faits, de photographies ou de vidéos à caractère intime de personnes ou en rapport avec leur vie privée, sauf si cette dernière a un lien étroit avec la vie publique ou un impact sur la gestion de la chose publique.

Cette atteinte à la vie privée est punie de la sanction prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 85 ci-dessus relative à l'injure, si la publication est faite sans l'accord antérieur ou le consentement préalable de la personne intéressée.

Elle est passible de la peine prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 85 ci-dessus relatif à la diffamation, toute publication se faisant en absence de l'accord et du consentement préalables en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes et de les diffamer. Le droit à l'indemnisation prévu à l'article 87 ci-dessus est maintenu.

## Article 90

Le consentement est présumé si les informations visées à l'article 89 ci-dessus sont divulguées par la personne elle-même ou si elles ont été publiées auparavant, ou portées à la connaissance du public de manière légale.

## Article 91

Le tribunal prend en considération dans l'évaluation de la réparation du préjudice moral et matériel subi par une personne, du fait de l'atteinte à sa vie privée ou à son droit à l'image ou de la diffamation ou l'injure, ce qui suit :

- dans quelle mesure la mauvaise foi est établie ;
- les circonstances de commission de l'acte préjudiciable ;
- les éléments du préjudice et son degré ;
- l'adéquation entre l'indemnisation et le dommage subi conformément aux principes généraux et aux expertises établies ;

le chiffre d'affaires de l'entreprise de presse.

La bonne foi du journaliste ne serait prise en considération, dans l'évaluation de la réparation du préjudice qu'à condition qu'il ait procédé à l'investigation et l'enquête et que la publication ne soit pas motivée par un intérêt personnel mais par l'intérêt général et que l'avis de la partie concernée de la diffamation, de l'injure, et de l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image soit pris en considération.

## Article 92

Il ne peut pas être procédé à la contrainte par corps dans les affaires de presse et d'édition en cas d'incapacité de paiement attestée par les moyens prévus par la loi.

## Chapitre II

*Des compétences et des procédures*Section première. – **Dispositions générales**

## Article 93

Pour les infractions prévues par la présente loi, les poursuites, les procès et l'exécution des décisions judiciaires seront exercés conformément aux principes généraux, sous réserve des exceptions énoncées ci-après.

**Sous-section première.** – Des compétences

## Article 94

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège principal des publications nationales ou des journaux électroniques, le lieu d'impression dans le cas où la responsabilité de l'imprimeur est engagée, le domicile des auteurs d'articles ou le siège du bureau principal au Maroc des journaux étrangers imprimés au Maroc.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont également de la compétence du tribunal de première instance de Rabat en ce qui concerne les publications périodiques importées ou celles dans le lieu d'impression n'a pu être reconnu.

Outre les cas de dispense de comparution légalement prévus, le directeur de publication peut demander d'être dispensé de comparaître devant le tribunal par lettre motivée portant la preuve sur les raisons juridiques justifiant la non-comparution.

Dans ce cas, le tribunal décide d'entendre les autres parties en procès ou reporte leur audition.

**Sous-section II.** De la responsabilité par ordre de subsidiarité

#### Article 95

Les personnes désignées ci-après sont considérés comme auteurs principaux des infractions commises par la voie de la presse, et ce dans l'ordre suivant :

1. les directeurs de publications quelles que soient leurs professions ou leurs qualités ;

2. à défaut des directeurs de publications, les auteurs du contenu journalistique ;

3. à défaut des directeurs de publications ou des auteurs du contenu journalistique, les imprimeurs et les prestataires de services ;

4. à défaut des prestataires de services, l'hébergeur ;

5. à défaut des imprimeurs et des prestataires de services, les distributeurs, les vendeurs et les afficheurs.

Dans les cas où l'écrit, l'image, le dessin, le symbole ou les autres moyens d'expression utilisés pour commettre l'infraction ont été publiés à l'étranger et dans tous les cas où il s'avère, pour quelque raison que ce soit, impossible de reconnaître l'auteur de l'infraction ou de le poursuivre, est puni comme auteur principal l'auteur du contenu journalistique, de l'image, du dessin, du symbole, par un moyen électronique ou d'autres modes d'expression ou celui qui en est l'importateur, le distributeur, le vendeur ou les prestataires de service ou l'hébergeur, selon la subsidiarité de la responsabilité citée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Dans les cas prévus à l'article 18 ci-dessus, si contrairement aux dispositions de la présente loi, aucun nouveau directeur de publication n'a été désigné, la responsabilité des personnes visées aux 2), 3) et 4) ci-dessus est engagée comme s'il n'y avait pas de directeur de publication.

Les poursuites relatives à l'édition sont soumises aux procédures mentionnées dans la présente loi sous réserve des dispositions de l'article 93 ci-dessus.

#### Article 96

Lorsque les directeurs de publication, les éditeurs, les imprimeurs ou les hébergeurs des journaux électroniques sont mis en cause, les auteurs des articles qui sont à l'origine des infractions prévues par la présente loi seront poursuivis comme complices.

Toutefois, les imprimeurs et les hébergeurs des journaux électroniques ne pourront être poursuivis comme complices que si l'irresponsabilité pénale du directeur de publication, des auteurs des articles, des distributeurs ou les vendeurs en cause était prononcée par le tribunal.

Dans ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois à compter de la commission du délit ou, au plus tard, dans les trois mois suivant l'établissement de l'irresponsabilité pénale du directeur de publication ou des auteurs des articles en question.

**Sous-section III.** Des poursuites

#### Article 97

L'action publique est mise en mouvement par le biais d'une citation notifiée par le ministère public ou la partie civile quinze (15) jours au moins avant la date de l'audience. A peine de sa nullité, la citation précise également l'identité du directeur de publication et la qualification du fait incriminé qui lui est reproché et indique le texte de loi applicable à la poursuite.

Lorsque la citation est engagée à la requête du plaignant, elle doit préciser le domicile du plaignant ou son domicile élu dans le ressort où siège la juridiction concernée. Cette adresse est communiquée au ministère public et au défendeur.

Dans tous les cas, le tribunal statue dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de la date de la notification légale de la citation.

L'appel est interjeté conformément aux conditions, modalités et délais prévus dans le code de procédure pénale. Dans tous les cas, la cour d'appel statue dans un délai maximum de 60 jours à compter de sa saisine.

#### Article 98

Lorsque le ministère public sollicite une enquête, elle doit préciser et qualifier dans sa demande les faits à instruire, à peine de nullité de la poursuite.

Le prévenu ne peut être arrêté ni placé en détention provisoire en vertu de la présente loi.

#### Article 99

La plainte est nécessaire pour engager des poursuites dans les cas de diffamation, d'injure ou d'atteinte à la vie privée des personnes ou à leur droit à l'image, conformément aux dispositions ci-après :

1- dans le cas de diffamation ou d'injure envers les individus prévus à l'article 85 de la présente loi, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois le ministère public peut engager d'office des poursuites, dans les cas de diffamation ou d'injure dirigées contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur origine ou leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

2- dans le cas de diffamation ou d'injure envers les cours, les tribunaux et autres corps indiqués à l'article 84 ci-dessus, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par lesdits cours, tribunaux ou corps en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps concerné ;

3- dans le cas de diffamation ou d'injure envers un membre du gouvernement, la poursuite est engagée sur la plainte des intéressés adressée directement au Chef du gouvernement qui la transmet au procureur du Roi compétent ;

4- dans le cas de diffamation ou d'injure envers des fonctionnaires ou des dépositaires de l'autorité publique, la poursuite est engagée sur leur plainte ou sur celle de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent, adressée au procureur du Roi compétent ou par citation directe devant le tribunal compétent ;

5- dans le cas de diffamation envers un assesseur ou un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin ;

6- dans le cas de l'atteinte à la dignité ou injures prévues aux articles 81 et 82 susvisés, la poursuite aura lieu sur la demande de l'ambassade de l'Etat étranger ou du Chef du gouvernement marocain ;

7- dans le cas d'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image des individus prévus à l'article 89 ci-dessus, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne dont la vie privée a été atteinte ou dont le droit à l'image a été transgressé ;

8- dans le cas de diffamation ou d'injure prévus à l'article 88 ci-dessus, contre la mémoire des morts, au cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur et à la considération des héritiers vivants, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte d'un ou plusieurs ayants droit.

**Sous-section IV.** -- De l'extinction et la prescription de l'action publique

#### Article 100

Outre les motifs fixés par la loi, l'action publique s'éteint par le retrait de la plainte par le demandeur lorsque celle-ci est nécessaire pour sa mise en mouvement.

#### Article 101

L'action publique relative aux infractions prévues par la présente loi se prescrit après six mois révolus à compter du jour de la commission de l'acte objet de la poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique est interrompu et suspendu conformément aux dispositions de l'article 6 du code de procédure pénale.

**Sous-section V.** - Des circonstances atténuantes et de la récidive

#### Article 102

Le tribunal apprécie les circonstances atténuantes dans tous les cas prévus par la présente loi.

#### Article 103

Sous réserve des dispositions de l'article 97 de la présente loi, quiconque, ayant été condamné, par jugement définitif, à une amende pour infraction en vertu de la présente loi, en a commis une autre dans un délai d'une année à compter de la date à laquelle le jugement a acquis la force de la chose jugée est en état de récidive et sera puni de la même amende prononcée précédemment majorée d'un taux de 20 %.

L'édition n'est considéré comme récidiviste que s'il est lui-même l'auteur de l'article ou si l'article objet du procès n'est pas signé.

**Sous-section VI.** De la suspension de la publication périodique ou du blocage du journal électronique et de la publication des jugements

#### Article 104

En cas d'une peine prononcée contre l'auteur de l'un des actes énoncés à l'article 71 de la présente loi, la suspension de la publication périodique ou le blocage du journal électronique ou du support électronique peut être prononcé en vertu d'une décision judiciaire, pour une durée d'un mois s'il s'agit d'une parution quotidienne, hebdomadaire ou bimensuelle ou de deux éditions consécutives, si la parution est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Si une peine est prononcée pour l'un des actes visés aux articles 72 et 73 de la présente loi, la suspension de la publication périodique ou le blocage du journal électronique ou du support électronique peut être prononcé par la même décision judiciaire, pour une durée qui n'excèdera pas un mois, lorsqu'il s'agit d'une parution quotidienne, hebdomadaire ou bimensuelle ou de deux éditions consécutives si la parution est mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Le tribunal peut ordonner la publication du jugement de condamnation ou sa diffusion aux frais du contrevenant.

Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail conclus par l'exploitant lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles y afférentes ainsi que de toutes les autres obligations légales résultants des autres contrats conclus en relation avec la gestion de la publication périodique ou du journal électronique.

#### Article 105

Le jugement définitif de condamnation pour les infractions prévues par la présente loi est publié, sur requête du plaignant et en vertu d'une décision judiciaire, dans la publication périodique concernée ou le journal électronique ou le support électronique concerné et ce, dans un délai maximum d'une semaine, pour la publication périodique quotidienne, dans le prochain numéro suivant la date du jugement pour les autres publications périodiques et à la prochaine mise à jour du site du journal électronique.

Toute violation ou infraction des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 1.000 à 7.000 dirhams pour chaque jour de retard.

#### Article 106

le président du tribunal de première instance compétent peut, sur demande du ministère public ou de l'autorité gouvernementale concernée, et en vertu d'une décision en référé rendue dans les huit heures suivant la réception de la demande, ordonner la saisie de tout numéro de publication périodique ou le retrait du contenu journalistique et y bloquer l'accès lorsqu'il s'agit d'un journal électronique, s'ils comportent des faits punis par la section I du Chapitre premier du titre III relative à la protection de l'ordre public notamment ceux visés à l'article 71 ci-dessus. Ladite décision est exécutée immédiatement et sur minute.

L'autorité gouvernementale précitée ou le ministère public peut procéder à la saisie du numéro de la publication en cause ou au retrait du contenu journalistique et y bloquer l'accès s'il s'agit d'un journal électronique, en vertu d'une ordonnance

en référé jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur l'affaire dans un délai d'un mois.

Le procureur du Roi est tenu d'aviser le président du tribunal de son ordonnance de saisie de chaque numéro de la publication périodique ou le retrait du contenu journalistique et le blocage d'y accéder s'il s'agit d'un journal électronique : lequel président rendra dans les 24 heures suivantes une ordonnance en référé confirmant ou annulant la décision de saisie, de retrait ou du blocage.

#### Article 107

Lorsque le caractère abusif de toute suspension ou saisie d'une publication périodique ou tout blocage d'un journal électronique est établi, il donne lieu à une indemnisation dont le montant sera proportionnel au préjudice subi.

#### Article 108

Avant de statuer sur le fond de l'action de diffamation, d'injure ou d'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image, le tribunal peut ordonner, en vertu d'un jugement exécutoire, sur réquisition du ministère public ou sur demande du plaignant, la saisie de tout numéro de publication périodique où a été publié le contenu objet de l'action ou le retrait du contenu journalistique du journal électronique.

#### Section II. Dispositions spéciales appliquées à la diffamation ou à l'injure

#### Article 109

La véracité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

a) lorsque la diffamation concerne la vie privée de la personne ;

b) lorsque la diffamation se réfère à une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision sauf pour les crimes contre l'humanité et les violations graves des droits de l'Homme.

#### Article 110

Le prévenu rapporte les preuves de la véracité des faits diffamatoires, sous réserve des dispositions de l'article 109 ci-dessus, après que la citation lui soit notifiée et durant toutes les étapes de la procédure. Il devra signifier au procureur du Roi ou au plaignant, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre, son domicile élu.

A cet effet il doit présenter ce qui suit :

1- l'exposé des faits mentionnés et qualifiés dans la citation, dont il entend prouver la véracité ;

2- une copie des pièces justificatives ;

3- les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile élu auprès du tribunal.

#### Article 111

Le prévenu peut présenter ses preuves durant toutes les étapes de l'action.

Si les preuves rapportées parviennent à établir la véracité des faits diffamatoires rapportés, il est mis fin à la poursuite.

Lorsque les faits imputés font l'objet de poursuites, déclenchées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera sursis à statuer sur l'action de diffamation en attendant qu'un jugement soit rendu dans la poursuite en cours.

#### Article 112

Le plaignant ou le ministère public, selon le cas, est tenu de faire signifier au prévenu, à son domicile élu, les copies des pièces et les noms, professions et adresses des témoins par lesquels le plaignant ou le ministère public entend faire la preuve du contraire des faits énoncés, durant toutes les étapes de l'action.

#### Section III. De l'action civile en réparation du préjudice résultant de la diffamation, de l'injure ou de l'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image

#### Article 113

Par dérogation aux règles générales réglementant la compétence locale, dans les cas de litiges entre personnes physiques et des représentants de publications ou de journaux électroniques, la compétence revient au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur ou du défendeur.

Toutefois, s'il y'a une pluralité des domiciles des défendeurs, la compétence revient au tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'un d'eux.

S'il s'agit d'une publication étrangère, la compétence revient au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau principal de ladite publication au Maroc ou à son lieu de distribution.

#### Article 114

La requête est déposée, à l'encontre du directeur de la publication ou, à défaut, du propriétaire de la publication périodique ou du journal électronique ayant causé le préjudice. La requête en réparation doit être présentée dans les six mois suivant la publication des écrits ayant causé le préjudice en question.

### Chapitre III

#### Du droit de rectification et de réponse

#### Article 115

Le directeur de la publication est tenu d'insérer, dans le prochain numéro de la publication périodique ou sur la prochaine édition du journal électronique, les rectifications qui lui sont adressées par un agent ou un corps dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés par la publication périodique ou le journal électronique. Lesdites rectifications sont insérées à la même page de l'écrit périodique ou le même espace du journal électronique où l'erreur avait été publiée en respectant les mêmes caractères et format utilisés dans la publication contestée.

#### Article 116

Le directeur de la publication est tenu d'insérer les réponses de toute personne physique ou morale nommée ou désignée dans la publication dans les trois jours de la réception de la demande de réponse ou dans le prochain numéro ou le

prochain jour de diffusion électronique, si aucun numéro n'a été publié avant l'expiration dudit délai.

#### Article 117

L'insertion des réponses et des rectifications doit être faite, gratuitement, à la même page et à la même place de la page et en utilisant les mêmes caractères de l'article qui a provoqué ces rectifications ou réponses et au même espace dans lequel est publié le contenu médiatique qui a provoqué ces réponses ou rectifications.

La réponse ne doit pas dépasser le double des mots utilisés dans l'article initial. S'il le dépasse, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement et sera calculé au prix des annonces légales, judiciaires et administratives, en tenant compte de l'article ayant suscité la réponse.

#### Article 118

La réponse ou la rectification ne doit porter que sur les faits mis en cause, l'auteur de la réponse ou de la rectification ne peut, en aucun cas, aborder des questions n'ayant aucun lien avec le sujet de la publication.

#### Article 119

L'infraction des dispositions des articles 115 et 116 ci-dessus est punie d'une amende de 3.000 dirhams pour chaque numéro ne comportant pas les rectifications ou les réponses, sans préjudice des autres peines et indemnités qui peuvent être prononcées au bénéfice de la personne lésée.

#### Article 120

La publication des rectifications et des réponses peut être refusée dans les cas suivants :

- si elles sont reçues par le directeur de la publication de l'écrit périodique ou du journal électronique après l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de publication de l'article provoquant la réponse ou la rectification ;
- si le directeur de publication de l'écrit périodique ou du journal électronique a antérieurement publié un contenu ayant la même signification et concernant les mêmes faits que pourraient avoir les rectifications et les réponses ;
- si elles ont été rédigées dans une langue autre que celle de l'article ou de l'information objet de la rectification ou de la réponse.

Le directeur de publication est tenu de s'abstenir de publier les rectifications et les réponses si elles comportent un crime puni par la loi.

#### Article 121

Si la publication, quel qu'en soit le support, a mis en cause une personne ayant été poursuivie en justice et qui a fait l'objet d'un jugement d'acquiescement, le contenu de ce jugement doit être publié, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de son prononcé, lorsqu'il s'agit d'un journal électronique, de quinze (15) jours de la date de son prononcé, lorsqu'il s'agit d'une publication quotidienne ou hebdomadaire, ou dans le numéro suivant cette date pour les autres publications périodiques et ce, sous peine d'une amende de 2.000 dirhams qui sera payée par le directeur de publication pour chaque jour de retard en vertu d'une décision judiciaire.

#### Article 122

Le directeur de publication reçoit la demande de rectification ou de réponse de la personne intéressée ou de son représentant légal qui doit indiquer dans ladite demande la date de l'édition du journal comportant le contenu médiatique, objet de la rectification ou de la réponse, son numéro, le numéro de la page, et le cas échéant, le nom du rédacteur de la matière contenant l'erreur, le contenu de ladite erreur et le texte de la rectification devant être publié.

#### Article 123

Le directeur de publication peut, dans le délai prévu à l'article 116 ci-dessus, refuser, en exposant les motifs, la demande d'insertion de la rectification qui sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un délai de huit (8) jours de la date de réception de la lettre de refus est accordé au demandeur pour soumettre la question au président du tribunal de première instance compétent dans le ressort duquel se trouve le domicile dudit demandeur ou du défendeur, siégeant en qualité de juge des référés, afin de statuer sur le désaccord et d'ordonner, le cas échéant, la publication de la rectification, sous peine de l'amende prévue à l'article 119 ci-dessus.

#### Article 124

La rectification et la réponse au contenu médiatique publié au journal électronique sont soumises aux dispositions des articles 115 à 123 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

- la rectification doit être faite par le journal électronique par un texte écrit qui sera publié sur la page d'accueil du journal et ce, que le contenu médiatique objet de la rectification soit écrit, sonore, audiovisuel ou sous forme d'image ;
- la personne lésée peut établir la preuve des données de la réponse en moyen d'images ou d'un contenu médiatique sonore ou audiovisuel publiable sur internet, sans dépasser la durée du contenu audiovisuel, objet de la réponse.

Dans le cas d'un contenu médiatique écrit, la réponse ne peut pas s'effectuer par un contenu médiatique sonore ou audiovisuel.

#### *Dispositions finales*

#### Article 125

Les personnes régies par la présente loi à sa date de publication au *Bulletin officiel* sont tenues de se conformer aux dispositions de sa première partie dans un délai maximum d'un an.

#### Article 126

Sont abrogées toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi et notamment celles du dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 77-00 promulguée par le dahir n° 1-02-207 du 25 rejev 1423 (23 octobre 2002).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6491 du 11 kaada 1437 (15 août 2016).

**Dahir n° 1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 11-15  
portant réorganisation de la Haute autorité  
de la communication audiovisuelle**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La Haute autorité de la communication audiovisuelle créée en vertu du dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002), tel qu'il a été modifié et complété est régie par les dispositions de la présente loi à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Conformément aux articles 25, 27, 28 et 165 de la Constitution, la Haute autorité de la communication audiovisuelle est une institution constitutionnelle indépendante, chargée de la régulation du secteur de la communication audiovisuelle. Elle est chargée d'assurer le libre exercice de la communication audiovisuelle comme principe fondamental et de veiller au respect du pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine et de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales, des lois du Royaume et des droits de l'Homme tels qu'énoncés dans la Constitution, par des moyens audiovisuels indépendants et respectueux des principes de la bonne gouvernance. Elle est désignée dans la présente loi par « la Haute autorité ».

La Haute autorité est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2

La Haute autorité de la communication audiovisuelle se compose du conseil supérieur de la communication audiovisuelle, désigné ci-après par « le Conseil supérieur » et de la direction générale de la communication audiovisuelle, désignée ci-après par « la direction générale ».

TITRE II

CONSEIL SUPERIEUR

Chapitre premier

*Attributions du Conseil supérieur*

Article 3

Le Conseil supérieur veille au respect par les opérateurs de communication audiovisuelle des secteurs public et privé, des dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de la communication audiovisuelle et des clauses de leurs cahiers des charges.

A cet effet, le Conseil supérieur exerce, notamment, les attributions suivantes, sous réserve de celles dévolues à d'autres autorités ou organismes en vertu de la législation en vigueur :

1 – veiller au respect de la liberté de la communication audiovisuelle, la liberté d'expression et sa protection, dans le cadre du respect des valeurs civilisationnelles fondamentales du Royaume, de l'ordre public et promouvoir les principes de la démocratie et des droits de l'Homme, dans le domaine de la communication audiovisuelle conformément aux dispositions de la Constitution ;

2 – veiller au respect du droit des citoyennes et citoyens à l'information dans le domaine de l'audiovisuel ;

3 – veiller au respect du droit à l'information dans le domaine de l'audiovisuel conformément à la législation en vigueur et aux cahiers des charges ;

4 – veiller à l'instauration d'un paysage audiovisuel diversifié, pluraliste, équilibré et complémentaire, qui consacre la qualité et l'indépendance, respecte la notion de service public ainsi que les valeurs de la dignité humaine, lutte contre toutes formes de discrimination et de violence et garantit le soutien à la production nationale et la concurrentiabilité de ses entreprises notamment les moyennes, petites et très petites entreprises ;

5 – veiller à l'impartialité des sociétés nationales de la communication audiovisuelle dans l'exercice de leurs missions en toute liberté en tant que service public ;

6 – œuvrer à la protection et au développement des langues officielles du Royaume et à la garantie de leur bonne utilisation, et de celle des parlers marocains ainsi qu'à la protection de la culture et la civilisation marocains dans le secteur de la communication audiovisuelle, en coordination avec le Conseil national des langues et de la culture marocaine ;

7 – contribuer à promouvoir la culture d'égalité et de parité entre l'homme et la femme et à lutter contre toutes formes de discrimination et d'images stéréotypes portant atteinte à la dignité de la femme ;

8 veiller à la protection des droits des enfants et du jeune public et à la préservation de leur intégrité physique, mentale et psychique des risques éventuels des médias, ainsi qu'à la promotion de l'éducation à l'information, et au respect de la déontologie et de l'intégrité des programmes diffusés;

9 garantir l'accès des personnes en situation de handicap malentendantes ou malvoyantes, aux programmes télévisés ;

10 œuvrer à la lutte et à l'interdiction de toutes formes d'accaparement et de position dominante dans la détention des moyens de communication audiovisuelle, et veiller au respect de la concurrence libre et loyale, de l'égalité des chances, de la transparence et à la prévention des conflits d'intérêts et du monopole dans ce secteur, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Constitution, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

#### Article 4

Sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités ou organismes en vertu de la législation en vigueur, le Conseil supérieur exerce également les attributions suivantes :

1 – Il reçoit les demandes des licences, autorisations, et déclarations relatives au secteur de la communication audiovisuelle et octroie lesdites licences et autorisations conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. Il est statué sur les demandes, et procède à la notification des décisions aux demandeurs dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après réception desdites demandes, prorogé, le cas échéant, de trois (3) mois pour les licences. Le Conseil supérieur informe l'autorité gouvernementale chargée de la communication ainsi que le public de toutes les licences et autorisations octroyées ;

2 – Il accorde les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques affectées par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, conformément au plan national des fréquences, au secteur de la communication audiovisuelle. A cette fin, le Conseil est habilité, en cas de besoin, à créer une commission de coordination avec les autres organismes publics chargés de gérer le spectre des fréquences et d'en assurer le contrôle ;

3 – Il édicte les normes d'ordre juridique et technique applicables à la mesure de l'audience des programmes des opérateurs de communication audiovisuelle ;

4 – Il contrôle le respect des normes internationales de la télévision numérique par les nouveaux services rendus dans le domaine de la communication audiovisuelle ;

5 – Il approuve les cahiers des charges des sociétés nationales de la communication audiovisuelle et peut formuler, au préalable, toutes remarques qu'il juge utiles ;

6 – Il contrôle le respect des règles d'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, aussi bien politiques, que sociaux, économiques ou culturels, dans le secteur de l'audiovisuel dans le respect des règles d'équité territoriale, d'équilibre, de représentativité, de diversité et de non accaparement par les partis, les syndicats et les associations intéressées à la chose publique. A cette fin, le Conseil adresse, chaque trimestre, au Chef du gouvernement, à la présidence des deux Chambres du parlement, aux responsables des partis politiques, aux organisations syndicales, aux chambres professionnelles, au Conseil national des droits de l'Homme et

au Conseil économique, social et environnemental le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales, professionnelles ou associatives dans les émissions des organes de radiotélévision. Il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles et qu'il rend public ledit relevé;

7 – Il veille au respect de la législation et de la réglementation relatives à l'utilisation des médias de communication audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires ;

8 – Il veille au respect, par les organismes et opérateurs de communication audiovisuelle, de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de publicité. A cet effet, le Conseil exerce un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les organismes de communication audiovisuelle relevant du secteur public ou bénéficiaires d'un titre quelconque d'exploitation dans le cadre de ce secteur ;

9 – Il sanctionne les infractions commises par les opérateurs de communication audiovisuelle ou propose aux autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur et aux cahiers des charges concernés, les sanctions encourues.

#### Article 5

Le Conseil supérieur exerce, à titre consultatif ou propositionnel, les missions suivantes :

1 – Il donne avis sur toute question relative au secteur de la communication audiovisuelle dont il est saisi par Sa Majesté le Roi ;

2 – Il donne avis au gouvernement et au Parlement sur toute question dont il serait saisi par le Chef du gouvernement ou les présidents des chambres du Parlement et relative au secteur de la communication audiovisuelle ;

3 – Il donne obligatoirement avis au Chef du gouvernement sur les projets de lois ou projets de décrets concernant le secteur de la communication audiovisuelle, avant leur présentation au Conseil du gouvernement ;

4 – Il donne obligatoirement avis aux présidents des deux chambres du Parlement sur les propositions de lois relatives au secteur de la communication audiovisuelle, avant leur présentation à la chambre concernée ;

Le Conseil supérieur est tenu d'émettre son avis en ce qui concerne les projets, propositions et questions qui lui sont soumis, selon le cas, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine. Il peut, le cas échéant, avant l'expiration de ce délai, demander à la partie concernée en la motivant, la prorogation de ce délai, pour une durée supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Si le Conseil supérieur n'émet pas son avis dans les délais fixés, les projets, propositions et questions dont il est saisi, sont censés ne soulever aucune observation de sa part.

Toutefois, en cas d'urgence, les parties concernées peuvent demander au Conseil supérieur d'émettre son avis dans un délai plus court, dont la durée est déterminée dans la lettre de saisine à lui adressée.

Le Conseil supérieur peut, de sa propre initiative, émettre des avis et formuler des propositions sur les questions relevant de la compétence de la Haute autorité :

5 Il fait toute proposition ou recommandation au gouvernement en ce qui concerne les modifications de nature législative ou réglementaire, rendues nécessaires par l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de la communication audiovisuelle.

#### Article 6

Le Conseil supérieur recueille l'avis des autorités et organismes concernés par le domaine de compétence de la Haute autorité sur toute question relative au secteur de la communication audiovisuelle.

Il peut, le cas échéant, faire appel, dans un cadre contractuel, aux compétences et aux expertises des autorités ou organismes suscités afin de remplir les missions qui lui sont dévolues.

La Haute autorité peut établir des relations de coopération et de partenariat avec les organismes nationaux et internationaux ayant les mêmes objectifs, pour l'échange d'expertises et d'expériences dans le domaine de la communication audiovisuelle.

#### Article 7

Le Conseil supérieur reçoit des plaintes, émanant des présidents des chambres du Parlement, du Chef du gouvernement, des organisations politiques ou syndicales ou des associations de la société civile intéressées à la chose publique et des conseils des régions, relatives à des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur.

Il instruit lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par les lois ou règlements applicables à l'infraction. Il y statue dans un délai de soixante (60) jours qui peut être prorogé une seule fois, pour une durée de trente (30) jours et doit informer la partie concernée de l'issue de sa plainte.

Il peut, également, être saisi par l'autorité judiciaire, afin de lui donner avis sur les plaintes fondées sur des violations de la législation ou réglementation relative au secteur de la communication audiovisuelle et que ladite autorité aurait à connaître.

Le Conseil supérieur saisit l'autorité compétente pour connaître des pratiques contraires à la loi sur la liberté des prix et la concurrence. Cette même autorité peut le saisir pour recueillir son avis.

#### Article 8

Le Conseil supérieur impose aux opérateurs de communication audiovisuelle la publication, et ce dans un délai ne dépassant pas un mois, de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ou partie ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information ou des données portant atteinte à son honneur ou à sa dignité ou qui est manifestement contraire à la vérité. Le Conseil supérieur

fixe le contenu et les modalités desdites publications et en assortit le non-respect, le cas échéant, d'une astreinte dont il fixe le montant et dont le recouvrement est effectué par le directeur général visé à l'article 16 de la présente loi.

## Chapitre II

### *Composition du Conseil supérieur*

#### Article 9

Le Conseil supérieur se compose du président, président de la Haute autorité, et de huit (8) membres, choisis, ainsi qu'il suit, parmi les personnalités notoirement connues pour leur expertise, leur compétence et leur probité dans les domaines de compétence de la Haute autorité dans le respect des dispositions de l'article 19 de la Constitution :

le président et quatre membres nommés par Sa Majesté le Roi ;

deux membres nommés par le Chef du gouvernement pour une durée de cinq ans renouvelable une fois ;

deux membres nommés, l'un par le président de la Chambre des représentants et l'autre par le président de la Chambre des conseillers pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Avant l'entrée en fonction, le président et les membres du Conseil supérieur ainsi que le directeur général prêtent serment devant Sa Majesté le Roi. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité, indépendance, neutralité et intégrité, de respecter les règles d'objectivité, de professionnalisme et les principes de la bonne gouvernance dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique sur les dossiers et les questions dont le Conseil est saisi.

#### Article 10

Les fonctions des membres du Conseil supérieur sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public à l'exception des fonctions d'enseignant-chercheur dans les universités ou les établissements supérieurs de formation des cadres, et toute activité professionnelle lucrative permanente de nature à limiter l'indépendance desdits membres.

Sous réserve des droits de la propriété littéraire et artistique, les membres du Conseil supérieur ne peuvent, directement ou indirectement, recevoir de rémunération, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise publique ou privée du secteur de la communication. Ils disposent, le cas échéant, d'un délai de trois (3) mois pour se conformer à la présente prescription sous peine d'être considérés démissionnaires d'office.

Ils informent le président, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa survenance, de tout changement dans leur situation de nature à compromettre leur indépendance.

Pendant la durée de leur mandat et durant deux ans après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur doivent s'abstenir de prendre une position publique sur les questions dont le Conseil supérieur a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission. Il leur est, également, interdit, pendant une

durée de six (6) mois à compter de la date de cessation de leurs fonctions, d'accepter un emploi rémunéré dans une entreprise de la communication audiovisuelle.

#### Article 11

Les membres du Conseil supérieur sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des rapports annuels et thématiques prévus par la présente loi.

#### Article 12

Les fonctions de membre du Conseil supérieur prennent fin par :

1. l'expiration de leur durée ;
2. le décès ;
3. la démission volontaire qui doit être présentée au président du Conseil supérieur et ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant du membre démissionnaire ;
4. la démission d'office qui doit être constatée par le Conseil supérieur, saisi par son président, dans les cas suivants :
  - l'exercice d'une activité ou l'acceptation d'un emploi public ou d'un mandat électif incompatible avec la qualité de membre du Conseil supérieur conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
  - perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
  - survenance d'une incapacité physique ou mentale permanente empêchant définitivement un membre du Conseil d'exercer ses fonctions ;
  - manquement aux obligations mentionnées à l'article 10 ci-dessus ;
  - absence à trois réunions successives du Conseil supérieur sans motif valable.

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant l'expiration normale de leur mandat et, en cas de décès, de démission volontaire ou d'office, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ces faits à l'autorité concernée par la désignation, selon le cas.

Les membres du Conseil nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

#### Article 13

Le président du Conseil supérieur est assimilé, quant à sa situation administrative et financière, à un membre du gouvernement.

Les membres du Conseil perçoivent une indemnité égale à l'indemnité accordée aux membres du Parlement et soumise au même régime fiscal.

### Chapitre III

#### *Modalités de fonctionnement du Conseil supérieur*

#### Article 14

Le Conseil supérieur établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de son fonctionnement et de son organisation, ce règlement est publié au « Bulletin officiel ».

Le Conseil supérieur se réunit sur convocation de son président, selon une périodicité fixée par le règlement intérieur du Conseil et au moins une fois par mois.

Le président convoque les réunions du Conseil supérieur en application des dispositions du règlement intérieur, ou de sa propre initiative ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

Le Conseil supérieur se réunit pour examiner et délibérer des questions inscrites à un ordre du jour précis, préparé par le président avec l'assistance du directeur général.

#### Article 15

Le Conseil supérieur délibère valablement lorsque le président et quatre de ses membres au moins sont présents. Ses délibérations sont secrètes.

Le Conseil supérieur prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il peut décider que certaines de ses décisions feront l'objet d'une publication au « Bulletin officiel ».

### TITRE III

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

#### Chapitre premier

#### *Organisation administrative*

#### Article 16

Le directeur général est nommé par dahir, en dehors des membres du Conseil supérieur, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Outre les attributions particulières qui lui sont expressément dévolues par la présente loi, le directeur général est chargé, sous l'autorité du président, de l'exécution des décisions du Conseil supérieur, de l'administration et de la gestion des services et du personnel administratif et technique de la Haute autorité.

Il assiste le président du Conseil supérieur et prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement, par ledit Conseil, des missions qui lui sont confiées par la présente loi et les lois ou règlements en vigueur.

Il présente trimestriellement au Conseil supérieur un rapport sur les activités de la direction générale et l'exécution du budget.

## Article 17

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, la Haute autorité dispose de services administratifs et techniques et d'un personnel, placés sous la responsabilité du directeur général.

Le nombre, la nature, les attributions et les modalités d'organisation des services administratifs et techniques de la direction générale sont fixés par le règlement intérieur de la Haute autorité, qui est préparé par le directeur général, approuvé par le Conseil supérieur et publié au « Bulletin officiel ».

## Article 18

Les ressources humaines de la Haute autorité se composent d'un personnel recruté conformément à son statut du personnel, qui est établi par le directeur général, approuvé par le Conseil supérieur et publié au « Bulletin officiel », et de fonctionnaires détachés auprès d'elle ou mis à sa disposition conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Outre les obligations particulières liées à leurs fonctions et qui leur sont imposées par le statut ou par l'acte de recrutement, les agents de la Haute autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions fixées à cet effet et sous peine des sanctions prévues au code pénal, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des rapports prévus par la présente loi.

## Chapitre II

*Organisation financière*

## Article 19

Le budget de la Haute autorité est le document comptable déterminant les prévisions de recettes et de dépenses annuelles de ladite Haute autorité.

Il comprend :

– *En recettes :*

- une dotation du budget de l'Etat ;
- les recettes provenant des différentes licences et autorisations délivrés par la Haute autorité ;
- les recettes provenant des services ou activités de l'autorité ;
- les redevances des bénéficiaires de l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- les produits provenant des sanctions et amendes infligées aux opérateurs de communication audiovisuelle en application des clauses des cahiers des charges et des dispositions de l'article 8 de la présente loi ;
- les revenus des biens meubles et immeubles de la Haute autorité ;
- les subventions provenant conformément à la législation en vigueur, de tout organisme national ou international, public ou privé qui ne sont pas susceptibles d'affecter l'indépendance de la Haute autorité ;
- les recettes diverses ;
- les dons et legs.

– *En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

Les crédits affectés au budget de la Haute autorité sont inscrits au budget général de l'Etat sous une rubrique dénommée « la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ».

Un comptable public détaché auprès de la Haute autorité par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume, auprès du président du Conseil supérieur, les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements.

L'exécution du budget de la Haute autorité est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Le recouvrement des créances de la Haute autorité s'effectue, sur décisions du Conseil supérieur, conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

## Article 20

Le président du Conseil supérieur est ordonnateur du budget de la Haute autorité. Il peut instituer, conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique, des sous ordonnateurs, notamment le directeur général pour les missions qui lui sont confiées par la présente loi.

## TITRE IV

## CONTRÔLE ET SANCTIONS

## Chapitre premier

*Du contrôle*

## Article 21

Afin de remplir les missions qui lui sont assignées par la présente loi ou exécuter les décisions du Conseil supérieur, la direction générale dispose d'un corps de contrôleurs, placé sous l'autorité du directeur général, chargé d'enquêter, en tant que de besoin, sur pièces et sur place, afin de constater les infractions aux clauses des cahiers des charges ou aux dispositions des lois ou règlements en vigueur.

Ces contrôleurs doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par la Haute autorité conformément aux modalités prévues par son règlement intérieur.

Ils sont habilités à :

- procéder à l'enregistrement de toutes les émissions de radiodiffusion et télévision, selon des moyens appropriés ;
- recueillir, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées aux opérateurs de la communication audiovisuelle et aux personnes physiques qui fournissent des services de communication audiovisuelle tant auprès de ces derniers que des administrations ;
- procéder à des contrôles auprès des mêmes opérateurs ou personnes physiques.

Ils sont assistés dans leurs missions, en tant que de besoin, d'officiers de police judiciaire désignés, à cette fin, par l'autorité compétente.

Les renseignements recueillis par les contrôleurs, en application des dispositions du présent article, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite et ils ne peuvent être produits que devant les juridictions compétentes, saisies sur plainte du directeur général ou de l'autorité judiciaire compétente.

#### Article 22

Lorsque, à l'occasion de l'exercice de sa fonction habituelle de contrôle ou à la suite d'une enquête effectuée à la demande du président du Conseil supérieur, il est porté à la connaissance du directeur général des faits constitutifs d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment des pratiques contraires à la loi, aux bonnes mœurs, au respect dû à la personne humaine et à sa dignité, à la protection de l'enfance, du jeune public et de l'image de la femme dans les médias ou des pratiques contraires aux codes de déontologie, à l'éthique professionnelle, à la culture et à l'identité nationales, ou susceptibles de discrimination fondée sur le sexe, la couleur, la race, la religion ou le handicap, ou des faits constitutifs d'une violation des clauses des cahiers des charges ou des conditions d'autorisation, le directeur général en informe immédiatement le président du Conseil supérieur qui, après délibération du Conseil supérieur, décide des suites à donner et, le cas échéant, autorise le directeur général à agir en justice au nom de la Haute autorité et à saisir les autorités administratives, judiciaires et professionnelles compétentes.

### Chapitre II

#### *Des sanctions*

#### Article 23

Lorsque le titulaire d'une licence ou d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou le contenu de son cahier des charges ou de son autorisation, le directeur général le met en demeure de mettre fin à l'infraction relevée, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Si le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée et que l'infraction perdure, le directeur général en rend compte au Conseil supérieur, en indiquant le degré de réactivité du contrevenant à la première mise en demeure, lequel conseil, après en avoir délibéré, peut décider une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

- adresser un avertissement à l'opérateur de communication audiovisuelle concerné. Le Conseil supérieur peut décider que cet avertissement sera publié au « Bulletin officiel » et/ou obligatoirement diffusé sur les canaux de l'opérateur ;
- mettre en œuvre les sanctions prévues par le cahier des charges ou les clauses de l'autorisation, selon le cas ;
- saisir l'autorité judiciaire ou professionnelle compétente pour sanctionner l'infraction constatée.

En cas d'atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et lorsque l'infraction est constatée par les contrôleurs de la Haute autorité, le président

du Conseil supérieur est habilité à suspendre, sans délai, la licence ou l'autorisation de l'entreprise éditrice des services par décision motivée, après en avoir informé le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications et l'autorité gouvernementale compétente.

#### Article 24

Lorsque le titulaire d'une licence d'utilisation de fréquences radioélectriques ne respecte pas les conditions fixées à cet effet, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications le met en demeure de s'y conformer, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, et en avise, sur le champ, le directeur général.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications saisit, sur le champ, le directeur général, afin de prendre l'une des sanctions prévues par l'article 23 ci-dessus. En cas d'urgence, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications suspend la licence de l'utilisation de la fréquence.

#### Article 25

Les sanctions prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ou verbales. L'intéressé a le droit de se faire assister ou représenter par un conseiller de son choix, sauf ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 24 ci-dessus.

#### Article 26

Lorsqu'une société nationale de communication audiovisuelle ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou le contenu de son cahier des charges, le directeur général la met en demeure de mettre fin à l'infraction relevée dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

Si la société concernée ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le Conseil supérieur peut décider à son encontre :

- la suspension d'une partie des programmes pour une durée ne dépassant pas un mois ;
- ou une sanction pécuniaire telle que fixée dans le cahier des charges.

Dans tous les cas, le Conseil supérieur demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai qu'il fixe. Les sanctions ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre la société concernée lui ont été notifiés et qu'elle a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ou verbales. Ladite société a le droit de se faire assister ou représenter par un conseiller de son choix.

#### Article 27

Les décisions prises par le Conseil supérieur en application des dispositions du présent chapitre sont obligatoirement motivées, notifiées au contrevenant et publiées au « Bulletin officiel ».

Les recours contre ces décisions sont portés devant le tribunal administratif de Rabat.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### Article 28

Après la publication de la présente loi, et à défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la Haute autorité est habilitée, s'il y a lieu, à fixer, dans le respect des règles d'équité territoriale, d'équilibre, de représentativité, de diversité et de non accaparement par les partis, les syndicats et les associations intéressées à la chose publique, les règles nécessaires au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée politiques, sociaux, économiques ou culturels dans les médias audiovisuels et particulièrement en matière d'information politique, afin de permettre aux partis politiques, aux organisations syndicales et aux chambres professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux associations de la société civile intéressées à la chose publique et aux affaires des marocains du monde et aux organisations nationales non gouvernementales, de disposer, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, de temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision.

Les règles édictées en application du présent article sont publiées au « Bulletin officiel » en vertu d'une décision du Conseil supérieur. Elles cessent d'être applicables dès l'entrée en vigueur de la législation ou la réglementation y relatives.

#### Article 29

La Haute autorité établit, avant le 30 juin de chaque année, un rapport qui rend compte de ses activités et travaux pendant l'année écoulée. Ce rapport est soumis par le président de la Haute autorité à Sa Majesté le Roi et adressé au Chef du gouvernement et aux présidents des deux chambres du Parlement.

Ledit rapport dresse, notamment, l'état du service public de la communication audiovisuelle particulièrement en ce qui concerne le pluralisme et le respect de la déontologie de la profession dans les programmes et les matières diffusées, et la capacité des opérateurs à fournir ce service, ainsi que la situation de la production audiovisuelle nationale, notamment l'accès des sociétés privées de la production audiovisuelle aux marchés publics de production audiovisuelle dans le cadre des appels d'offres, la part des, moyennes, petites et très petites entreprises dans ces marchés et les parts de la publicité. Il indique également le degré d'interaction de la Haute autorité avec les plaintes reçues conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi et les résultats qui en découlent en vertu des dispositions relatives à la réception et au traitement des plaintes, ainsi que les propositions de la Haute autorité visant le développement du secteur.

Conformément aux dispositions de l'article 160 de la Constitution, la Haute autorité présente, devant chacune des chambres du parlement un rapport sur ses activités qui fait l'objet d'un débat.

La Haute autorité peut publier des rapports périodiques traitant de thèmes déterminés concernant le domaine de l'audiovisuel.

#### Article 30

Sont publiés au « Bulletin officiel » :

un extrait des dahirs, décrets et arrêtés portant nomination du président et des membres du Conseil supérieur et du directeur général ;

les rapports annuels prévus à l'article 29 ci-dessus ;

les manuels de procédures établis par la Haute autorité en vertu de décisions dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

#### Article 31

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abrogent et remplacent les dispositions du dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété.

Toutefois, demeurent en vigueur, à titre transitoire, les dispositions de l'article 7 *bis* du dahir n° 1-02-212 précité, relatives à la déclaration obligatoire des biens et actifs jusqu'à leur remplacement par une loi conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution. Le directeur général est soumis aux mêmes dispositions relatives à la déclaration obligatoire des biens et actifs.

Demeurent également en vigueur, jusqu'à leur remplacement, les décisions prises par le Conseil supérieur en application du dahir précité n° 1-02-212, notamment son article 22.

#### Article 32

le Conseil supérieur et le directeur général en exercice à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi.

#### Article 33

Les références aux dispositions du dahir précité n° 1-02-212, contenues dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 20 hiza 1437 (22 septembre 2016).

**Décret n° 2-14-527 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) pris pour l'application de la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole, promulguée par le dahir n° 1-14-94 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 rabii I 1436 (15 janvier 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le dossier de demande d'agrément pour l'exercice de la profession de conseiller agricole, prévu par l'article 3 de la loi n° 62-12 susvisée, est déposé auprès de la direction de l'enseignement de la formation et de la recherche relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, contre remise d'un reçu ou lui est envoyée par lettre recommandée avec accusée de réception.

Ce dossier est constitué de pièces suivantes :

Pour la personne physique :

- une demande écrite adressée au ministre chargé de l'agriculture, comportant le nom, le prénom, l'adresse complète, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique du demandeur de l'agrément ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité électronique ;
- un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique de l'intéressé délivré depuis moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur agronome ou de diplôme de technicien agricole délivré par les écoles et les instituts nationaux d'enseignement agricole supérieur ou de formation professionnelle ou d'enseignement technique agricole ou d'un diplôme reconnu équivalent répondant aux exigences relatives aux domaines d'intervention du conseiller agricole prévus à l'article 2 de la loi n° 62-12 susvisée ou une copie certifiée conforme du certificat d'habilitation à l'exercice de la profession de conseiller agricole délivrée par les établissements d'enseignement supérieur et de la formation professionnelle agricole au Maroc. Le programme de qualification pour l'obtention de ce certificat ainsi que la liste desdits établissements, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- un *curriculum vitae* de l'intéressé établi selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- une déclaration sur l'honneur établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, portant la signature de l'intéressé légalisée par les autorités compétentes.

Pour la personne morale :

Les pièces relatives à la société :

une demande écrite adressée au ministre chargé de l'agriculture indiquant le nom, le prénom et l'adresse du ou des dirigeants de la société, la nature du domaine d'activité exercée, l'adresse du siège principal de la société et celles de ses annexes, les numéros de téléphone et du fax, et l'adresse électronique ;

une copie des statuts de la société ;

une copie certifiée conforme du ou des documents justifiant les pouvoirs conférés à la personne qui agit au nom de la société ;

une copie certifiée conforme à l'originale du certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins de trois (3) mois par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la société est en situation régulière envers cette caisse ;

la liste des personnes chargées d'exercer le conseil agricole ainsi que leurs *curriculum vitae*, signés et certifiés par le dirigeant de la société, selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

une déclaration sur l'honneur établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, portant la signature du ou des dirigeants de la société légalisée par les autorités compétentes.

Les pièces concernant le ou les dirigeants de la société :

une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité électronique ;

un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique délivré depuis moins de trois (3) mois ;

une copie certifiée conforme du diplôme d'ingénieur agronome ou de diplôme de technicien agricole délivré par les écoles et les instituts nationaux d'enseignement agricole supérieur ou de formation professionnelle ou d'enseignement technique agricole ou d'un diplôme reconnu équivalent répondant aux exigences relatives aux domaines d'intervention du conseiller agricole prévus à l'article 2 de la loi n° 62-12 susvisée ;

un *curriculum vitae* de l'intéressé établi selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 2. - Si le dossier n'est pas conforme ou s'il est incomplet, la Direction de l'enseignement de la formation et de la recherche qui dépend de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, invite le demandeur de l'agrément à le compléter dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la notification, sous peine de rejet de la demande.

Si le dossier de la demande de l'agrément est complet, la Direction de l'enseignement de la formation et de la recherche le transmet à la commission nationale du conseil agricole dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours, à compter de la date de sa réception.

ART. 3. Le modèle de l'agrément prévu à l'article 4 de la loi n° 62-12 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 4. Le modèle du registre prévu à l'article 8 de la loi n° 62-12 susvisée ainsi que les conditions de sa conservation, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 5. Le renouvellement de l'agrément a lieu selon les mêmes conditions de son octroi, suite à une demande de l'intéressé formulée trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément initial.

L'agrément est suspendu pour une durée de trois (3) mois après demande d'explication de l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et avis de la commission nationale de conseil agricole, notamment dans le cas où le titulaire de l'agrément n'a pas présenté un rapport annuel détaillé sur les activités qu'il a effectuées dans le cadre de l'exercice de la profession de conseiller agricole.

L'agrément est retiré après demande d'explication de l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et avis de la commission nationale de conseil agricole, notamment dans les cas suivants :

- défaut d'information de l'administration des maladies, parasites et fléaux qu'il a observés pendant l'exercice de sa mission ;
- expiration du délai de l'agrément sans que l'intéressé présente le rapport annuel détaillé relatif à toutes les activités qu'il avait effectuées ;
- condamnation du conseiller agricole, par une décision judiciaire définitive pour violation de ses obligations professionnelles.

ART. 6. En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 62-12 susvisée, les représentants de l'Etat au sein de la commission nationale de conseil agricole sont :

- Pour l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture :
  - le directeur de l'enseignement, de la formation et de la recherche ou son représentant, en tant que président ;
  - le directeur du développement des filières de production ou son représentant ;
  - le directeur de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole ou son représentant.
- Pour l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur :
  - le directeur des affaires juridiques, des équivalences et du contentieux ou son représentant.
- Pour l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et de la formation professionnelle :
  - le directeur des affaires juridiques et du contentieux ou son représentant.

Les représentants des professionnels des filières de production agricoles, sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour une période de trois (3) ans.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'enseignement de la formation et de la recherche relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

La commission se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois et autant que de besoin, sur convocation de son président ou son représentant, adressée à tous les membres une semaine avant la date de la réunion qui ne peut avoir lieu qu'en présence, au minimum, de deux tiers des membres de la commission. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2<sup>ème</sup> convocation est adressée auxdits membres afin de tenir, dans un délai de sept (7) jours, une seconde réunion ayant le même ordre du jour. Les délibérations de celle-ci ont lieu quel que soit le nombre des membres présents.

L'avis de la commission doit être consigné dans un procès-verbal signé par les membres présents et notifié à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture statue sur la demande d'agrément dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de l'avis de la commission nationale du conseil agricole.

La commission élabore son règlement intérieur qui entre en vigueur après son approbation par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 7. En application de l'article 14 de la loi n° 62-12 susvisée, les statuts-type de l'Association et de la fédération professionnelle des conseillers agricoles, est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 8. - On entend par Administration dans les articles 2, 3, 6, 10, 11, 12 et 13 de la loi n° 62-12 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 9. Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 rabii 1436 (29 janvier 2015).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6334 du 22 rabii II 1436 (12 février 2015).

**Décret n° 2-16-535 du 10 safar 1438 (10 novembre 2016) relatif à l'interdiction d'importation des enveloppes et couvertures en plastique ayant été utilisées dans la production agricole.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015) ;

Vu le dahir du 23 rabii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de la police sanitaire des végétaux, tel que modifié et complété, notamment ses articles 5 et 12 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 955-15 du 13 jourmada I 1436 (4 mars 2015), ayant déclaré qu'il convient, pour la mise en application de l'article 37 de la loi organique n° 065-13 susvisée, de prendre en considération l'état de nécessité qui exige la prise de toutes mesures législatives ou réglementaires pour y faire face ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Est interdite l'importation des enveloppes et couvertures en plastique tels que les filets, les films et autres objets de matière similaires ayant été utilisés pour la culture, le transport ou la manutention des végétaux ou des produits végétaux et susceptibles d'être infestés par certains organismes nuisibles figurant sur la liste annexée à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 467-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux, en raison de leur provenance de pays ou de régions infestés par lesdites espèces nuisibles.

ART. 2. Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1438 (10 novembre 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigne :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6521 du 28 safar 1438 (28 novembre 2016).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2818-16 du 20 hija 1437 (22 septembre 2016) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après avis des chambres des pêches maritimes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des mammifères marins, des céphalopodes, des espèces démersales et pélagiques ainsi que celle des coquillages et des crustacés sont interdites pour une durée de trois (3) ans au large des côtes de Martil et pour une durée de cinq (5) ans au large des côtes d'Agadir dans les zones maritimes délimitées comme suit :

*A- au large de Martil :*

A : 35° 40,455' N / 5° 16,019' W

B : 35° 40,601' N / 5° 15,570' W

C : 35° 40,215' N / 5° 15,382' W

D : 35° 40,070' N / 5° 15,836' W

*B- au large d'Agadir :*

A : 30° 30,965' N / 9° 44,704' W

B : 30° 31,204' N / 9° 44,369' W

C : 30° 30,913' N / 9° 44,094' W

D : 30° 30,674' N / 9° 44,430' W

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé, durant la période visée audit article, à pratiquer la pêche des espèces y mentionnées conformément à son programme de recherche scientifique, dans les zones maritimes indiquées, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi que les quantités des espèces indiquées à l'article premier ci-dessus dont le prélèvement est permis.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 hija 1437 (22 septembre 2016).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6519 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur n° 2950-16 du 2 moharrem 1438 (4 octobre 2016) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** La liste I des marchandises soumises à licences d'importation, annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisé, est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

**ART. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*,  
*Rabat, le 2 moharrem 1438 (4 octobre 2016).*

MOHAMMED ABOUL,

\*

\* \*

ANNEXE

**Liste additionnelle des produits pour lesquels la licence d'importation est exigible**

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
3910.10	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0.94
3910.20	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0.94

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6520 du 24 safar 1438 (24 novembre 2016).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 3175-16 du 10 moharrem 1438 (12 octobre 2016) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1934-10 du 24 rejeb 1431 (7 juillet 2010) et par l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 3871-13 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Le délai d'exigibilité de la licence d'exportation des produits figurant à l'arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1934-10 du 7 juillet 2010 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

**ART. 2.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, la liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994), est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

**ART. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*,  
*Rabat, le 10 moharrem 1438 (12 octobre 2016).*

MOHAMMED ABOUL,

\*

\* \*

ANNEXE

**Liste additionnelle des produits pour lesquels la licence d'exportation est exigible jusqu'au 31 décembre 2019**

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
1212.29.11.00	présentées à l'état congelé
1212.29.19.00	autre
1212.29.90.10	sur support
1212.29.90.98	autres

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6520 du 24 safar 1438 (24 novembre 2016).

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3201-16 du 18 moharrem 1438 (20 octobre 2016)  
portant homologation de normes marocaines**

---

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 moharrem 1438 (20 octobre 2016).*

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM CEI 60085	: 2016	Isolation électrique - Évaluation et désignation thermiques ; (IC 06.3.399)
NM CEI 60214-1	: 2016	Changeurs de prises - Partie 1 : Prescriptions de performances et méthodes d'essai ; (IC 06.5.071)
NM CEI 60214-2	: 2016	Changeurs de prises - Partie 2 : Guide d'application ; (IC 06.5.072)
NM CEI 60099-1	: 2016	Parafoudres - Partie 1 : Parafoudres à résistance variable avec éclateurs pour réseaux à courant alternatif ; (06.6.221)
NM CEI 60099-4	: 2016	Parafoudres - Partie 4 : Parafoudres à oxyde métallique sans éclateur pour réseaux à courant alternatif ; (IC 06.6.224)
NM CEI 60099-5	: 2016	Parafoudres - Partie 5 : recommandations pour le choix et l'utilisation ; (IC 06.6.225)
NM CEI 60099-6	: 2016	Parafoudres - Partie 6 : Parafoudres contenant les deux séries et des structures de brèches parallèles - Nominale 52 kV et moins ; (IC 06.6.226)
NM CEI 60099-8	: 2016	Parafoudres - Partie 8 : Parafoudres à oxyde métallique avec éclateur extérieur en série (EGLA) pour lignes aériennes de transmission et de distribution de réseaux à courant alternatif de plus de 1 kV ; (IC 06.6.228)
NM CEI 60099-9	: 2016	Parafoudres - Partie 9 : Parafoudres à oxyde métallique sans éclateur pour postes de conversion CCHT ; (IC 06.6.229)
NM CEI 60168	: 2016	Essais des supports isolants d'intérieur et d'extérieur, en matière céramique ou en verre, destinés à des installations de tension nominale supérieure à 1000 V ; (IC 06.6.290)
NM CEI 60137	: 2016	Traversées isolées pour tensions alternatives supérieures à 1000 V ; (IC 06.2.521)
NM 06.7.098	: 2016	Procédure d'essai de type des ensembles redresseurs-chargeurs batteries d'accumulateurs ;
NM EN 10284	: 2016	Raccords en fonte malléable avec joints à compression pour systèmes de canalisation en polyéthylène (PE) ; (IC 01.4.724)
NM EN 10025-1	: 2016	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 1 : Conditions techniques générales de livraison ; (IC 01.4.833)
NM EN 10025-2	: 2016	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 2 : Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction non alliés ; (IC 01.4.834)
NM EN 10025-3	: 2016	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 3 : Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction soudables à grains fins à l'état normalisé/laminage normalisant ; (IC 01.4.835)
NM EN 10025-4	: 2016	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 4 : Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction soudables à grains fins obtenus par laminage thermomécanique ; (IC 01.4.836)
NM EN 10025-5	: 2016	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 5 : Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction à résistance améliorée à la corrosion atmosphérique ; (IC 01.4.837)
NM EN 10025-6	: 2016	Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 6 : Conditions techniques de livraison pour produits plats en aciers à haute limite d'élasticité à l'état trempé et revenu ; (IC 01.4.838)
NM EN 10139	: 2016	Feuillards non revêtus laminés à froid en aciers à bas carbone pour formage à froid - Conditions techniques de livraison ; (IC 01.4.849)

NM ISO 945-1	: 2016	Microstructure des fontes - Partie 1 : Classification du graphite par analyse visuelle ; (IC 01.4.870)
NM EN 10001	: 2016	Définition et classification des fontes brutes ; (IC 01.4.871)
NM EN 10213	: 2016	Pièces moulées en acier pour service sous pression ; (IC 01.4.872)
NM EN 10283	: 2016	Aciers moulés résistant à la corrosion ; (IC 01.4.876)
NM EN 10295	: 2016	Aciers moulés réfractaires ; (IC 01.4.877)
NM EN 12513	: 2016	Fonderie - Fontes résistant à l'usure par abrasion ; (IC 01.4.878)
NM EN 13835	: 2016	Fonderie - Fontes austénitiques ; (IC 01.4.879)
NM EN 1562	: 2016	Fonderie - Fontes malléables ; (IC 01.4.882)
NM EN 1564	: 2016	Fonderie - Fontes ausferritiques à graphite sphéroïdal ; (IC 01.4.883)
NM ISO 11970	: 2016	Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour le soudage de production sur aciers moulés ; (IC 01.4.885)
NM ISO 12680-1	: 2016	Méthodes d'essai pour produits réfractaires - Partie 1 : Détermination du module de Young produits dynamique (MOE) par excitation de vibration par impulsion ; (IC 01.4.886)
NM EN 16124	: 2016	Fonderie - Fontes ferritiques à graphite sphéroïdal faiblement alliées pour applications à haute température ; (IC 01.4.891)
NM EN 12883	: 2016	Fonderie - Outillages pour la production de modèles perdus pour le procédé de moulage à la cire perdue ; (IC 01.4.892)
NM EN 12890	: 2016	Fonderie - Modèles, outillages et boîtes à noyaux pour la production des moules et noyaux au sable ; (IC 01.4.893)
NM EN 12892	: 2016	Fonderie - Outillages pour la production de modèles perdus pour le procédé de moulage « lost foam » ; (IC 01.4.894)
NM EN 1248	: 2016	Machines de fonderie - Prescriptions de sécurité pour équipements de grenailage ; (IC 01.4.895)
NM EN 1265	: 2016	Sécurité des machines - Code d'essai acoustique pour machines et équipements de fonderie ; (IC 01.4.896)
NM ISO 10135	: 2016	Spécification géométrique des produits (GPS) - Indications sur les dessins pour pièces moulées dans la documentation technique de produits (TPD) ; (IC 01.4.897)
NM EN 1715-1	: 2016	Aluminium et alliages d'aluminium - Fil machine - Partie 1 : Exigences générales et conditions techniques de contrôle et de livraison ; (IC 01.6.110)
NM EN 1715-2	: 2016	Aluminium et alliages d'aluminium - Fil machine - Partie 2 : Exigences spécifiques relatives aux applications électriques ; (IC 01.6.111)
NM EN 1715-3	: 2016	Aluminium et alliages d'aluminium - Fil machine - Partie 3 : Exigences spécifiques relatives aux applications mécaniques (soudage excepté) ; (IC 01.6.112)
NM EN 1715-4	: 2016	Aluminium et alliages d'aluminium - Fil machine - Partie 4 : Exigences spécifiques relatives aux applications de soudage ; (IC 01.6.113)
NM ISO 752	: 2016	Zinc en lingots ; (IC 01.6.114)
NM ISO 3522	: 2016	Aluminium et alliages d'aluminium - Pièces moulées - Composition chimique et caractéristiques mécaniques ; (IC 01.6.139)
NM ISO 16220	: 2016	Magnésium et alliages de magnésium - Lingots et pièces moulées en alliage de magnésium ; (IC 01.6.168)
NM ISO 8287	: 2016	Magnésium et alliages de magnésium - Magnésium non allié - Composition chimique ; (IC 01.6.172)
NM 15.0.140	: 2016	Calibres en acier - Tampons pour cônes morse ;
NM 15.0.141	: 2016	Calibres en acier - Tampons pour cônes morse à tenon ;
NM 15.0.142	: 2016	Calibres en acier - Bagues pour cônes morse à trou taraudé ;
NM 15.0.143	: 2016	Calibres en acier - Bagues pour cônes morse à tenon ;

NM 15.0.144	: 2016	Calibres en acier - Tampons pour cônes 5% ;
NM 15.0.145	: 2016	Calibres en acier - Tampons pour cônes 5% à tenon ;
NM 15.0.146	: 2016	Calibres en acier - Bagues pour cônes 5% à trou taraudé ;
NM 15.0.147	: 2016	Calibres en acier - Bagues pour cônes 5% à tenon ;
NM 15.0.148	: 2016	Calibres en acier - Tampons pour cônes 7/24 ;
NM 15.0.149	: 2016	Calibres en acier - Bagues pour cônes 7/24 ;
NM ISO 3819	: 2016	Verrerie de laboratoire - Béchiers ; (IC 15.1.098)
NM ISO 772	: 2016	Hydrométrie - Vocabulaire et symboles ; (IC 15.1.158)
NM 15.1.263	: 2016	Spécification géométrique des produits (GPS) - Instruments de mesurage dimensionnel - Réception et vérification des jauges de profondeur à coulisseau ;
NM 15.1.264	: 2016	Spécification géométrique des produits (GPS) - Instruments de mesurage de longueur - Réception et vérification des comparateurs mécaniques à cadran ;
NM ISO 13385-1	: 2016	Spécification géométrique des produits (GPS) - Équipement de mesurage dimensionnel - Partie 1 : Pieds à coulisse ; caractéristiques de conception et caractéristiques métrologiques ; (IC 15.1.265)
NM ISO 13385-2	: 2016	Spécification géométrique des produits (GPS) - Équipement de mesurage dimensionnel - Partie 2 : Jauges de profondeur ; caractéristiques de conception et caractéristiques métrologiques ; (IC 15.1.266)
NM ISO 14978	: 2016	Spécification géométrique des produits (GPS) - Concepts et exigences généraux pour les équipements de mesure GPS ; (IC 15.1.267)
NM ISO 13102	: 2016	Spécification géométrique des produits (GPS) - Instruments de mesurage dimensionnel - Comparateurs à tige rentrante à affichage numérique - Caractéristiques de conception et caractéristiques métrologiques ; (IC 15.1.268)
NM EN 45501	: 2016	Aspects métrologiques des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ; (IC 15.2.036)
NM 15.2.040	: 2016	Ponts-basculés ferroviaires à fonctionnement automatique - Format du Rapport d'Essai ;
NM 15.3.001	: 2016	Taximètres - Exigences métrologiques et techniques, procédures d'essais et format du rapport d'essais ;
NM ISO 7507-1	: 2016	Pétrole et produits pétroliers liquides - jaugeage des réservoirs cylindriques verticaux - Partie 1 : Méthode par ceinturage ; (IC 15.5.027)
NM ISO 1771	: 2016	Thermomètres à échelle protégée d'usage général ; (IC 15.6.013)
NM EN 61028	: 2016	Appareils électriques de mesure - Enregistreurs X-Y ; (IC 15.7.060)
NM ISO 662	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la teneur en eau et en matières volatiles ; (IC 08.5.007)
NM ISO 6886	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la stabilité à l'oxydation (essai d'oxydation accéléré) ; (IC 08.5.012)
NM ISO 661	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Préparation de l'échantillon pour essai ; (IC 08.5.018)
NM ISO 12966-4	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Chromatographie en phase gazeuse des esters méthyliques d'acides gras - Partie 4 : Détermination par chromatographie capillaire en phase gazeuse ; (IC 08.5.023)
NM ISO 9936	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des teneurs en tocophérols et en tocotriénols par chromatographie en phase liquide à haute performance ; (IC 08.5.072)
NM ISO 6885	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de l'indice d'anisidine ; (IC 08.5.078)

NM ISO 8534	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la teneur en eau - Méthode de Karl Fischer (sans pyridine) ; (IC 08.5.080)
NM ISO 6883	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la masse volumique conventionnelle (poids du litre dans l'air) ; (IC 08.5.095)
NM ISO 15753	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des hydrocarbures aromatiques polycycliques ; (IC 08.5.098)
NM ISO 29841	: 2016	Corps gras d'origine végétale - Détermination des produits de décomposition des chlorophylles a et a' ( <i>phéophytines a, a'</i> et <i>pyrophéophytines</i> ) ; (IC 08.5.308)
NM ISO 12966-3	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Chromatographie en phase gazeuse des esters méthyliques d'acides gras - Partie 3 : Préparation des esters méthyliques à l'aide d'hydroxyde de triméthylsulfonium (TMSH) ; (IC 08.5.312)
NM ISO 27608	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination de la couleur Lovibond® - Méthode automatique ; (IC 08.5.331)
NM 08.5.337	: 2016	Huiles végétales portant un nom spécifique ;
NM 08.5.338	: 2016	Graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles ;
NM 08.5.339	: 2016	Code d'usages pour l'entreposage et le transport des huiles et des graisses comestibles en vrac ;
NM ISO 21033	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des éléments traces dans les corps gras par spectrométrie d'émission optique à plasma induit par haute fréquence (ICP-OES) ; (IC 08.5.335)
NM ISO 10519	: 2016	Graines de colza - Détermination de la teneur en chlorophylle - Méthode spectrométrique ; (IC 08.5.363)
NM ISO 22630	: 2016	Tourteaux de graines oléagineuses - Détermination de la teneur en huile - Méthode d'extraction rapide ; (IC 08.5.369)
NM ISO 17780	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des hydrocarbures aliphatiques en corps gras d'origines végétale ; (IC 08.5.370)
NM ISO 18363-1	: 2016	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des esters de chloropropanediols (MCPD) et d'acides gras et des esters de glycidol et d'acides gras par CPG/SM - Partie 1 : Méthode par transestérification alcaline rapide et mesure pour le 3-MCPD et par mesure différentielle pour le glycidol ; (IC 08.5.371)
NM ISO/TR 17623	: 2016	Analyse moléculaire de biomarqueurs - Méthode d'analyse SSR sur le maïs ; (IC 08.0.217)
NM CEN/TR 16699	: 2016	Produits alimentaires - Détermination des résidus de pesticides par CG-SM/SM - Paramètres pour la spectrométrie de masse en tandem ; (IC 08.0.236)
NM CEN/TR 15298	: 2016	Produits alimentaires - Préparation d'échantillons gros volume pour l'analyse des mycotoxines - Comparaison entre broyage à sec et broyage par voie humide ; (IC 08.0.237)
NM EN 13708	: 2016	Produits alimentaires - Détection par spectroscopie de Résonance Paramagnétique Électronique d'aliments ionisés contenant des sucres cristallisés ; (IC 08.0.238)
NM EN 13751	: 2016	Produits alimentaires - Détection d'aliments ionisés par luminescence photostimulée ; (IC 08.0.239)
NM EN 13784	: 2016	Produits alimentaires - Détection d'aliments ionisés en utilisant le test de comète d'ADN - Méthode par criblage ; (IC 08.0.240)

NM EN 13806	: 2016	Produits alimentaires - Dosage des éléments-traces - Dosage du mercure par spectrométrie d'absorption atomique par génération de vapeurs froides après digestion sous pression ; (IC 08.0.241)
NM EN 14082	: 2016	Produits alimentaires - Dosage des éléments traces - Détermination du plomb, cadmium, zinc, cuivre, fer et chrome par spectrométrie d'absorption atomique (AAS) après calcination à sec ; (IC 08.0.242)
NM EN 14083	: 2016	Produits alimentaires - Dosage des éléments traces - Dosage du plomb, du cadmium, du chrome et du molybdène par spectrométrie d'absorption atomique en four graphite après digestion sous pression ; (IC 08.0.243)
NM EN 14084	: 2016	Produits alimentaires - Dosage des éléments traces - Dosage du plomb, du cadmium, du zinc, du cuivre et du fer par spectrométrie d'absorption atomique (AAS) après digestion par micro-ondes ; (IC 08.0.244)
NM EN 14131	: 2016	Produits alimentaires - Détermination des folates par essai microbiologique ; (IC 08.0.245)
NM EN 14132	: 2016	Produits alimentaires - Dosage de l'ochratoxine A dans l'orge et le café torréfié - Méthode par purification sur colonne d'immuno-affinité suivie d'une analyse par chromatographie liquide haute performance (CLHP) ; (IC 08.0.246)
NM EN 14133	: 2016	Produits alimentaires - Dosage de l'ochratoxine A dans le vin et la bière - Méthode par purification sur colonne d'immuno-affinité suivie d'une analyse par chromatographie liquide haute performance (CLHP) ; (IC 08.0.247)
NM ISO 20633	: 2016	Formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination de la teneur en vitamine E et de la teneur en vitamine A par chromatographie liquide à haute performance en phase normale ; (IC 08.0.248)
NM ISO 20634	: 2016	Formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination de la teneur en vitamine B12 par chromatographie liquide haute performance en phase inverse (CLHP-PI) ; (IC 08.0.249)
NM ISO 20637	: 2016	Formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination de la teneur en myo-inositol par chromatographie liquide et ampérométrie pulsée ; (IC 08.0.252)
NM ISO 20638	: 2016	Formules infantiles - Détermination de la teneur en nucléotides par chromatographie liquide ; (IC 08.0.253)
NM ISO 20639	: 2016	Formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination de la teneur en acide pantothénique par chromatographie liquide à ultra haute performance et spectrométrie de masse en tandem (CLUHP-SM/SM) ; (IC 08.0.254)
NM ISO 20647	: 2016	Formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination de la teneur en iode total - Spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif (ICP-SM) ; (IC 08.0.262)
NM ISO 20649	: 2016	Formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination de la teneur en chrome sélénium et molybdène - Spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif (ICP-SM) ; (IC 08.0.264)
NM ISO 4106	: 2016	Motocycles - Code d'essai des moteurs - Puissance nette ; (IC 22.8.030)
NM ISO 6460-2	: 2016	Motocycles - Méthode de mesure des émissions de gaz d'échappement et de la consommation de carburant - Partie 2 : Conditions d'essai spécifiques et cycles d'essai ; (IC 22.8.031)

NM ISO 4210-1	: 2016	Cycles - Exigences de sécurité des bicyclettes - Partie 1 : Termes et définitions ; (IC 22.8.035)
NM ISO 4210-3	: 2016	Cycles - Exigences de sécurité pour les bicyclettes - Partie 3 : Méthodes d'essai communes ; (IC 22.8.036)
NM ISO 4210-4	: 2016	Cycles - Exigences de sécurité pour les bicyclettes - Partie 4 : Méthodes d'essai de freinage ; (IC 22.8.037)
NM ISO 4210-7	: 2016	Cycles - Exigences de sécurité des bicyclettes - Partie 7 : Méthodes d'essai des roues et des jantes ; (IC 22.8.038)
NM ISO 4210-8	: 2016	Cycles - Exigences de sécurité des bicyclettes - Partie 8 : Méthodes d'essai des pédales et du pédalier ; (IC 22.8.039)
NM ISO 4210-9	: 2016	Cycles - Exigences de sécurité des bicyclettes - Partie 9 : Méthodes d'essai de la selle et du poste d'assise ; (IC 22.8.040)
NM ISO 11460	: 2016	Motocycles à deux roues - Positions des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ; (IC 22.8.060)
NM ISO 10355	: 2016	Cyclomoteurs - Position des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ; (IC 22.8.061)
NM ISO 9130	: 2016	Motocycles - Méthode de mesure de l'emplacement du centre de gravité ; (IC 22.8.062)
NM ISO 8705	: 2016	Cyclomoteurs - Méthode de mesure de l'emplacement du centre de gravité ; (IC 22.8.063)
NM ISO 9043	: 2016	Cyclomoteurs - Méthode de mesure des moments d'inertie ; (IC 22.8.064)
NM ISO 9129	: 2016	Motocycles - Méthodes de mesure des moments d'inertie ; (IC 22.8.065)
NM ISO 4129	: 2016	Véhicules routiers - Cyclomoteurs - Symboles pour les commandes, indicateurs et les témoins ; (IC 22.8.070)
NM ISO 4164	: 2016	Cyclomoteurs - Code d'essai des moteurs - Puissance nette ; (IC 22.8.072)
NM ISO 6727	: 2016	Véhicules routiers - Motocycles - Symboles pour les commandes, les indicateurs et les témoins ; (IC 22.8.073)
NM ISO 7116	: 2016	Cyclomoteurs - Méthode de mesure pour déterminer la vitesse maximale ; (IC 22.8.075)
NM ISO 8709	: 2016	Cyclomoteurs - Freins et systèmes de freinage - Méthodes d'essai et de mesure ; (IC 22.8.078)
NM ISO 8710	: 2016	Motocycles - Freins et systèmes de freinage - Méthodes d'essai et de mesure ; (IC 22.8.079)
NM ISO 6460-1	: 2016	Motocycles - Méthode de mesure des émissions de gaz d'échappement et de la consommation de carburant - Partie 1 : Exigences générales d'essai ; (IC 22.8.081)
NM ISO 11486	: 2016	Motocycles - Méthodes pour fixer la résistance à l'avancement sur un banc dynamométrique ; (IC 22.8.082)
NM ISO 6855-1	: 2016	Cyclomoteurs - Méthode de mesure des émissions de gaz polluants et de consommation de combustible - Partie 1 : Exigences générales d'essai ; (IC 22.8.084)
NM ISO 6742-1	: 2016	Cycles - Éclairage et dispositifs rétro-réfléchissants - Partie 1 : Equipements de signalisation et d'éclairage ; (IC 22.8.098)
NM ISO 6742-2	: 2016	Cycles - Dispositifs d'éclairage et dispositifs rétro-réfléchissants - Partie 2 : dispositifs rétro-réfléchissants ; (IC 22.8.099)
NM ISO 8644	: 2016	Motocycles - Roues en alliages légers - Méthodes d'essai ; (IC 22.8.109)
NM ISO 6855-2	: 2016	Cyclomoteurs - Méthode de mesure des émissions de gaz polluants et de consommation de combustible - Partie 2 : Cyclomoteurs d'essai et conditions d'essai spécifiques ; (IC 22.8.126)

NM ISO 10231	: 2016	Pneumatiques pour motocycles - Méthodes d'essai pour la vérification de l'aptitude des pneumatiques ; (IC 22.8.133)
NM ISO 18164	: 2016	Pneumatiques pour motocycles - Méthode de mesure de la résistance au roulement ; (IC 22.8.134)
NM 22.8.140	: 2016	Cycles - Conditions de sécurité des bicyclettes, des bicyclettes tout terrain et des bicyclettes pour jeunes enfants ; (IC 22.8.140)
NM ISO 8098	: 2016	Cycles - Exigences de sécurité relatives aux bicyclettes pour jeunes enfants ; (IC 22.8.151)
NM ISO 5751-1	: 2016	Pneumatiques et jantes pour motocycles (séries millimétriques) - Partie 1 : Guide de conception ; (IC 22.8.155)
NM ISO 5751-2	: 2016	Pneumatiques et jantes pour motocycles (séries millimétriques) - Partie 2 : Cotes et capacités de charge des pneumatiques ; (IC 22.8.156)
NM ISO 5751-3	: 2016	Pneumatiques et jantes pour motocycles (séries millimétriques) - Partie 3 : Gamme des profils de jante homologués ; (IC 22.8.157)
NM ISO 5775-2	: 2016	Pneumatiques et jantes pour cycles - Partie 2 : Jantes ; (IC 22.8.158)
NM ISO 6460-3	: 2016	Motocycles - Méthode de mesure des émissions de gaz d'échappement et de la consommation de carburant - Partie 3 : Mesurage de la consommation de carburant à vitesse constante ; (IC 22.8.190)
NM ISO 6855-3	: 2016	Cyclomoteurs - Méthode de mesure des émissions de gaz polluants et de consommation de combustible - Partie 3 : Mesure de consommation de combustible à vitesse constante ; (IC 22.8.191)
NM ISO 9413	: 2016	Valves pour pneumatiques - Dimensions et désignation ; (IC 22.8.202)
NM ISO 4306-5	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Vocabulaire - Partie 5 : Ponts et portiques roulants ; (IC 02.6.020)
NM EN 280	: 2016	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Calculs de conception - Critères de stabilité - Construction - Sécurité - Examens et essais ; (IC 02.6.039)
NM EN 474-5	: 2016	Engins de terrassement - Sécurité - Partie 5 : Prescriptions applicables aux pelles hydrauliques ; (IC 02.6.042)
NM ISO 9927-1	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Vérifications - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.049)
NM ISO 9928-1	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Manuel à l'usage des opérateurs - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.050)
NM EN 12644-2	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Informations pour l'utilisation et les essais - Partie 2 : Marquage ; (IC 02.6.051)
NM 02.6.053	: 2016	Levage et manutention - Exécution et contrôle des assemblages soudés dans les appareils de levage et de manutention - Partie 1 : fabrication ;
NM ISO 12488-1	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Tolérances des galets et des voies de translation et de direction - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.065)
NM ISO 14122-4	: 2016	Sécurité des machines - Moyens d'accès permanents aux machines - Partie 4 : Echelles fixes ; (IC 02.6.067)
NM ISO 3266	: 2016	Anneaux à tige de classe 4 en acier forgé pour applications générales de levage ; (IC 02.6.109)
NM ISO 4306-2	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Classification - Partie 2 : Grues mobiles ; (IC 02.6.114)
NM ISO 4306-3	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Vocabulaire - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.115)
NM ISO 4305	: 2016	Grues mobiles - Détermination de la stabilité ; (IC 02.6.161)

NM ISO 12210-4	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Dispositif d'ancrage en dehors des conditions de service - Partie 4 : Grues à flèche ; (IC 02.6.499)
NM ISO 12480-1	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Sécurité d'emploi - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.500)
NM ISO 12480-3	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Sécurité d'emploi - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.501)
NM ISO 12480-4	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Sécurité d'emploi - Partie 4 : Grues à flèche ; (IC 02.6.502)
NM ISO 12482	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Surveillance continue de la durée de service par période d'activité de conception ; (IC 02.6.503)
NM ISO 12485	: 2016	Grues à tour - Exigences relatives à la stabilité ; (IC 02.6.504)
NM ISO 12488-4	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Tolérances des roues et des voies de roulement et de déplacement des appareils de levage à charge suspendue - Partie 4 : Grues à flèche ; (IC 02.6.505)
NM ISO 13202	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Mesurage des paramètres de vitesse et de temps ; (IC 02.6.506)
NM ISO 14518	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Exigences pour les charges d'essai ; (IC 02.6.507)
NM ISO/TS 15696	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Liste de termes équivalents ; (IC 02.6.508)
NM ISO 16881-1	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Calcul de conception des galets et de la structure de support du chariot de roulement - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.509)
NM ISO 20332	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Vérification d'aptitude des structures en acier ; (IC 02.6.510)
NM ISO 22986	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Rigidité - Ponts et portiques roulants ; (IC 02.6.511)
NM ISO 23813	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Formation pour les personnes désignées ; (IC 02.6.512)
NM ISO 23814	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Exigences relatives aux compétences pour les inspecteurs d'appareils de levage à charge suspendue ; (IC 02.6.513)
NM ISO 23815-1	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Entretien - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.514)
NM ISO 23853	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Formation des élingueurs et des signaleurs ; (IC 02.6.515)
NM ISO/TR 27245	: 2016	Appareils de levage à charge suspendue - Grues à tour - Normes internationales sur les exigences et les recommandations de conception, de fabrication, d'utilisation et de maintenance ; (IC 02.6.516)
NM ISO 16798	: 2016	Mailles de classe 8 pour utilisation avec élingues ; (IC 02.6.517)
NM ISO 16872	: 2016	Chaînes de levage en acier de section ronde à maillons courts - Chaînes de levage de tolérance fine pour palans manuels - Classe de qualité VH ; (IC 02.6.518)
NM ISO 16877	: 2016	Chaînes de levage en acier de section ronde à maillons courts - Chaînes de levage de tolérance fine pour palans manuels - Classe de qualité TH ; (IC 02.6.519)
NM ISO 16368	: 2016	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 02.6.520)
NM ISO 16369	: 2016	Plates-formes élévatrices de personnel - Plates-formes se déplaçant le long de mât(s) ; (IC 02.6.521)

NM ISO 16653-1	: 2016	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai concernant les caractéristiques spéciales - Partie 1 : PEMP avec système de garde-corps rétractable ; (IC 02.6.522)
NM ISO 16653-2	: 2016	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai concernant les caractéristiques spéciales - Partie 2 : PEMP avec composants non conducteurs (isolants) ; (IC 02.6.523)
NM ISO 18878	: 2016	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Formation des opérateurs (conducteurs) ; (IC 02.6.524)
NM ISO 20381	: 2016	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indicateurs ; (IC 02.6.525)
NM ISO 9169	: 2016	Qualité de l'air - Définition et détermination de caractéristiques de performance d'un système automatique de mesurage ; (IC 00.6.059)
NM ISO/TS 21220	: 2016	Filtres à air particuliers pour ventilation générale - Détermination des performances de filtration ; (IC 00.6.064)
NM ISO 14966	: 2016	Air ambiant - Détermination de la concentration en nombre des particules inorganiques fibreuses - Méthode par microscopie électronique à balayage ; (IC 00.6.075)
NM ISO 8760	: 2016	Air des lieux de travail - Détermination de la concentration en masse du monoxyde de carbone - Méthode utilisant des tubes détecteurs pour échantillonnage rapide à lecture directe ; (IC 00.6.079)
NM ISO 13199	: 2016	Émissions de sources fixes - Détermination des composés organiques volatils totaux (COVT) dans les effluents gazeux des processus sans combustion - Analyseur à infrarouge non dispersif équipé d'un convertisseur catalytique ; (IC 00.6.085)
NM ISO 13137	: 2016	Air des lieux de travail - Pompes pour le prélèvement individuel des agents chimiques et biologiques - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 00.6.149)
NM ISO/TR 17737	: 2016	Atmosphères des lieux de travail - Lignes directrices pour la sélection des méthodes analytiques d'échantillonnage et d'analyse des isocyanates dans l'air ; (IC 00.6.207)
NM ISO 17734-1	: 2016	Détermination des composés organiques azotés dans l'air par chromatographie liquide et spectrométrie de masse - Partie 1 : Isocyanates par les dérivés de la dibutylamine ; (IC 00.6.262)
NM ISO 17734-2	: 2016	Détermination des composés organiques azotés dans l'air par chromatographie liquide et spectrométrie de masse - Partie 2 : Amines et aminoisocyanates par les dérivés de la dibutylamine et du chloroformate d'éthyle ; (IC 00.6.263)
NM ISO 16200-2	: 2016	Qualité de l'air des lieux de travail - Échantillonnage et analyse des composés organiques volatils par désorption au solvant/chromatographie en phase gazeuse - Partie 2 : Méthode d'échantillonnage par diffusion ; (IC 00.6.302)
NM ISO 16000-4	: 2016	Air intérieur - Partie 4 : Dosage du formaldéhyde - Méthode par échantillonnage diffusif ; (IC 00.6.304)
NM ISO 16000-14	: 2016	Air intérieur - Partie 14 : Dosage des polychlorobiphényles (PCB) de type dioxine et des polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD)/polychlorodibenzofuranes (PCDF) totaux (en phase gazeuse et en phase particulaire) - Extraction, purification et analyse par chromatographie en phase gazeuse haute résolution et spectrométrie de masse ; (IC 00.6.314)

NM ISO 16000-20	: 2016	Air intérieur - Partie 20 : Détection et dénombrement des moisissures - Détermination du nombre total de spores ; (IC 00.6.320)
NM ISO 16000-27	: 2016	Air intérieur - Partie 27 : Détermination de la poussière fibreuse déposée sur les surfaces par MEB (microscopie électronique à balayage) (méthode directe) ; (IC 00.6.327)
NM ISO 16000-29	: 2016	Air intérieur - Partie 29 : Méthodes d'essai pour détecteurs de composés organiques volatils (COV) ; (IC 00.6.329)
NM ISO 16000-30	: 2016	Air intérieur - Partie 30 : Essai sensoriel de l'air intérieur ; (IC 00.6.330)
NM ISO 16000-31	: 2016	Air intérieur - Partie 31 : Mesurage des ignifugeants basés sur des composés organophosphorés - Ester d'acide phosphorique ; (IC 00.6.331)
NM ISO 16000-32	: 2016	Air intérieur - Partie 32 : Investigation sur la présence de polluants dans les bâtiments ; (IC 00.6.332)
NM ISO 15767	: 2016	Air des lieux de travail - Contrôle et caractérisation de l'incertitude de pesée des aérosols collectés ; (IC 00.6.340)
NM ISO 16107	: 2016	Air des lieux de travail - Protocole pour l'évaluation de la performance des dispositifs de prélèvement par diffusion ; (IC 00.6.341)
NM ISO 17091	: 2016	Air des lieux de travail - Détermination de la teneur en hydroxyde de lithium, hydroxyde de sodium, hydroxyde de potassium et dihydroxyde de calcium - Méthode par mesurage des cations correspondants par chromatographie ionique ; (IC 00.6.342)
NM ISO/TR 27628	: 2016	Air des lieux de travail - Particules ultrafines, nanoparticules et aérosols nanostructurés - Caractérisation et évaluation de l'exposition par inhalation ; (IC 00.6.343)
NM ISO 28439	: 2016	Air des lieux de travail - Caractérisation des aérosols ultrafins/nanoaérosols - Détermination de la distribution granulométrique et de la concentration en nombre à l'aide de systèmes d'analyse différentielle de mobilité électrique ; (IC 00.6.344)
NM ISO 13271	: 2016	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration en masse de PM <sub>10</sub> /PM <sub>2,5</sub> dans les effluents gazeux - Mesurage à des hautes concentrations à l'aide des impacteurs virtuels ; (IC 00.6.380)
NM ISO 13833	: 2016	Émissions de sources fixes - Détermination du rapport du dioxyde de carbone de la biomasse (biogénique) et des dérivés fossiles - Échantillonnage et détermination du radiocarbone ; (IC 00.6.381)
NM ISO 14385-1	: 2016	Émissions de sources fixes - Gaz à effet de serre - Partie 1 : Étalonnage des systèmes de mesurage automatiques ; (IC 00.6.382)
NM ISO 14385-2	: 2016	Émissions de sources fixes - Gaz à effet de serre - Partie 2 : Contrôle qualité continu des systèmes de mesurage automatiques ; (IC 00.6.383)
NM ISO 16911-1	: 2016	Émissions de sources fixes - Détermination manuelle et automatique de la vitesse et du débit-volume d'écoulement dans les conduits - Partie 1 : Méthode de référence manuelle ; (IC 00.6.384)
NM ISO 16911-2	: 2016	Émissions de sources fixes - Détermination manuelle et automatique de la vitesse et du débit-volume d'écoulement dans les conduits - Partie 2 : Systèmes de mesure automatiques ; (IC 00.6.385)
NM ISO 21258	: 2016	Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique de protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O) - Méthode de référence : Méthode infrarouge non dispersive ; (IC 00.6.386)

NM ISO 11057	: 2016	Qualité de l'air - Méthode d'essai pour la caractérisation de la filtration des filtres lavables ; (IC 00.6.400)
NM ISO 14965	: 2016	Qualité de l'air - Dosage des composés organiques non méthaniques totaux - Méthode par préconcentration cryogénique et ionisation sélective directe dans la flamme ; (IC 00.6.402)
NM ISO 16814	: 2016	Conception de l'environnement des bâtiments - Qualité de l'air intérieur - Méthodes d'expression de la qualité de l'air intérieur pour une occupation humaine ; (IC 00.6.404)
NM ISO 17736	: 2016	Qualité de l'air des lieux de travail - Dosage des isocyanates dans l'air au moyen d'un dispositif d'échantillonnage à filtre double et par analyse par chromatographie liquide à haute performance ; (IC 00.6.405)
NM ISO 22262-2	: 2016	Qualité de l'air - Matériaux solides - Partie 2 : Dosage quantitatif de l'amiante en utilisant les méthodes gravimétrique et microscopique ; (IC 00.6.406)
NM ISO 24095	: 2016	Air des lieux de travail - Lignes directrices pour le mesurage de la fraction alvéolaire de la silice cristalline ; (IC 00.6.407)
NM ISO 9036	: 2016	Traitement de l'information - Jeu de caractères arabes codés à 7 éléments pour l'échange d'information ; (IC 17.1.030)
NM ISO 9160	: 2016	Traitement de l'information - Chiffrement de données - conditions pour interopérabilité dans la couche physique ; (IC 17.1.040)
NM ISO/IEC 9281-1	: 2016	Technologies de l'information - Méthodes de codage d'image - Partie 1 : Identification ; (IC 17.1.051)
NM ISO/IEC 9281-2	: 2016	Technologies de l'information - Méthodes de codage d'image - Partie 2 : Procédure pour l'enregistrement ; (IC 17.1.052)
NM ISO 9282-1	: 2016	Traitement de l'information - Représentation codée de l'image - Partie 1 : Principes de codage pour la représentation d'image dans un environnement codé à 7 ou à 8 éléments ; (IC 17.1.061)
NM ISO/IEC 11544	: 2016	Technologies de l'information - Représentation codée des images et du son - Compression progressive des images en deux tons ; (IC 17.1.070)
NM ISO/IEC 14495-1	: 2016	Technologies de l'information - Compression sans perte et quasi sans perte d'images fixes à modelé continu : Principes ; (IC 17.1.091)
NM ISO/IEC 13522-1	: 2016	Technologies de l'information - Codage de l'information multimédia et hypermédia - Partie 1 : Représentation d'objet MHEG - Notation de base (ASN .1) ; (IC 17.1.301)
NM ISO/IEC 13522-3	: 2016	Technologies de l'information - Codage de l'information multimédia et hypermédia - Partie 3 : Représentation d'interéchange script MHEG ; (IC 17.1.303)
NM ISO/IEC 13522-4	: 2016	Technologies de l'information - Codage de l'information multimédia et hypermédia - Partie 4 : Procédure d'enregistrement MHEG ; (IC 17.1.304)
NM ISO/IEC 13522-5	: 2016	Technologies de l'information - Codage de l'information multimédia et hypermédia - Partie 5 : Support pour applications interactives de niveau fondamental ; (IC 17.1.305)
NM ISO/IEC 13522-6	: 2016	Technologies de l'information - Codage de l'information multimédia et hypermédia - Partie 6 : Support pour les applications interactives améliorées ; (IC 17.1.306)
NM ISO/IEC 13522-7	: 2016	Technologies de l'information - Codage de l'information multimédia et hypermédia - Partie 7 : Essais d'interopérabilité et de conformité pour l'ISO/CEI 13522-5 ; (IC 17.1.307)

NM ISO/IEC 13522-8	: 2016	Technologies de l'information - Codage de l'information multimédia et hypermédia - Partie 8 : Notation XML pour l'ISO/CEI 13522-5 ; (IC 17.1.308)
NM ISO/IEC 13818-1	: 2016	Technologies de l'information - Codage générique des images animées et du son associé - Partie 1 : systèmes ; (IC 17.1.351)
NM ISO/IEC 13818-2	: 2016	Technologies de l'information - Codage générique des images animées et du son associé - Partie 2 : Données vidéo ; (IC 17.1.352)
NM ISO/IEC 13818-3	: 2016	Technologies de l'information - Codage générique des images animées et du son associé - Partie 3 : Son ; (IC 17.1.353)
NM ISO/IEC 13818-4	: 2016	Technologies de l'information - Codage générique des images animées et du son associé - Partie 4 : Essais de conformité ; (IC 17.1.354)
NM ISO/IEC TR 13818-5	: 2016	Technologies de l'information - Codage générique des images animées et du son associé - Partie 5 : Simulation de logiciel ; (IC 17.1.355)
NM ISO/IEC 13818-6	: 2016	Technologies de l'information - Codage générique des images animées et du son associé - Partie 6 : Extensions pour DSM-CC ; (IC 17.1.356)
NM ISO/IEC 13818-7	: 2016	Technologies de l'information - Codage générique des images animées et du son associé - Partie 7 : Codage du son avancé (AAC) ; (IC 17.1.357)
NM ISO/IEC 13818-9	: 2016	Technologies de l'information - Codage générique des images animées et du son associé - Partie 9 : Extension pour interface temps réel pour systèmes décodeurs ; (IC 17.1.359)
NM ISO/IEC 13818-10	: 2016	Technologies de l'information - Codage générique des images animées et du son associé - Partie 10 : Extensions de conformité pour commande et contrôle de supports de mémoire numérique (DSM-CC) ; (IC 17.1.360)
NM ISO/IEC 13818-11	: 2016	Technologies de l'information - Codage générique des images animées et du son associé - Partie 11 : IPMP pour les systèmes MPEG-2 ; (IC 17.1.361)
NM ISO/IEC 14492	: 2016	Technologies de l'information - Codage avec ou sans perte des images au trait ; (IC 17.1.370)
NM ISO/IEC 10918-1	: 2016	Technologies de l'information - Compression numérique et codage des images fixes de nature photographique - Prescriptions et lignes directrices ; (IC 17.1.381)
NM ISO/IEC 10918-2	: 2016	Technologies de l'information - Compression et codage numériques des images fixes à modelé continu : Tests de conformité ; (IC 17.1.382)
NM ISO/IEC 10918-3	: 2016	Technologies de l'information - Compression et codage numériques des images fixes à modelé continu : Extensions ; (IC 17.1.383)
NM ISO/IEC 10918-4	: 2016	Technologies de l'information - Compression numériques et codage numériques des images fixes de nature photographique : Enregistrement des profils JPEG, profils SPIFF, "SPIFF tags", espaces de couleur SPIFF, marqueurs APPn, types de compression SPIFF et autorités d'enregistrement (REGAUT) ; (IC 17.1.384)
NM ISO/IEC 10918-5	: 2016	Technologies de l'information - Compression numérique et codage des images fixes à modelé continu : Format d'échange de fichiers JPEG (JFIF) ; (IC 17.1.385)
NM ISO/IEC 10918-6	: 2016	Technologies de l'information - Compression numérique et codage des images fixes à modelé continu : Application aux systèmes d'impression ; (IC 17.1.386)

NM ISO/IEC 11172-1	: 2016	Technologies de l'information - Codage de l'image animée et du son associé pour les supports de stockage numérique jusqu'à environ 1,5 Mbit/s - Partie 1 : Systèmes ; (IC 17.1.401)
NM ISO/IEC 11172-2	: 2016	Technologies de l'information - Codage de l'image animée et du son associé pour les supports de stockage numérique jusqu'à environ 1,5 Mbit/s - Partie 2 : Vidéo ; (IC 17.1.402)
NM ISO/IEC 11172-3	: 2016	Technologies de l'information - Codage de l'image animée et du son associé pour les supports de stockage numérique jusqu'à environ 1,5 Mbit/s - Partie 3 : Audio ; (IC 17.1.403)
NM ISO/IEC 11172-4	: 2016	Technologies de l'information - Codage de l'image animée et du son associé pour les supports de stockage numérique jusqu'à environ 1,5 Mbit/s - Partie 4 : Essais de conformité ; (IC 17.1.404)
NM ISO/IEC TR 11172-5	: 2016	Technologies de l'information - Codage de l'image animée et du son associé pour les supports de stockage numérique jusqu'à environ 1,5 Mbit/s - Partie 5 : Simulation de logiciel ; (IC 17.1.405)
NM ISO/IEC 8859-1	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 1 : Alphabet latin No 1 ; (IC 17.1.501)
NM ISO/IEC 8859-2	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 2 : Alphabet latin No 2 ; (IC 17.1.502)
NM ISO/IEC 8859-3	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 3 : Alphabet latin No 3 ; (IC 17.1.503)
NM ISO/IEC 8859-4	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 4 : Alphabet latin No 4 ; (IC 17.1.504)
NM ISO/IEC 8859-5	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 5 : Alphabet latin/cyrillique ; (IC 17.1.505)
NM ISO/IEC 8859-6	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 6 : Alphabet latin/arabe ; (IC 17.1.506)
NM ISO/IEC 8859-7	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 7 : Alphabet latin/grec ; (IC 17.1.507)
NM ISO/IEC 8859-8	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 8 : Alphabet latin/hébreu ; (IC 17.1.508)
NM ISO/IEC 8859-9	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 9 : Alphabet latin No 5 ; (IC 17.1.509)
NM ISO/IEC 8859-10	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 10 : Alphabet latin No 6 ; (IC 17.1.510)
NM ISO/IEC 8859-11	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 11 : Alphabet latin/thaï ; (IC 17.1.511)
NM ISO/IEC 8859-13	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 12 : Alphabet latin No 7 ; (IC 17.1.513)
NM ISO/IEC 8859-14	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 14 : Alphabet latin No 8 (celte) ; (IC 17.1.514)
NM ISO/IEC 8859-15	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 15 : Alphabet latin No 9 ; (IC 17.1.515)
NM ISO/IEC 8859-16	: 2016	Technologies de l'information - Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet - Partie 16 : Alphabet latin No 10 ; (IC 17.1.516)
NM ISO/IEC 11179-1	: 2016	Technologies de l'information - Registres de métadonnées (RM) - Partie 1 : Cadre de référence ; (IC 17.3.201)
NM ISO/IEC 11179-2	: 2016	Technologies de l'information - Registres de métadonnées (RM) - Partie 2 : Classification ; (IC 17.3.202)
NM ISO/IEC 11179-3	: 2016	Technologies de l'information - Registres de métamodèle (RM) - Partie 3 : Métamodèle de registre et attributs de base ; (IC 17.3.203)

NM ISO/IEC 11179-4	: 2016	Technologies de l'information - Registres de métadonnées (RM) - Partie 4 : Formulation des définitions de données ; (IC 17.3.204)
NM ISO/IEC 11179-5	: 2016	Technologies de l'information - Registres de métadonnées (RM) - Partie 5 : Principes de dénomination ; (IC 17.3.205)
NM ISO/IEC 11179-6	: 2016	Technologies de l'information - Registres de métadonnées (RM) - Partie 6 : Enregistrement des données ; (IC 17.3.206)
NM ISO/IEC 11770-1	: 2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Gestion de clés - Partie 1 : Cadre général ; (IC 17.6.101)
NM ISO/IEC 11770-2	: 2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Gestion de clés - Partie 2 : Mécanismes utilisant des techniques symétriques ; (IC 17.6.102)
NM ISO/IEC 11770-3	: 2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Gestion de clés - Partie 3 : Mécanismes utilisant des techniques asymétriques ; (IC 17.6.103)
NM ISO/IEC 11770-4	: 2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Gestion de clés - Partie 4 : Mécanismes basés sur des secrets faibles ; (IC 17.6.104)
NM ISO/IEC 11770-5	: 2016	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Gestion de clés - Partie 5 : Gestion de clés de groupe ; (IC 17.6.105)
NM ISO 11276	: 2016	Qualité du sol - Détermination de la pression d'eau dans les pores - Méthode du tensiomètre ; (IC 00.8.076)
NM ISO 13536	: 2016	Qualité du sol - Détermination de la capacité d'échange cationique potentielle et des teneurs en cations échangeables en utilisant une solution tampon de chlorure de baryum à pH = 8,1 ; (IC 00.8.100)
NM ISO 13878	: 2016	Qualité du sol - Détermination de la teneur totale en azote par combustion sèche ("analyse élémentaire") ; (IC 00.8.110)
NM ISO 14240-1	: 2016	Qualité du sol - Détermination de la biomasse microbienne du sol - Partie 1 : Méthode par respiration induite par le substrat ; (IC 00.8.141)
NM ISO 14240-2	: 2016	Qualité du sol - Détermination de la biomasse microbienne du sol - Partie 2 : Méthode par fumigation-extraction ; (IC 00.8.142)
NM ISO 10694	: 2016	Qualité du sol - Dosage du carbone organique et du carbone total après combustion sèche (analyse élémentaire) ; (IC 00.8.150)
NM ISO 14255	: 2016	Qualité du sol - Détermination de l'azote nitrique, de l'azote ammoniacal et de l'azote soluble total dans les sols séchés à l'air en utilisant le chlorure de calcium comme solution d'extraction ; (IC 00.8.155)
NM ISO 15176	: 2016	Qualité du sol - Caractérisation de la terre excavée et d'autres matériaux du sol destinés à la réutilisation ; (IC 00.8.160)
NM ISO 15473	: 2016	Qualité du sol - Lignes directrices relatives aux essais en laboratoire pour la biodégradation de produits chimiques organiques dans le sol sous conditions anaérobies ; (IC 00.8.161)
NM ISO 11260	: 2016	Qualité du sol - Détermination de la capacité d'échange cationique effective et du taux de saturation en bases échangeables à l'aide d'une solution de chlorure de baryum ; (IC 00.8.170)
NM ISO 11268-1	: 2016	Qualité du sol - Effets des polluants vis-à-vis des vers de terre - Partie 1 : Détermination de la toxicité aiguë vis-à-vis de <i>Eisenia fetida</i> / <i>Eisenia andrei</i> ; (IC 00.8.171)
NM ISO 11268-2	: 2016	Qualité du sol - Effets des polluants vis-à-vis des vers de terre - Partie 2 : Détermination des effets sur la reproduction de <i>Eisenia fetida</i> / <i>Eisenia andrei</i> ; (IC 00.8.172)

NM ISO 11268-3	: 2016	Qualité du sol - Effets des polluants vis-à-vis des vers de terre - Partie 3 : Lignes directrices relatives à la détermination des effets sur site ; (IC 00.8.173)
NM ISO 11465	: 2016	Qualité du sol - Détermination de la teneur pondérale en matière sèche et en eau - Méthode gravimétrique ; (IC 00.8.174)
NM ISO 11265	: 2016	Qualité du sol - Détermination de la conductivité électrique spécifique ; (IC 00.8.175)
NM ISO 11267	: 2016	Qualité du sol - Inhibition de la reproduction de <i>Collembola (Folsomia candida)</i> par des contaminants du sol ; (IC 00.8.177)
NM ISO 16133	: 2016	Qualité du sol - Lignes directrices pour l'établissement et l'entretien de programmes de surveillance ; (IC 00.8.180)
NM ISO 11272	: 2016	Qualité du sol - Détermination de la masse volumique apparente sèche ; (00.8.182)
NM ISO 16586	: 2016	Qualité du sol - Détermination de la teneur en eau volumique du sol à partir de la masse volumique apparente sèche connue - Méthode gravimétrique ; (IC 00.8.186)
NM ISO 22030	: 2016	Qualité du sol - Méthodes biologiques - Toxicité chronique sur les plantes supérieures ; (IC 00.8.230)
NM 11.4.019	: 2016	Sacs tissés en polypropylène (PP) enduits et non enduits réutilisables, pour emporter les produits et articles de commerce - Spécifications, exigences et essais ;
NM 11.4.020	: 2016	Sacs en polymère - Sacs non tissés réutilisables, pour emporter les produits et articles de commerce - Spécifications, exigences et essais ;
NM ISO 11644	: 2016	Cuir - Essai de l'adhésion du finissage ; (IC 09.4.048)
NM ISO 3376	: 2016	Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la résistance à la traction et du pourcentage d'allongement ; (IC 09.4.049)
NM ISO 3377-1	: 2016	Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la force de déchirement - Partie 1 : Déchirement d'un seul bord ; (IC 09.4.055)
NM ISO 3377-2	: 2016	Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la force de déchirement - Partie 2 : Déchirement des deux bords ; (IC 09.4.056)
NM ISO 17070	: 2016	Cuir - Essais chimiques - Détermination de la teneur en isomères de <i>monochlorophénol, dichlorophénol, trichlorophénol, tétrachlorophénol et en pentachlorophénol</i> ; (IC 09.4.067)
NM ISO 17234-1	: 2016	Cuir - Essais chimiques pour le dosage de certains colorants azoïques dans les cuirs teints - Partie 1 : Dosage de certaines amines aromatiques dérivées des colorants azoïques ; (IC 09.4.100)
NM ISO/TS 19407	: 2016	Chaussures - Pointures - Conversion des systèmes de pointures ; (IC 09.5.002)
NM ISO 4048	: 2016	Cuir - Essais chimiques - Dosage des matières solubles dans le dichlorométhane et des acides gras libres ; (IC 20.4.004)
NM ISO 11640	: 2016	Cuir - Essais de solidité des coloris - Solidité des coloris au frottement en va-et-vient ; (IC 20.4.006)
NM ISO 11642	: 2016	Cuir - Essais de solidité des teintures - Solidité des teintures à l'eau ; (IC 20.4.007)
NM ISO 11643	: 2016	Cuir - Essais de solidité des coloris - Solidité des coloris de petits échantillons aux solvants ; (IC 20.4.008) et annule NM 09.4.041
NM ISO 15701	: 2016	Cuir - Essais de solidité des coloris - Solidité des coloris à la migration dans les matériaux polymères ; (IC 20.4.011)
NM ISO 2589	: 2016	Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de l'épaisseur ; (IC 20.4.014) et annule NM 09.4.050

NM ISO 3379	: 2016	Cuir - Détermination de l'extension et de la résistance à la traction de la surface (méthode de la bille) ; (IC 20.4.018)
NM ISO 5403-1	: 2016	Cuir - Détermination de l'imperméabilité à l'eau des cuirs souples - Partie 1 : Compression linéaire répétée (pénétomètre) ; (IC 20.4.030)
NM EN 1811	: 2016	Méthode d'essai de référence relative à la libération du nickel par les assemblages de tiges qui sont introduites dans les parties percées du corps humain et les produits destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau ; (IC 20.4.036)
NM ISO 5402-1	: 2016	Cuir - Détermination de la résistance à la flexion - Partie 1 : Méthode au flexomètre ; (IC 20.4.048)
NM EN 13353	: 2016	Bois panneaux (SWP) - Exigences ; (IC 13.6.075)
NM EN 13354	: 2016	Bois panneaux (SWP) - Qualité du collage - Méthode d'essai ; (IC 13.6.076)
NM EN 313-1	: 2016	Contreplaqué - Classification et terminologie - Partie 1 : Classification ; (IC 13.6.099)
NM EN 313-2	: 2016	Contreplaqué - Classification et terminologie - Partie 2 : Terminologie ; (IC 13.6.101)
NM EN 636	: 2016	Contreplaqué - Exigences ; (IC 13.6.116)
NM CEN/TR 12872	: 2016	Panneaux à base de bois - Guide pour l'utilisation des panneaux structurels en planchers, murs et toitures ; (IC 13.6.199)
NM EN 335	: 2016	Durabilité du bois et des matériaux à base de bois - Classes d'emploi : définitions, application au bois massif et aux matériaux à base de bois ; (IC 13.6.202)
NM EN 599-1	: 2016	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Efficacité des produits préventifs de préservation du bois établie par des essais biologiques - Partie 1 : Spécification par classe d'emploi ; (IC 13.6.203)
NM EN 1001-1	: 2016	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Terminologie - Partie 1 : Liste des termes équivalents ; (IC 13.6.206)
NM EN 1001-2	: 2016	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Terminologie - Partie 2 : Vocabulaire ; (IC 13.6.207)
NM CEN/TS 15119-2	: 2016	Durabilité du bois et des matériaux à base de bois - Estimation des émissions dans l'environnement du bois traité avec des produits de préservation - Partie 2 : Articles en bois exposés en classe d'emploi 4 ou 5 (en contact avec le sol, l'eau douce ou l'eau de mer) - Méthode de laboratoire ; (IC 13.6.208)
NM CEN/TR 15003	: 2016	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Critères s'appliquant aux procédés à air chaud à usages curatifs contre les organismes lignivores ; (IC 13.6.209)
NM CEN/TR 16816	: 2016	Performances des produits en bois dans leur emploi - Utilisation et amélioration des méthodes existantes pour estimer la durée de vie ; (IC 13.6.210)
NM EN 594	: 2016	Structures en bois - Méthodes d'essai - Essai de raideur et résistance au contreventement des murs à ossature en bois ; (IC 13.6.215)
NM EN 596	: 2016	Structures en bois - Méthodes d'essai - Essai de choc de corps mou sur murs à ossature en bois. (IC 13.6.216)

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-16-890 du 18 moharrem 1438 (20 octobre 2016) portant autorisation de l'impression de la revue « Le quotidien de l'économie Magazine Afrique » au Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 88-13 relative au code de la presse et de l'édition promulguée par le dahir n° 1-16-122 du 6 kaada 1437 (10 août 2016), notamment ses articles 29 et 30 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. La société « THELI EVENTS SARL » sise au 14, rue Yatrib 2<sup>ème</sup> étage n° 3 Mers Sultan - Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue mensuelle « Le quotidien de l'économie Magazine Afrique » paraissant en langue française dont la direction est assurée par M. Benoit Thierry EKOUTI.

ART. 2. Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1438 (20 octobre 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de la communication  
porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA KHALEF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6521 du 28 safar 1438 (28 novembre 2016).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1144-16 du 10 rejev 1437 (18 avril 2016) portant agrément de la société « SOUBA SEEDS MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La société « SOUBA SEEDS MAROC » dont le siège social sis 32, Hay Reda, Mohammédia, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés, n°s 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « SOUBA SEEDS MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 10 rejev 1437 (18 avril 2016).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1145-16 du 10 rejev 1437 (18 avril 2016) portant agrément de la société « OMEGA SOUSS » pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La société « OMEGA SOUSS » dont le siège social sis lot Amillal, n° 14, Sidi Bibi, Chetouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé, n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société « OMEGA SOUSS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 10 rejev 1437 (18 avril 2016).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1146-16 du 10 rejev 1437 (18 avril 2016) portant agrément de la pépinière « MECHHOUD » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « MECHHOUD » dont le siège social sis Douar Ouled Amrane, Smaala, Ouled Aïsa, cercle d'Oued-Zem, Mghila, Béni Mellal, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé, n° 2110-05, des achats et des ventes des plants visés à l'article premier ci-dessus, doit être faite par la pépinière « MECHHOUD » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 10 rejev 1437 (18 avril 2016).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2644-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2133-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2133-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2362-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » (ex. « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2133-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco « s.a.r.l. AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I ».

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR I » est délivré pour une période « initiale de trois années et sept mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016).*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6519 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2645-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2134-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2134-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2362-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » (ex. « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2134-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco « s.a.r.l. AU » le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TENDRARA LAKBIR II ».

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR II » est délivré pour une période « initiale de trois années et sept mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016).*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6519 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2646-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2135-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2135-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2362-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » (ex. « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2135-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco « s.a.r.l. AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III ».

« *Article 3.* Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR III » est délivré pour une période « initiale de trois années et sept mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016).

ABDEI KADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6519 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2647-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2136-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2136-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2362-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » (ex. « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2136-13 du 12 joumada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco « s.a.r.l. AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR IV » est délivré pour une période « initiale de trois années et sept mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016).

ABDEI KADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6519 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2648-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2137-13 du 12 jomada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2137-13 du 12 jomada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2362-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » (ex. « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2137-13 du 12 jomada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco « s.a.r.l. AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR V ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TENDRARA LAKBIR V » est délivré pour une période « initiale de trois années et sept mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6519 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2649-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2138-13 du 12 jomada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2138-13 du 12 jomada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2362-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » (ex. « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2138-13 du 12 jomada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco « s.a.r.l. AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VI ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TENDRARA LAKBIR VI » est délivré pour une période « initiale de trois années et sept mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6519 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2650-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2139-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2139-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2362-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » (ex. « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2139-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* - Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco « s.a.r.l. AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII ».

« *Article 3.* - Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VII » est délivré pour une période « initiale de trois années et sept mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016).

ABDEL KADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6519 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2651-16 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2140-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2140-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Oil and Gas Investments Fund » :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2362-16 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « TENDRARA LAKBIR » conclu, le 13 chaabane 1437 (20 mai 2016) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco s.a.r.l. AU » (ex. « Sound Oil Morocco s.a.r.l AU »),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 2140-13 du 12 jourmada II 1434 (23 avril 2013) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* - Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Oil and Gas Investments Fund » et « Sound Energy Morocco « s.a.r.l. AU » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TENDRARA LAKBIR VIII ».

« *Article 3.* - Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TENDRARA LAKBIR VIII » est délivré pour une période « initiale de trois années et sept mois à compter du « 22 avril 2013. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016).

ABDEL KADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6519 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2513-16 du 1<sup>er</sup> kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété :

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 :

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie » est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« Certificat supplémentaire au diplôme de base en « médecine, selon la spécialité dermatovénérologie, « délivré par l'Université d'Etat de médecine I.P Pavlov « de Ryazan - Fédération de Russie - le 14 juin 2013, « assorti d'un stage de deux années : du 13 janvier 2014 au « 16 janvier 2015 au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca, et du 9 mars 2015 au « 9 mars 2016 au sein du Centre hospitalier régional « Moulay Youssef de Casablanca, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 2 mai 2016. »

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*,

*Rabat, le 1<sup>er</sup> kaada 1437 (5 août 2016).*

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6519 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016).

**Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 2151-16 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, CHARGÉE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTÉRIM.

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues :

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété :

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national :

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Qualification d'architecte, dans l'option architecture, « délivrée par l'Université d'Etat de l'architecture et du « génie civil de Nijni Novgorod - Fédération de Russie - « le 28 juin 2004, assortie du titre de bachelor of science « en architecture, option : architecture, délivré par la « même université - le 28 janvier 2003. »

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*,

*Rabat, le 21 safar 1438 (21 novembre 2016).*

JAMILA EL MSSALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6521 du 28 safar 1438 (28 novembre 2016).

**Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 2153-16 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, CHARGÉE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTÉRIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« - Titulo universitario oficial de arquitecto, délivré par  
« Universitat politecnica de Valencia - Espagne - le  
« 18 novembre 2013. »

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 safar 1438 (21 novembre 2016).*

JAMILA EL MSSALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6521 du 28 safar 1438 (28 novembre 2016).

**Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 2154-16 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, CHARGÉE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTÉRIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 avril 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« - Qualification of master of architecture, specialized  
« in architecture of buildings and constructions, délivrée  
« par Kharkiv national University of civil engineering  
« and architecture - Ukraine - le 30 juin 2015, assortie  
« du qualified bachelor of architecture, délivré par la  
« même université le 25 janvier 2014.»

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 safar 1438 (21 novembre 2016).*

JAMILA EL MSSALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6521 du 28 safar 1438 (28 novembre 2016).

**Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 2986-16 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, CHARGÉE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTÉRIM.

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 juin 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Titlul arhitect, in domeniul arhitectura, specializarea « arhitectura, délivré par Facultatea de arhitectura « si urbanism, Universitatii tehnice din cluj Napoca - « Roumanie - le 20 octobre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1438 (21 novembre 2016).

JAMILA EL MSSALI.

**Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3022-16 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, CHARGÉE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTÉRIM.

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 juin 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Qualification of master of architecture, specialized « in architecture of buildings and constructions, « délivrée par O.M.Beketov national University of « urban economy in Kharkiv - Ukraine - le 23 juin 2015, « assortie du qualified bachelor in architecture, délivré « par la même university - le 31 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1438 (21 novembre 2016).

JAMILA EL MSSALI.

**Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3023-16 du 21 safar 1438 (21 novembre 2016) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, CHARGÉE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTÉRIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 juin 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Laurea magistrale in architettura costruzione citta,  
« délivré par politecnico di Torino - Italie - le  
« 25 septembre 2015, assorti du laurea in scienze dell  
« l'architettura, délivré par la même université - le  
« 27 septembre 2013. »

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 safar 1438 (21 novembre 2016).*

JAMILA EL MSSALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6521 du 28 safar 1438 (28 novembre 2016).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental****L'économie de la culture**

Conformément à l'article 6 de la loi organique n° 128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental s'est autosaisi afin de préparer un rapport et avis sur le thème relatif à «l'économie de la culture».

Lors de sa 63<sup>ème</sup> session ordinaire tenue le 30 juin 2016, l'Assemblée Générale du Conseil économique, Social et environnemental a adopté à l'unanimité le rapport intitulé «l'économie de la culture », dont est extrait le présent avis.

**Exposé des motifs**

Le Conseil Economique, Social et Environnemental, après avoir produit deux rapports sur la culture dans ses diverses expressions, notamment concernant son rôle dans l'inclusion des jeunes et les formes de présence de la culture dans les lieux de vie, il a jugé opportun de traiter un sujet spécifique de la culture, à savoir les cadres institutionnels et matériels liés aux «économies de la culture» dans notre pays, d'en analyser les données réelles et les problématiques objectives, dans la perspective de mettre en place les fondements pour engager une dynamique économique où la culture occuperait la place sociétale, éducative, civilisationnelle nécessaire pour la renaissance du Maroc.

Il existe au Maroc des structures qui animent différents secteurs relevant des « économies de la culture » (cinéma, théâtre, production audiovisuelle, peinture et arts plastiques, musique, etc.), et qui organisent des manifestations et des festivals d'ampleur différente. Les nombreux festivals de cinéma, de musique, de théâtre, d'activités artistiques, et divers salons d'exposition et d'échange, répartis dans plusieurs régions du Royaume, montrent l'existence d'une certaine dynamique de l'« économie de la culture » dans notre pays, d'autant plus que plusieurs de ces opérations se conforment aux normes professionnelles et productives. Encore que les conditions de garantie de la régularité de ces manifestations exigent la réunion de plusieurs facteurs déterminant.

A la lumière de la dynamique particulière qu'a connu le début de ce millénaire au niveau des activités artistiques et culturelles au Maroc, de nouveaux acteurs, dont une majorité de jeunes, ont commencé à s'investir, par de multiples voies, dans les sphères de la création, la production, la distribution, la formation, la consommation et la communication. En effet, la libéralisation de l'économie et du secteur audiovisuel a permis à ces acteurs de s'aventurer dans l'organisation et l'animation de manifestations culturelles sur des bases professionnelles, que ce soit en lançant des radios privées, des festivals diversifiés, des projets médiatiques, des agences de communication, des sociétés de production audiovisuelle ou des sites électroniques.

Le conseil économique, social et environnemental a cru en la nécessité d'étudier et de réaliser un diagnostic des champs de l'« économie de la culture », considérés comme une composante qui acquiert une importance spécifique dans les économies modernes, que ce soit au niveau de la création d'emplois et de richesse, de la consolidation des éléments constitutifs de l'identité culturelle nationale, dans sa diversité et son unité, ou sur le plan du rayonnement de l'image du Maroc, et voir, ainsi, les possibilités d'une politique publique, dans ce domaine, propice à la promotion des fondements culturels et les valoriser de la meilleure manière.

**Objet de l'avis**

L'économie de la culture regroupe l'ensemble des activités et échanges culturels soumis aux règles économiques, qu'il s'agisse de création, de production, de distribution ou de consommation de produits culturels. Parmi les principales caractéristiques des économies de la culture figure leur double nature : économique (production de richesses et d'emplois) et culturelle (production des valeurs et du sens). D'où leur positionnement dans une zone de convergence dialectique entre l'économique et le culturel, convergence qui place la création, l'innovation et le renouveau au centre de l'activité ou du produit. Ce secteur se spécifie des autres secteurs économiques par son organisation différente en rapport avec la nature de l'activité, et se compose, dans la majorité des cas de petites et moyennes entreprises.

C'est ainsi que les « économies de la culture » représentent un enjeu stratégique lié à l'édification culturelle de la société dans son unité et sa diversité, son présent et son avenir. En conséquence, le soutien de l'État est un facteur vital et incitateur pour la préservation du tissu culturel national et son développement, aussi bien qu'une condition épaulant la dynamique culturelle en matière de création, ainsi qu'en matière de concurrence culturelle dans le contexte de la mondialisation et de l'essor des produits immatériels.

Au Maroc, une conscience collective commence à se manifester, de diverses manières et dans plusieurs domaines, considérant que la culture est une question politique autant qu'elle pose de grands problèmes relatifs :

- aux choix politiques et culturels de l'État ;
- aux droits culturels ;
- au fait que la culture est un droit et un service public ;
- à l'état de la liberté d'expression qu'il faut mettre en place pour l'édification et l'enracinement des pratiques culturelles ;
- aux initiatives privées et publiques ;
- à l'importance du mécénat et du parrainage ;
- à la mise en avant de l'offre culturelle et à son volume, sa nature, son développement et sa démocratisation ;
- aux droits d'auteur et droits dérivés ;
- en investissant le patrimoine national, et l'histoire de la culture marocaine dans les secteurs du tourisme et de l'artisanat ;
- aux organisations représentatives des travailleurs des secteurs créatifs et aux associations culturelles.

Ainsi, la culture n'est pas uniquement un moyen de réalisation de la croissance, mais aussi un facteur et un propulseur du développement. De ce point de vue, les différents diagnostics de l'état des lieux de la culture réalisés au Maroc s'accordent sur certaines observations générales, notamment :

- l'existence d'un important capital culturel, riche et varié ; mais qui ne bénéficie pas suffisamment des valorisations nécessaires.

Le Maroc alloue des financements publics et dispose de mécènes ; mais un déficit en matière d'infrastructures persiste ; plus encore, les infrastructures existantes ne sont exploitées que partiellement aux niveaux des ressources humaines, de la programmation et de l'animation :

- nous disposons d'un capital culturel non investi et non intégré au sein des institutions de socialisation comme l'enseignement, les médias ou les lieux de vie ;
- la création marocaine contemporaine n'est ni archivée ni valorisée, ce qui génère des accumulations, lorsqu'elles se réalisent, dépourvues de mémoire (mémoires du théâtre, du cinéma...)
- l'absence de coordination régionale et nationale en matière d'investissement du patrimoine dans ses multiples expressions, en vue de transformer notre héritage en capital animé et vivant ;
- la précarité de la communication et de la formation ;
- la confusion, par les acteurs politiques, entre folklore et création artistique ;

l'absence des techniques de gestion culturelle et d'animation des espaces culturels, l'inexistence de la coordination entre les institutions de formation et la multiplicité des ministères chargés des différents domaines de la création (livre, cinéma, théâtre, instituts de musique...)

le manque de formation du public à l'appréciation des arts ; la croissance de l'université n'ayant pas entraîné l'élargissement des domaines de création.

A partir des divers constats effectués par le Conseil économique, social et environnemental pour illustrer les déterminants principaux de l'économie de la culture, tels le financement, la gouvernance de la chose culturelle et l'entreprise culturelle, le conseil a réalisé un diagnostic des principaux champs producteurs de la culture, comme l'édition et le livre, le cinéma, les arts plastiques, le patrimoine et le capital immatériel, les métiers et les arts traditionnels, comme il a traité certains espaces d'expression culturelles, comme le théâtre, les festivals, les musées, la création et le défi du numérique.

A la lumière du diagnostic, des auditions organisées avec un grand nombre d'organismes et d'acteurs de ce secteur, et à partir des enseignements tirés de certaines expériences mondiales réussies, le Conseil économique, social et environnemental estime qu'une nouvelle politique publique s'avère nécessaire pour faire de l'« économie de la culture » un véritable vecteur de développement économique de notre pays.

#### **Pour une nouvelle politique publique dans le domaine de l'économie de la culture**

Il semble que la culture nationale, dans ses composantes matérielles et institutionnelles et dans ses dimensions immatérielles et symboliques, aussi bien traditionnelles que modernes, comprend un capital riche et varié qui nécessite une conscience politique et institutionnel à même de l'investir et l'apprécier en vue de lutter contre le gaspillage qui le menace, qu'il soit patrimoine ou création. Il ne s'agit donc pas d'un luxe ou d'un sujet de discours, mais il s'agit bel et bien des composantes de notre identité nationale dans sa variété et diversité linguistique, régionale et nationale, comme il s'agit d'une mémoire commune et des valeurs qui devront être intégrées dans les programmes et prises en charge dans l'élaboration des politiques publiques, notamment dans les domaines de l'économie de la culture».

Par conséquent, considérer la culture comme un levier pour le développement et comme richesse sociétale, nous met en face de défi consistant à chercher la façon de traiter ses différentes composantes et formes d'expression, en prenant en considération :

- la mise en évidence de l'importance fonctionnelle de la culture dans l'économie nationale ;
- les différents moyens de la mettre au cœur de toute nouvelle politique publique.

Il semble qu'il est impératif de se baser sur un ensemble de grandes directives en vue d'encadrer toute politique publique dans le domaine des économies de la culture, dont :

- la question identitaire qui vise la préservation des différentes composantes de l'identité nationale dans sa diversité linguistique et culturelle et ses spécificités régionales, et ce dans le cadre de l'interaction avec la culture nationale et l'ouverture sur la culture universelle
- les droits humains qui consistent à respecter les droits linguistiques et culturels dans toutes leurs richesses au niveau d'expressions et de créations locales

le défi de la cohésion sociale, selon lequel la priorité est donnée à la culture dans l'éducation et la formation, dans les médias et au niveau des activités exercées au sein des établissements d'enseignement et d'encadrement :

- le défi du développement national et régional qui fait du capital culturel un levier fondamental pour le développement du capital humain, et l'une des priorités de la politique publique de l'Etat, du gouvernement, des régions, des communautés territoriales et d'autres formes d'expression sociétale.
- le défi numérique qui a radicalement changé les modes de production et de réception du produit culturel si bien qu'il pousse l'économie de la culture et les décideurs à s'adapter aux exigences de cette révolution et aux possibilités qu'elle offre.

À cet effet, il est nécessaire de créer les conditions les leviers politiques, institutionnels, matériels et culturels, et de faire des choix qui s'appuient sur :

#### **Des choix législatifs**

Cette approche vise à mettre l'accent sur la primauté d'une volonté politique nationale à même de faire de la culture une exigence primordiale au cœur de toutes les politiques publiques, en créant des conditions en vue de réaliser une complémentarité entre l'institutionnel et le structurel d'une part, et le législatif d'autre part, en favorisant la place de la culture dans la vie publique et dans les divers lieux de vie fréquentés par les citoyennes et les citoyens. Ce levier, législatif et institutionnel, devrait mettre en place une plateforme normative et des cadres réglementaires qui permettent le démarrage de la mobilité culturelle, et l'encouragement pour développer des structures favorisant les industries culturelles et les initiatives publiques et privées dans les domaines de la création et des pratiques culturelles, à travers :

- la mise en place d'une stratégie nationale relative à la culture et à la création en vue de les mettre au cœur du projet marocain de société et de développement, et de les intégrer dans les différentes politiques publiques, dans laquelle s'inscrit les institutions, les organismes gouvernementaux et associatifs et les opérateurs civils, culturels, professionnels et culturels, et le développement d'une vision culturelle convergente pour le développement de la culture, des ressources de l'économie, de l'entretien et de valorisation du patrimoine culturel ;

- la mise en place d'un cadre juridique dédié à l'aménagement du territoire, l'urbanisme, le logement et la culture tout en humanisant les milieux de vie par la construction des structures culturelles (instituts de musique, des théâtres, des bibliothèques, des complexes multimédias et des maisons de jeunes..) et l'aménagement des espaces verts et des terrains de sport pour les enfants et les jeunes ;
- l'élaboration d'un cadre institutionnel transversal afin de jeter les bases d'une industrie culturelle couvrant tous les domaines de la création, y compris les industries traditionnelles et le développement de divers modes d'expression artistique et culturelle moderne, ainsi que la mise de la culture et de l'art à la disposition des citoyennes et des citoyens ;
- la restructuration du secteur de la culture à partir d'un projet culturel efficace et fructueux.

Etant donné la contribution des industries culturelles au développement et à l'amélioration de l'attractivité des territoires, il est recommandé, dans le cadre de la régionalisation avancée, de créer des pôles culturels qui prennent en compte les spécificités de chaque région, et mettent en place des stratégies culturelles territoriales complémentaires et intégrées, liées à des secteurs tels que le tourisme et l'artisanat, dans les régions et les villes, en intégrant l'économie sociale et solidaire pour permettre aux collectivités locales d'investir le potentiel culturel de leurs régions.

- le développement du service public en matière de culture en tant que droit qui impose à l'Etat de soutenir la création ;
- le respect des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle, la lutte contre le piratage et toutes les formes d'abus des droits de propriété intellectuelle dans le domaine des métiers de l'art et de la culture, par le renforcement de la législation qui protège les droits des personnes œuvrant dans ces professions, et la révision des missions du Bureau marocain du droit d'auteur et la consolidation de ses rôles ;
- l'adoption de lois encourageant l'initiative entrepreneuriale dans les domaines de la culture et de la création, et considérer les entreprises culturelles comme étant des structures qui offrent un service public, et enfin la mise en place d'un système fiscal privé et motivant, en créant un climat d'affaires propice et favorable à l'investissement dans ce domaine ;
- la création d'un partenariat innovant entre les secteurs public et privé en vue d'élargir et de développer des modes de collaboration et des synergies entre les deux secteurs, et ce en se servant de leurs potentialités humaines, financières, administratives, organisationnelles et technologiques pour promouvoir les professions de l'art et de la culture ;

la régulation de l'offre culturelle en créant des mécanismes qui facilitent et incitent les entreprises culturelles et les initiatives des organisations des opérateurs culturels à la production et à la distribution dans tous les domaines de la création, pour servir et renforcer l'image et le rayonnement du Maroc au niveau national et international :

l'élaboration d'un guide national global de l'art et de la culture qui porte sur les professions techniques, traditionnelles et modernes à l'échelle nationale, régionale et locale.

#### Leviers fonctionnels

Compte tenu de l'importance des rôles de la culture dans la consolidation de l'identité nationale marocaine et dans le renforcement de la cohésion sociale et l'intégration nationale, et en raison de l'insuffisance des budgets annuels alloués aux différents secteurs de la culture et des arts, il est recommandé de mettre en place un cadre institutionnel sous forme d'une agence de la culture et d'un Fonds public et privé de financement multi-sources, afin de soutenir les efforts de financement déployés pour la réussite des mécanismes permettant l'intégration des jeunes par la culture. Ces partenariats doivent veiller à :

- créer des instituts de formation dans le domaine des beaux-arts : la musique, le théâtre, l'écriture et les jeux vidéo, en renouvelant ceux qui existent dans toutes les régions du Maroc, et prévoir des procédés adéquats pour sauvegarder les salles de la fermeture ;

- promouvoir l'innovation de nouvelles formes d'exploitation des espaces disponibles : cafés, centres... et les mettre à niveau pour qu'ils deviennent des espaces propices pour la promotion des produits culturels techniques et numériques ;

- chercher des moyens innovants pour motiver les jeunes à profiter des produits culturels, en adoptant le mode «bon pour lecture» ou «chèques de lecture» dans le but d'encourager les élèves et les étudiants à avoir des habitudes d'acheter des livres, de lire et d'aller au théâtre, au cinéma et au spectacle musical, etc. ;

- soutenir les projets relatifs au développement de l'offre culturelle nationale numérique destinée aux jeunes ;

- respecter les droits des personnes en situation d'handicap pour pouvoir profiter des productions et des espaces culturels, et en leurs créant les conditions d'accès, telles qu'elles sont postulées dans les Conventions internationales ratifiées par le Maroc ;

- rationaliser l'organisation de différents festivals, et cesser de les traiter d'une façon saisonnière, en les considérant comme étant un levier durable pour l'action culturelle locale et régionale ; et créer des pépinières culturelles parallèles en intégrant les jeunes dans l'apprentissage des métiers de la culture et la gestion culturelle ;

- mettre l'accent sur l'indépendance des structures organisatrices des festivals et les accompagner à travers des agences spécialisées pour le développement des métiers des festivals et l'amélioration de la performance des acteurs concernés ;

- accorder des budgets régionaux suffisants compte tenu des prérogatives allouées aux régions pour subventionner les festivals selon des règles transparentes ;

- mettre en place des règles et des mécanismes permanents de l'année pour promouvoir et développer les festivals dans tous les arts ;

- former les jeunes et chercher des mécanismes qui permettent de mettre en évidence les talents locaux et régionaux à travers le contact et l'interaction avec les noms artistiques connus, et créer des ponts d'interagir et de partage avec les organismes incubateurs ;

- diversifier les sources de financement, y compris les sociétés de « capital-risque » et encourager le financement par le parrainage des entreprises et les mécanismes de «crowdfunding».

En raison du retard observé dans la construction d'installations et d'équipements culturels «classiques», et de la grande expansion de nouvelles pratiques culturelles des jeunes via la technologie numérique, et en vue de lancer une dynamique culturelle nationale moderne et de transférer le patrimoine culturel d'une manière attrayante, il est nécessaire d'adopter une stratégie participative entre les différents acteurs pour développer une offre culturelle numérique nationale se basant sur :

- l'encouragement de l'investissement dans le domaine de la culture dans toutes ses expressions, y compris l'expression numérique, en facilitant les procédures devant les investisseurs pour bénéficier des fonds d'encouragement de la création ; et l'innovation des nouvelles technologies ;

- le soutien des sites numériques thématiques, qui proposent aux jeunes et à l'ensemble des citoyens des contenus textuels audiovisuels complétant les connaissances scolaires et universitaires ;

- le développement de musées numériques qui permettront aux jeunes de connaître leur histoire et leur fournir les divers aspects de la culture et des valeurs marocaines dans leur richesse et diversité ;

- la mise en place et le développement de contenus numériques culturels marocains ;

- la création d'institutions de formation spécialisées dans le domaine des jeux vidéo qui associent les aspects artistiques, les conditions techniques et la formation de compétences nécessaires pour le développement de ce secteur ;

- l'encouragement des initiatives visant à la création d'entreprises nationales œuvrant dans les jeux vidéo en s'appuyant sur les compétences dans ce domaine pour développer les systèmes pédagogiques qui en font un moyen d'acquisition des apprentissages dans le parcours pédagogiques ;
- L'encouragement et le soutien des projets «villes intelligentes» en créant des espaces du savoir et de communication, et motiver les jeunes à créer des «petites entreprises culturelles» à même de contribuer à la promotion de l'économie culturelle dans les régions et les provinces.

### **L'éducation à la culture et l'art**

L'ambition du Maroc à fonder une «démocratie culturelle» commence par le développement de divers domaines de «l'économie de la culture» et l'intégration des valeurs et des principes du projet culturel national au sein de la famille, l'école, la mosquée, l'espace public, les moyens de communication et dans les diverses chaînes numériques et les établissements scolaires, et ce par :

- l'intégration de la culture dans l'établissement scolaire en faisant du système de l'enseignement un cadre pour la promotion de l'unité culturelle dans sa diversité et le renforcement de la cohésion nationale ;
  - la mise en valeur du droit d'accéder aux services de la culture et à ses différentes productions en rendant l'espace scolaire une opportunité appropriée pour l'acquisition des principales formations, appuyée par la curiosité et l'intérêt des apprenants pour leur histoire, leur identité et leur diversité culturelle, tout en les encourageant à adopter l'ouverture, la communication, les vertus de la science, le travail et l'innovation ;
- la mise en valeur des tendances créatives chez les apprenants et le développement de leurs capacités aussi bien individuelles que collectives, ainsi que le développement des conditions de leur utilisation des produits culturels ;
- la création et le développement de filières universitaires visant la formation dans les métiers de l'éducation culturelle et la création des départements spécialisés dans l'art, la musique et la peinture, et l'intégration de pratiques artistiques via les technologies numériques ;
  - la mise en place d'une conception innovatrice de la culture et de la pratique artistique au sein de l'espace universitaire en introduisant des cursus contenant des activités culturelles appropriées et l'exercice sur le travail associatif, et encadrant les étudiants pour construire leurs projets culturels personnels et professionnels dans la société pour qu'ils arrivent à s'intégrer dans la société ;
  - le renforcement et la généralisation des expériences universitaires réussies dans le domaine des activités culturelles, artistiques et sportives ;

l'élargissement et le développement des formations relatives à l'animation et la médiation culturelle, et fournir aux étudiants les compétences nécessaires pour accomplir les diverses fonctions culturelles, en élaborant des programmes régionaux dans le curriculum prenant en compte les spécificités culturelles régionales et locales ;

- faciliter les mécanismes de convergence et de partenariat entre les établissements scolaires, le secteur de la culture et les associations œuvrant dans le domaine de la culture, et faciliter l'accès des jeunes aux spectacles et aux activités culturelles.
- adopter les exigences de la diversité culturelle dans la formation, les programmes et dans les différents lieux de vie culturels et éviter l'incohérence dans la mise en œuvre et la présentation, et produire et reproduire les valeurs de solidarité et de vivre ensemble ;
- promouvoir l'intérêt pour les affaires culturelles artistique à travers la famille, l'école, les médias et tous les moyens disponibles et prévoir des cadres incubateurs de la culture, et préserver les monuments historiques et les trésors du patrimoine matériel et immatériel en les développant et les modernisant.

### **Approche sociale**

Les différentes données montrent que la mise en œuvre d'une vraie « économie de la culture » nécessite la prise en considération des métiers de la création et de l'art comme source de richesse pour l'économie et un levier pour les collectivités territoriales. Par conséquent, le développement de ce secteur ne peut se produire sans la mise en valeur de ses ressources humaines et des acteurs participant à sa production, sa distribution et sa commercialisation. D'où la nécessité de :

- mettre en place un cadre institutionnel et réglementaire régissant les métiers de l'art et de la créativité, et développer des lois relatives à l'artiste et aux acteurs qui travaillent dans les différents domaines de l'industrie culturelle et créative : la production, la distribution, la commercialisation et la communication ;
- prendre en considération les conditions sociales des gens œuvrant dans les domaines de la culture, de l'art et de l'audiovisuel, et assurer les conditions qui leur permettront un accès aux services de la santé, à la protection sociale et la protection contre la perte d'emploi ;
- encourager et assurer la durabilité du travail dans les domaines de la création et de l'art, et prendre en considération les spécificités des domaines tels que le cinéma, le théâtre et l'audiovisuel en raison de leur saisonnalité ;

encourager les établissements de protection et les collectivités locales d'accueillir les gens œuvrant dans les professions de l'art et de la création, afin d'introduire l'activité culturelle et artistique aux différentes couches sociales dans les quartiers, les arrondissements, les petites villes et le monde rural, tout en assurant la protection sociale de ces employés, suite à un handicap lié à un accident de travail, au chômage, à une maladie ou à l'âge de la retraite.

**Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental**  
**sur**  
**les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les**  
**hommes : Constats et Recommandations**

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental a décidé lors de sa dixième session en décembre 2011 de consacrer, à titre d'auto-saisines, une série d'avis et de rapports consacrés à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. Le premier avis publié par le CESE sur l'égalité a été consacré à l'aspect institutionnel et normatif. Le 2<sup>ème</sup> avis a été consacré à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique. Le 3<sup>ème</sup> avis traite : Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Lors de sa 62<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue le 26 mai 2016, l'Assemblée Générale du Conseil économique et social a adopté à l'unanimité le troisième rapport intitulé « Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes : Constats et Recommandations », dont est extrait le présent avis.

**Constat**

Le Maroc s'est progressivement doté depuis le début des années 2000, d'une législation visant à l'égalité des droits entre femmes et hommes. La première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle a vu des réformes importantes du Code de la famille, du Code du travail, du Code pénal et de celui de la nationalité. Les gouvernements successifs ont affirmé leur volonté de renforcer les droits des femmes. La lutte contre toutes les formes de discrimination, l'égalité des droits et même la parité ont été inscrites dans la Constitution de 2011. Pourtant, la situation sociale des femmes marocaines n'évolue pas de manière satisfaisante, et même régresse dans certains domaines.

Les femmes sont victimes de phénomènes multiples, souvent traumatisants, de harcèlement sexiste et de violences domestiques dont la plupart ne sont même pas encore considérées comme répréhensibles par la loi. C'est notamment le cas des harcèlements et des incivilités en public qu'elles peuvent subir au quotidien dans la rue ou les transports, et qui conduisent les femmes, par leur effet de pression psychologique, à quitter l'espace public.

La situation des femmes « cheffes de ménage », des femmes seules, des mères célibataires et des détenues demeure particulièrement difficile. Le veuvage et le divorce ne sont pas traités pour ce qu'ils sont, à savoir des facteurs de précarisation du statut et des ressources des femmes.

La participation des femmes aux instances de décisions politiques demeure faible, malgré l'adoption de la loi organique n°27-11 (14 octobre 2011, relative à l'accès à la Chambre des représentants). Le nombre total de femmes élues avait atteint, lors des élections parlementaires de novembre 2011, 67 parlementaires, soit le huitième du total des parlementaires, en-deçà de la cible du tiers qui devait être atteinte en 2015<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> HCP, « La femme marocaine en chiffres, tendances d'évolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles : publication à l'occasion du 10 octobre, Journée Nationale de la Femme », Octobre 2015

**Un sujet de société multidimensionnel**

La question de l'égalité entre les sexes est un sujet de société multidimensionnel, au carrefour des normes et des systèmes de droit, des convictions éthiques, des représentations plus ou moins stéréotypées, de la subjectivité morale, des surdéterminations psychologiques, des héritages et des acquis culturels. Les différences des points d'observation, des angles d'analyse, et bien entendu aussi les différences de rôles entre les personnes selon leur appartenance de genre, leur statut familial, leurs positions de pouvoir, peuvent susciter des malentendus ou des tensions, là où l'intérêt général commande la rigueur et la clarté dans la hiérarchie des normes, l'objectivité dans l'information, le respect mutuel dans le débat et la responsabilité dans l'action.

Il importe à cet égard de souligner le caractère ambivalent, à la fois dynamique et fragile du consensus national sur l'égalité, et de rappeler que sur ce thème, sans doute plus encore que pour toute autre dynamique sociétale, aucun progrès n'est jamais définitivement protégé et que les risques de régression ne sont jamais nuls. En 2006, le Haut-Commissariat au Plan (HCP) avait publié une enquête qui illustrait le caractère contrasté des perceptions et des attitudes à l'égard des droits et du rôle des femmes dans la société<sup>2</sup>. Un tiers de l'échantillon seulement estimait par exemple que « les femmes gèrent les entreprises aussi bien que les hommes ». Les trois quarts des personnes interrogées affirmaient que « les femmes ont le droit d'exercer des activités rémunérées » et le quart de l'échantillon était d'un avis contraire, dont une majorité d'hommes qui considéraient que « la place des femmes est au foyer ». La même enquête avait révélé que les trois quarts encore des personnes interrogées ne se montraient pas favorables à la « liberté vestimentaire de la femme en public » et autant étaient contre « la levée de l'obligation de tutorat pour le mariage de la femme » pourtant introduite dans le nouveau Code de la famille. En revanche, l'écrasante majorité de l'échantillon était favorable à la judiciarisation du divorce introduite dans le nouveau Code de la famille. Si près d'un répondant sur cinq reconnaissait « sans réserve » le droit des femmes de disposer librement de leur revenu, la plupart subordonnaient cette liberté à la condition « de contribuer aux dépenses du ménage ».

**Vues de l'extérieur**

Le *Global Gender Gap Index*, publié depuis 2006 par le World Economic Forum, mesure les écarts entre hommes et femmes, il est établi à partir du taux d'activité, de la participation économique, des revenus, de la scolarisation, de la santé et de la participation politique des femmes. Le niveau 0 correspond à la situation d'inégalité absolue et 1 à la situation d'égalité. Le Maroc occupait en 2015 le 135<sup>e</sup> rang sur 145 pays, avec un score de 0,593. Le plus grave est que les performances relatives du Maroc se sont régulièrement dégradées, depuis 2006 où le pays était en 107<sup>e</sup> position. Sur la même période, pour ce qui est des indicateurs de participation et d'égalité des chances en matière économique, le Maroc a reculé du 102<sup>e</sup> au 140<sup>e</sup> rang.

Cette dégradation est due en partie à la baisse depuis vingt ans du taux d'activité des femmes marocaines qui, en

<sup>2</sup> HCP, « Prospective Maroc 2030, la femme marocaine sous le regard de son environnement social », septembre 2006

milieu urbain, est inférieur à 18% alors que celui des hommes est de 79%. Ces chiffres sont à contrecourant de la dynamique observée dans les pays émergents. En Asie par exemple, le taux d'activité moyen des femmes de 15 à 64 ans dépasse les 60%.

D'autres ratios femmes / hommes (où 1 signifie l'égalité) font apparaître des écarts importants : 0,34 pour le taux d'activité global, 0,52 pour l'égalité de salaire à travail égal, 0,27 pour le revenu annuel moyen.

Pour sa part, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social de l'ONU<sup>3</sup> a mis en exergue, un ensemble de sujets nécessitant des réponses actives des autorités gouvernementales. Il a ainsi relevé que le pays ne dispose toujours pas d'une législation globale définissant et prohibant la discrimination à l'encontre des femmes, sous toutes ses formes, et dans tous les domaines, comme demandé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup> que le Maroc a ratifié<sup>5</sup>. Ce Comité souligne les différences de situation entre les femmes des zones rurales et urbaines. En matière de protection de la famille, de la mère et de l'enfant, il a demandé au gouvernement de préciser l'état d'avancement ainsi que les résultats du projet «Tamkine-Migrants» - lancé en 2011 et destiné à améliorer la jouissance des droits sociaux et économiques des femmes et des enfants migrants au Maroc - , ainsi que de fournir des renseignements sur la situation des femmes et des enfants en partance pour l'Europe, en particulier sur le droit à l'éducation des mineurs non accompagnés. Le Comité demandait aussi au Maroc d'indiquer les mesures prises en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, contre les mariages d'enfants et les mariages forcés.

LA FAMILLE : PERSISTANCE DU MARIAGE DES MINEURES, MISE EN ÉCHEC DE LA LÉGISLATION SUR LA POLYGAMIE, DIMINUTION DU NOMBRE D'ENFANTS PAR FEMME

### Le mariage des filles mineures

Pendant la période 2004-2014, la proportion des personnes mariées a augmenté pour les deux sexes, et l'âge des femmes au premier mariage a baissé (de 26,3 ans à 25,8) alors que celui des hommes restait stable (31,2 ans). Les mineurs mariés (moins de 18 ans) sont très majoritairement des filles (82,4%) et pas seulement en milieu rural.

L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans. Mais le Code de la famille permet le mariage de mineurs lorsque le juge des affaires familiales le considère comme « justifié » après « contrôle ». Le nombre de demandes d'autorisations de mariages de filles mineures et le taux d'approbation ont augmenté durant la période récente. Ainsi en 2011, un mariage sur huit impliquait une fille mineure, dans un cas sur trois âgée de 14 à 16 ans. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le Code de la famille ne fixe pas d'âge en-dessous duquel le mariage ne peut être autorisé. Dans la pratique, les justifications de l'autorisation du mariage des mineurs par les juges et l'acceptabilité sociétale persistante de ce phénomène réfèrent à des considérations où la volonté,

les intérêts ou les droits fondamentaux de l'enfant seront moins explicitement pris en compte que le besoin de « sauver l'honneur de la famille », le choix d' « éviter le scandale », de « protéger la chasteté de la jeune fille et la prémunir contre la débauche ». Il n'est pas rare non plus que le mariage soit conçu comme une protection contre la pauvreté.

### L'abrogation de l'article 475 du code pénal

On peut relever avec satisfaction l'abrogation en février 2014 du deuxième alinéa de l'article 475 du Code pénal, abrogation qui avait été recommandée par le CESE dans son avis d'auto-saisine de novembre 2012 sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Cet article assurait l'impunité à quiconque épouserait sa victime mineure en cas acte de viol. Cette abrogation n'a cependant pas renforcé le régime des sanctions contre les auteurs de rapt ou de viol d'un mineur, un à cinq ans d'emprisonnement et 200 à 500 dirhams d'amende. Les mineurs victimes de viol ne bénéficient toujours pas d'une reconnaissance légale du préjudice qu'ils ont subi, ni de services d'assistance et d'accompagnement pour les aider à atténuer les conséquences psychologiques, à faire face à la stigmatisation sociale, aux pressions de leur entourage, et aux menaces de représailles. Les jeunes mères célibataires demeurent exposées aux risques de poursuites juridiques pour relations sexuelles illicites, sans bénéficier d'aide pour l'accès à des soins médicaux ou à des aides psychologiques. Malgré l'évolution législative, le mariage de la victime à son violeur continue d'apparaître aux familles comme la meilleure solution. Plusieurs ONG mettent en garde contre le risque que, depuis la modification de l'article 475, et en l'absence d'accompagnement judiciaire et social, les violés de mineurs ne parviennent même plus à l'attention des autorités de police et que, désormais, en l'absence d'un document établissant le constat du viol, les familles respectives en viennent à négocier officieusement le mariage de la victime avec son agresseur.

### La polygynie

Au regard du Pacte international, ratifié par le Maroc, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU, 1966) la polygamie (à strictement parler, la polygynie) est discriminatoire. Ce phénomène continue d'être pratiqué au Maroc malgré le nouveau Code de la famille adopté en 2004. Ce Code autorise la polygamie lorsque l'épouse n'a pas explicitement stipulé une clause de la monogamie dans le contrat de mariage et qu'il n'y a pas de risque, apprécié par le juge, « d'inégalité » entre les épouses. L'autorisation est réputée être examinée à l'aune d'une justification exceptionnelle et objective fournie par le demandeur, qui doit en outre justifier de « ressources suffisantes pour soutenir les familles et leur garantir l'égalité dans tous les aspects de la vie ». L'épouse convoquée par le juge, et qui n'accorde pas son consentement, est alors l'objet d'une procédure de divorce pour « différences irréconciliables (*chicago*) ». La future épouse est également informée que le demandeur est déjà marié, et a le droit pour ce qui la concerne de ne pas consentir au mariage. Un examen, cité par les ONG Advocates for Human rights et le réseau MRA, portant sur 75 173 contrats de mariage au Maroc a révélé qu'un mariage sur mille seulement contenait une clause de monogamie. Même si d'après les statistiques officielles, seulement 0,3% des mariages contractés sont polygames, le taux de demande d'autorisation de ce type de mariage apparaît élevé et en augmentation : près de la moitié des pétitions d'autorisation de polygamie ont été accordées en 2010. Plusieurs ONG déplorent que, au lieu d'une justification fondée sur des motifs exceptionnels et objectifs, les autorisations se baseraient principalement sur la seule situation financière du demandeur.

<sup>3</sup> Liste de points concernant le quatrième rapport périodique du Maroc adoptée en mars 2015 par le groupe de travail du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social de l'ONU ([http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2F12%2FMAR%2FQ%2F4&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2F12%2FMAR%2FQ%2F4&Lang=fr))

<sup>4</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ICESCR.aspx>

<sup>5</sup> Ce Pacte a été signé par le Maroc le 19 janvier 1977 et ratifié le 3 mai 1979.

#### LA VULNERABILITE DES « CHEFFES DE MENAGES »

Le nombre moyen d'enfants par femme (Indice synthétique de fécondité ou ISF) est passé de 2,47 en 2004 à 2,21 en 2014. La baisse a été forte en milieu rural (de 3,10 à 2,55) où elle partait d'un haut niveau, mais aussi en milieu urbain (de 2,15 à 2,01) où l'ISF est passé en dessous du seuil de remplacement des générations.

La réduction de la taille moyenne des ménages marocains se poursuit. En 2014, un ménage marocain se composait en moyenne de 4,6 personnes contre 5,2 personnes en 2004. En milieu urbain, cette taille était encore plus limitée (4,2 personnes contre 4,8 en 2004). La tendance était similaire en milieu rural (5,3 contre 6,0 en 2004). Les personnes seules représentaient 7,2% de l'ensemble des ménages et les familles de cinq personnes et plus 46,5% du total.

Les femmes sont « chef de ménage » d'un ménage sur cinq en milieu urbain et d'un peu plus d'un sur huit en milieu rural. Sept femmes veuves ou divorcées sur dix, sont isolées et ont souvent des enfants à charge. La majorité d'entre elles sont analphabètes. Parmi elles, une sur quatre seulement est recensée comme active occupée, ce qui signifie que pour les trois quarts d'entre elles, la femme « chef de ménage » dépend directement de l'aide de proches, de soutiens alimentaires et vestimentaires tirés de contribution à des travaux domestiques dans le cadre de relations parentales ou de voisinage, ou encore d'expédients tels que les revenus tirés du travail des enfants et la mendicité.

#### L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION : UNE AMELIORATION QUANTITATIVE CERTAINE, MAIS PERSISTANCE DES INEGALITES

Une des plus grandes réussites des politiques publiques de la dernière décennie aura été la généralisation de la scolarisation des filles avec un taux dépassant désormais les 90%.

Au cours de la période 2005-2014, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain a apporté un soutien financier à près de 31 341 projets présentés par des associations, pour un montant de 17 milliards de dirhams. Ces projets ont bénéficié à près de dix millions de personnes, dont plus de 4 millions de femmes. Ses actions d'appui ont été menées dans le cadre de la scolarisation et de la lutte contre l'abandon scolaire ; de la formation professionnelle ; du renforcement des capacités et de la création d'activités génératrices de revenus.

Aujourd'hui, non seulement les filles ont accès à l'école primaire autant que les garçons mais elles sont presque aussi nombreuses à accéder à l'enseignement supérieur. L'effectif des étudiants de l'enseignement supérieur a atteint 745 843 en 2014-2015 contre 665991 en 2013-2014. Le nombre de femmes est passé de 322.525 en 2013-2014 à 360.845 en 2014-2015, enregistrant une augmentation de 11,9%. et les femmes représentent 55% des établissements de formation des cadres (55%). Par ailleurs elles représentent 40% des utilisateurs d'Internet.

Mais le poids du passé continue à se faire sentir, les femmes adultes ayant été scolarisées moins longtemps que les hommes, et leur taux d'analphabétisme est presque le double de celui des hommes.

#### L'inégal accès à l'éducation et à la formation

La nouvelle vision stratégique du système éducatif adoptée par le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique pour la période 2015-2030 a bien inclus l'égalité des chances entre les genres dans ses objectifs-clés. Mais les deux grands défis demeurent de réduire efficacement les facteurs de sortie précoce de l'éducation qui affectent spécifiquement les filles et d'améliorer, pour tous, la qualité de l'enseignement.

En termes quantitatifs, le progrès de la scolarisation des enfants de 6 à 15 ans a été spectaculaire au cours de la dernière décennie. Cette progression est surtout marquée au bénéfice des filles en milieu rural avec un taux de scolarisation qui est passé 63% à 90% entre 2004 et 2014

Néanmoins, le taux d'abandon scolaire des filles demeure préoccupant. En 2014-2015, il était d'environ 3% en primaire et 10% dans le secondaire.

L'analphabétisme est en baisse mais reste élevé, concernant le tiers de la population. Il concerne deux fois plus les femmes (quatre sur dix) que les hommes (deux sur dix), particulièrement en milieu rural (six femmes rurales sur dix ne savent pas lire).

À la suite de la mise en place en 2009 de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme (ANLCA) qui avait pour objectif de « lutter contre l'analphabétisme en vue de son éradication », le Royaume a adopté, en 2014, une « feuille de route d'alphabétisation 2014-2020 », intégrant la programmation et la recherche de financements, le ciblage des bénéficiaires, la qualité des programmes, un dispositif d'évaluation, des outils de coopération, de communication et de plaidoyer. En 2015, l'ANLCA comptait 37 collaborateurs, ce qui est très faible compte tenu de l'immensité des besoins, et un budget de 180 millions de dirhams soit environ 6% de celui du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

#### La formation professionnelle : le parent pauvre du système d'éducation

Le département de la formation professionnelle comptait en 2015 un effectif de 332 fonctionnaires, dont 40% de femmes. Il lui a été alloué, au titre de l'année 2015, un budget de 403 millions de dirhams, soit 0,1% du budget de l'État, dont plus de la moitié pour les frais de fonctionnement. Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements de la formation professionnelle par le secteur privé, ni les activités de formation assurées par différents départements ministériels. Ils soulignent cependant la faiblesse de la part allouée à la formation professionnelle initiale dans le budget de l'Education nationale. Ils illustrent également l'importance des besoins à la fois en investissement et sans doute en optimisation de l'allocation des ressources du département ministériel de l'Education nationale en direction de la formation professionnelle<sup>6</sup>.

L'effectif des femmes stagiaires représentait 42 % de l'effectif global des stagiaires dans les secteurs public et privé

<sup>6</sup> La formation professionnelle bénéficie par ailleurs de financements par voie de prélèvement de la Taxe Professionnelle sur la masse salariale du secteur privé (1,6%) et plusieurs programmes de formations techniques et spécialisées sont assurés par différents départements ministériels. Ces éléments ne font pas l'objet d'indicateurs consolidés. Les données affichées ici portent sur le département ministériel de l'éducation nationale.

L'effectif des filles stagiaires est majoritaire dans les secteurs de la santé, de la confection et l'habillement, de la coiffure et des soins esthétiques, de l'administration, de la gestion, du commerce et de l'artisanat. Les stagiaires femmes sont minoritaires dans les industries mécaniques, métallurgiques et électroniques, la pêche, le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les secteurs de la technologie de l'information et de la communication, de l'hôtellerie-tourisme et de l'audiovisuel tendent à la parité.

#### **L'accès des femmes à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique**

La proportion de femmes dans l'enseignement supérieur était de 48,3% en 2014-2015, et le taux de féminisation des diplômés du cycle normal de l'enseignement supérieur a dépassé 50% dans certaines filières, notamment en médecine dentaire (74%), en commerce et gestion (62%), en médecine et pharmacie (57%), en sciences juridiques et économiques (54%) ou en technologie (54%).

#### **Le terrain de la culture est à la fois le lieu et le levain des stéréotypes discriminants contre les femmes**

On dispose de peu d'informations sur la situation et le rôle des femmes dans le domaine culturel et les politiques publiques en la matière, le Maroc n'ayant pas répondu au questionnaire adressé en 2013 par l'UNESCO. Il est probable que, au Maroc comme dans d'autres pays, les femmes soient nombreuses dans les professions culturelles mais n'accèdent pas aux postes les plus élevés.

Les stéréotypes de genre sont autant ancrés dans les professions culturelles que dans les autres secteurs d'activité. Il y aurait avantage à ce que le gouvernement commence à communiquer sur l'action du Maroc en faveur de la mise en œuvre des conventions culturelles avec l'UNESCO dont le Royaume est signataire. Il importe en particulier de renforcer les capacités et le rôle des femmes dans la création, le développement du patrimoine et la prise de décision en matière culturelle.

#### **LA SANTÉ : PEU D'INDICATEURS PAR SEXE, DES PROGRÈS MAIS INSUFFISANTS**

Les ressources allouées au ministère de la Santé étaient de 13,1 milliards de dirhams en 2015, (près de 5,3% du budget général de l'État), ce ministère est le deuxième employeur public après l'Éducation Nationale avec en 2015 un effectif de 45 697 fonctionnaires, dont 57% de femmes.

Sur la période 2001-2015, le budget du ministère de la Santé a progressé en moyenne annuelle de 7,2%.

#### **Portée et limites des politiques de santé par rapport aux droits et aux besoins des femmes**

Le rapport de performance du ministère de la Santé au titre de 2015<sup>7</sup> a retenu 58 indicateurs, ordonnés autour de six programmes budgétaires dont un seulement évoque les enjeux de santé des femmes en plaçant sous une même rubrique<sup>8</sup> la santé reproductive, la santé de la mère et de l'enfant, et la santé

du jeune et des populations à besoins spécifiques. Les autres indicateurs ne sont pas ventilés par sexe. Peu d'indicateurs sont mobilisés au sujet des risques et des pathologies auxquelles les femmes sont spécifiquement exposées (cancer du sein) ou surexposées.

De façon générale, l'information demeure limitée sur la situation sanitaire des femmes. Quelques données, issues d'enquêtes sur le niveau de vie des ménages figurent dans les chiffres publiés par le HCP<sup>9</sup>. Elles indiquent qu'en 2011, seulement 36,1% des femmes avaient un poids considéré comme satisfaisant (56,7% des hommes), 61,5% étant en surpoids voire obèses, or cette situation sanitaire s'aggrave au cours des années. Il convient de déplorer l'absence de programme d'information et de sensibilisation aux risques sanitaires et sociaux importants liés à l'obésité (diabète, maladies cardiovasculaires, troubles respiratoires, maladies articulaires, troubles hormonaux, gêne fonctionnelle, discriminations et troubles psychologiques).

#### **La prévention des pathologies spécifiquement féminines**

La protection de la santé des femmes en matière de prévention et de traitement des cancers constitue une des avancées-clés de la dernière décennie, notamment grâce au partenariat entre le ministère de la Santé et la Fondation Lalla Salma, qui a permis l'ouverture de nouveaux centres d'oncologie et l'amélioration de l'accès aux soins ( 32 000 femmes ont eu accès aux soins en 2015, contre à peine 11 000 dix ans auparavant) ; l'organisation de deux importantes campagnes de sensibilisation sur le sevrage tabagique et le dépistage du cancer du sein ; le financement de neuf projets de recherche ; la mise en place d'« un modèle de détection du cancer du col de l'utérus adapté à l'environnement marocain et selon une démarche qui intègre le dépistage, le diagnostic et le traitement<sup>10</sup>.

#### **Grossesse et accouchement : des progrès importants, mais insuffisants**

Bien que les taux de mortalité maternelle et infantile ont été réduits et que l'Indice synthétique de fécondité (ISF) semble avoir poursuivi sa tendance baissière la précarité de la santé des femmes face aux risques liés à la grossesse et l'accouchement demeure élevée<sup>11</sup>.

Plus d'une femme sur deux en milieu rural et une sur dix en milieu urbain accouche sans surveillance médicale<sup>12</sup>. Si 77% des femmes au niveau national avaient bénéficié d'une consultation prénatale en 2011, soit une amélioration de près de 9 points par rapport à 2004, l'écart demeurerait significatif entre l'accès à ces consultations en milieu urbain (92%) et en milieu rural (55%). Outre la résidence, l'éducation joue clairement un rôle dans le recours à la consultation prénatale : 98,9% des femmes disposant d'un certificat d'études secondaires y ont eu recours contre 70,3% pour les femmes sans certification scolaire.

<sup>9</sup> HCP, « Les indicateurs sociaux du Maroc », Édition 2014, pp 195-200 [http://www.hcp.ma/downloads/Indicateurs\\_sociaux\\_t11880.html](http://www.hcp.ma/downloads/Indicateurs_sociaux_t11880.html)

<sup>10</sup> [http://www.amb-maroc.fr/accueil-actualite/E9/evenement\\_2015-05-15.htm](http://www.amb-maroc.fr/accueil-actualite/E9/evenement_2015-05-15.htm)

<sup>11</sup> Le taux de mortalité infantile est passé de 40 pour mille durant la période 1994-2003 à 28,8 pour mille durant 2007-2011. Le taux de mortalité maternelle est passé de 227 pour 100000 en 1995-2003 à 112 pour 100000 en 2010

<sup>12</sup> Chiffres de 2011, concernant les seules femmes « ayant eu des naissances vivantes » ; HCP, « Les indicateurs sociaux du Maroc », édition 2014, page 189

<sup>7</sup> Ce rapport de performance est annexé au projet de budget annexe, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Organique des Finances (LOF)

<sup>8</sup> Le « Programme 2 : Santé reproductive, santé de la mère, de l'enfant, du jeune et des populations à besoins spécifiques »

Le recours à la contraception s'est développé. Les chiffres les plus récents (2011) montrent que les deux tiers des femmes « mariées âgées de 15 (sic) à 49 ans » utilisent une méthode contraceptive, à peine plus en milieu urbain qu'en milieu rural. Quel que soit le milieu de résidence, les méthodes dites « modernes » de contraception prédominent sur les méthodes dites « traditionnelles » ; le recours aux méthodes dites « de longue durée ou définitive » a régressé.

L'allaitement maternel est en baisse, ce qui ne représente pas nécessairement un progrès sanitaire. L'allaitement maternel exclusif, recommandé pendant les six premiers mois de la vie, car il contribue à réduire la mortalité néonatale, ne concernait plus que 28% des mères en 2011.

La prévalence de l'anémie (insuffisance en hémoglobine généralement causée par une carence en fer) était, en 2007, de 35,5% chez les femmes enceintes et de 31,8% chez les filles et les femmes non enceintes âgées de 15 à 49 ans. La situation marocaine est cependant meilleure qu'en Afrique et en Méditerranée orientale mais moins bonne qu'en Europe.

L'ACCÈS À LA JUSTICE : LA COMPASSION PRÉVAUT SUR LES DROITS

#### **Accès des femmes à la justice et protection judiciaire des droits des femmes**

Le ministère de la Justice et des Libertés comptait, en 2015, 14 915 fonctionnaires, dont 49% de femmes, qui occupaient environ 14% des postes de responsabilité et 23,5% des postes de magistrat. Les ressources totales allouées à ce ministère, au titre de l'année 2015, étaient de 4,45 milliards de dirhams. La nomenclature des programmes et des projets du budget d'investissement du MJL ne fait pas apparaître de lignes spécifiquement dédiées à l'amélioration de l'accès des femmes à la justice, à la prévention des discriminations et des violences à leur égard, ou à la protection renforcée de leurs droits. 22,44 MDh ont été alloués à l'appui de la section justice de la famille des tribunaux de première instance, un montant resté très limité par rapport aux besoins, malgré la progression de 187% qu'il a connue par rapport à 2014.

Le ministère de la Justice et des Libertés a mis en place, depuis 2005, une « cellule genre », rattachée au secrétariat général et composée de représentants des directions centrales, de l'Institut supérieur de la magistrature et du secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature. Cette structure a mené une étude sur le statut des femmes dans le système judiciaire, et mis en place une base de données des fonctionnaires de l'administration centrale ventilée par sexe. Sa visibilité demeure limitée. Le ministère participe au Réseau de concertation interministériel pour l'égalité des sexes dans la Fonction publique. La Direction des affaires pénales et de la grâce dispose d'un service chargé du suivi des Affaires de la femme et de 14 enfants ainsi que la Direction des affaires civiles dont dépend le service chargé du suivi des affaires de la famille. Le MJL compte 67 sections de famille, dirigées chacune par un magistrat directeur.

#### **Des approches compassionnelles au lieu d'une vision et de plans d'action fondés sur la garantie des droits**

L'action du ministère en matière de genre est présentée comme une intervention « prenant en considération l'importance des catégories vulnérables dans les préoccupations du gouvernement (...) notamment en ce qui concerne la femme

et l'enfant »<sup>31</sup>. Le ministère déclare, sans cependant fournir d'indicateurs chiffrés, que, « au niveau pénal, des lettres périodiques ont été envoyées aux tribunaux afin de procurer la prise en charge nécessaire à cette catégorie vulnérable », et que « plusieurs actions ont été également entreprises pour la poursuite de la création de cellules chargées de la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence ». De même, des « sessions de formation au Maroc et à l'étranger » ont été organisées pour des magistrats et des assistantes sociales « au sujet des normes internationales de protection des femmes et des enfants victimes de violence ». Le ministère fait état de 175 dossiers de plaintes pour violence contre des femmes (et 170 dossiers pour violences contre des enfants). En matière civile, la révision de la loi 41-10 relative au Fonds d'entraide familiale vise à simplifier les procédures en matière de pension alimentaire avec renforcement des ressources et extension du domaine d'intervention de ce fond.

De façon générale, les indicateurs demeurent limités au sujet des conditions d'accès des femmes à la justice et de la protection judiciaire de leurs droits. Le ministère a choisi, en 2015, deux indicateurs de performance dits « sensibles au genre », dans le cadre de la réalisation de son projet « Accès à la Justice » portant, l'un, sur le « taux de couverture des cellules d'accueil des femmes et enfants victimes de violence par les ressources humaines » et l'autre sur le « nombre de cellules équipées d'accueil des femmes et enfants victimes de violence ».

#### **La permissivité à l'égard du harcèlement sexuel**

Le harcèlement sexuel est prohibé sur les lieux de travail par la loi. Cependant la définition qui lui est donnée est restrictive, l'assimilant uniquement à un abus d'autorité de quiconque use de son pouvoir hiérarchique pour harceler autrui, au moyen d'ordres, de menaces, de coercition ou de tout autre moyen pour obtenir des « faveurs sexuelles ». Ce comportement est alors défini comme une faute grave par le Code du travail, et peut être puni (article 503-1 du Code pénal) par une peine de prison de un à deux ans et une amende de 5 000 à 50 000 dirhams. La loi reste cependant silencieuse sur les situations où le harcèlement intervient en dehors des lieux de travail, et celles où l'auteur n'est pas dépositaire d'une autorité hiérarchique sur sa victime. Les autres formes de harcèlement, de caractère non explicitement sexuel comme les comportements consistant à créer des conditions ou un environnement de travail dégradants, humiliants ou hostiles pour les femmes, ne sont à ce jour pas envisagées par la loi.

De fait, il reste difficile pour les femmes d'accéder à des voies de recours fiables pour faire cesser les actes et les situations de harcèlement, ou en obtenir réparation. Il n'est pas rare que les femmes considèrent comme inutile, voire risqué, de solliciter l'aide de représentants des autorités contre des situations de harcèlement.

#### **Les femmes ne sont pas protégées contre les violences qui les visent en tant que telles**

Les chiffres rendus publics par le HCP en 2011 faisaient état d'un taux de 62,8% de femmes âgées de 18 à 64 ans qui avaient été victimes de violence au cours de l'année précédente. Plus de la moitié de ces actes (55%) avaient été perpétrés par

<sup>31</sup> Ministère de l'Économie et des Finances, « Rapport sur le budget axé sur les résultats tenant compte de l'aspect genre, 2016 », page 28

l'époux de la victime. Une autre étude de la même année désignait l'époux dans 8 cas sur 10<sup>14</sup>.

Comme au sujet de la permissivité à l'égard des marques d'incivilités et des actes de harcèlement dont les femmes peuvent faire l'objet, il convient ici de déplorer la persistance de la vision stéréotypée de la violence domestique comme une sorte de fatalité. La défiance semble s'être installée aussi dans les esprits à l'égard du système judiciaire considéré comme inutile et vain face à ce phénomène.

Plusieurs observateurs, notamment des ONG, ont attiré l'attention sur les perspectives préoccupantes du projet de réforme du Code pénal annoncé par le gouvernement au printemps 2015. Le projet de réforme envisagerait (article 420) d'étendre l'impunité pour les crimes d'honneur en accordant cette sorte d'immunité non plus seulement au « chef de famille » mais à « tout membre de la famille » si le meurtre « avec ou sans intention de donner la mort »<sup>15</sup> fait suite à un acte d'adultère.

De façon générale, en l'état actuel de la législation, du Code de procédure pénale et en l'état des représentations et des stéréotypes, il est difficile pour les femmes, sauf soutien de leur famille quand elles en ont les moyens matériels et relationnels, de bénéficier de dispositifs d'enquêtes et de sanctions légales quand elles sont l'objet de violence domestique. Même les violences perpétrées en public, par l'époux, devant témoins, ne sont pas systématiquement sanctionnées. Plusieurs ONG soulignent les barrières qui font obstacle à la pénalisation des violences domestiques contre les femmes : la victime doit avoir subi des blessures ayant occasionné une incapacité de travail temporaire ou totale supérieure à 21 jours ; elle est sommée de prouver l'impact physique de la violence au lieu de l'acte de violence en tant que tel tandis que la police n'a pas compétence pour intervenir tant qu'il n'y a pas une menace de mort imminente.

Les cas de viols demeurent également difficiles à prouver et à sanctionner. Les victimes de relations sexuelles non consenties risquent d'être elles-mêmes accusées de s'être engagées dans une relation illégale tandis que les procédures pénales continuent de mettre la preuve à la charge de la victime. Des commissions de lutte contre la violence à l'égard des femmes ont été mises en place par les ministères de la Justice, de la Santé et les tribunaux de première instance, sans disposer de moyens ni de procédures appropriées pour leur venir efficacement en aide. Ces structures sont décrites comme « purement bureaucratiques », sans ressources pour informer ou protéger les victimes des violences.

#### Des initiatives législatives insuffisantes

Le gouvernement a régulièrement affirmé, depuis 2008, l'imminence de l'adoption d'une loi contre la violence à l'égard des femmes. Entre 2007 et 2010, deux projets de textes ont été soumis au Secrétariat général du gouvernement (SGG) puis retirés avant leur publication. Un nouveau projet de loi relatif à la violence contre les femmes (n°103-13) avait été soumis au Conseil des ministres en novembre 2013 à la suite duquel le

chef du gouvernement avait annoncé son intention de créer une « commission ad hoc » en charge de la législation sur la violence contre les femmes. Mais ce projet de loi, composé de 18 articles, a été vivement critiqué. Au lieu d'introduire des dispositions pénales et civiles dissuasives et spécifiquement consacrées à la prévention de la violence contre les femmes, conformément aux recommandations issues de la Revue périodique universelle acceptées par le gouvernement<sup>16</sup>, ce projet comportait principalement des amendements du Code pénal et du Code de procédure pénale. Certaines dispositions, malgré le titre du projet de loi énonçant qu'il a pour objet la « violence contre les femmes » portaient sur la « violence entre les épouses ». Le texte du projet ne comportait pas d'éléments de protection civile ni de mesures de réparation.

Un nouveau projet de loi a été présenté au Conseil de gouvernement le 17 mars 2016 par la ministre de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social conjointement avec le ministère de la Justice et des Libertés. Ce texte prévoit la mise en place d'une définition « claire et précise » des actes et des comportements de violence à l'égard des femmes, qui permettrait d'incriminer les actes en question et de les sanctionner. Sont également envisagés « les actes pouvant nuire aux femmes, ou considérés comme une forme de harcèlement sexuel » ainsi que des mesures préventives, « à caractère urgent dans le cadre de la procédure pénale ». Ce projet a reçu un accueil critique de la part de plusieurs associations de défense des droits des femmes lui reprochant des définitions « trop floues » et l'absence de référence à la protection juridique de plusieurs catégories de femmes, notamment les mères, les femmes célibataires, les migrantes et les femmes à besoins spécifiques.

#### Les conséquences sociales du vide juridique contre la violence à l'égard des femmes : la faiblesse des dispositifs d'accueil et d'assistance

Les femmes victimes de violence sont confrontées à des conditions de procédure qui ont pour effet de les priver le plus souvent de la reconnaissance légale de leur situation. Ces victimes ne disposent pas d'un droit opposable aux tiers, leur assurant l'accès à des mécanismes clairement établis de secours sanitaires ou matériels, de protection sociale, d'aide juridique ou d'assistance psychologique.

Une mesure positive a été l'abrogation en août 2013, en conformité avec une recommandation formulée par le CSEF dans son avis d'auto saisine de novembre 2012 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, des articles 494, 495, et 496 qui criminalisaient l'accueil, l'hébergement ou la dissimulation à des fins de protection des femmes victimes de violence<sup>17</sup>.

L'absence d'un statut légal clair des quelques centres d'accueil auprès desquels les femmes victimes de violence trouvent refuge, constitue un obstacle à la protection des victimes dans des conditions dignes et décentes. En l'état, c'est la loi 14-05<sup>18</sup> relative « aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale » qui s'applique

<sup>14</sup> U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, « Morocco », (April 8, 2011), referencing the Democratic League for Women's Rights (LDWF), available at <http://www.state.gov/r/p/rls/cr/c011101.htm>.

<sup>15</sup> Draft Bill on Reforms to the Criminal Code, article 420. <http://www.justice.gov.ma/lg-1/documents/doccat-4.aspx>.

<sup>16</sup> Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Morocco, Human Rights Council twenty-first session, A/HRC/21/3.

<sup>17</sup> Published in the Arabic version of the Bulletin officiel number 6177, August 12, 2013. The bill had been sponsored by a Parliamentary Group.

<sup>18</sup> Dahir n°1-06-154 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale.



Quel que soit leur niveau scolaire, les femmes rencontrent plus de difficultés que les hommes pour trouver un emploi à niveau d'étude équivalent. Ainsi, 34,3% des femmes ayant un niveau d'études supérieur occupaient un emploi en 2012, contre 61% des hommes, soit 1.8 fois moins. 15,9% des femmes ayant un niveau d'étude secondaire avaient un emploi en 2012 contre 46,4% pour les hommes soit 2.9 fois moins que les hommes. Une femme qui a interrompu sa scolarité au niveau primaire ou collégial avait quatre fois moins de chance qu'un homme d'occuper un emploi.

### **Les femmes sont les plus exposées à la pénibilité du travail**

Les études relatives au travail des femmes en milieu rural demeurent rares. Les organisations syndicales entendues par le CESE dans le cadre de la présente auto-saisine attirent l'attention sur la pénibilité générale des conditions de travail et de transport des femmes aussi bien dans le secteur agricole que dans de nombreuses activités industrielles et des services (caissières, agents d'entretien, ouvrières, aides-familiales). Le caractère dit « informel » de la relation de travail, et notamment l'absence de contrat de travail, sont des pratiques courantes en milieu rural, ainsi que la longueur des horaires de travail, la faiblesse ou l'absence d'équipement de protection individuelle, l'inapplication des minima salariaux et la non rémunération des heures supplémentaires, le défaut de déclaration ou la sous-déclaration à la sécurité sociale, l'absence d'assurance contre les accidents du travail, les harcèlements sexuels. Ainsi, une étude de la Commission Internationale des Juristes (CIJ) menée en 2014 dans les secteurs de l'agriculture d'exportation et du textile dans la zone franche de Tanger<sup>21</sup> a mis en exergue le non-respect du salaire minimum, le non-respect du temps de travail minimum et du paiement des heures supplémentaires et le caractère « peu sûr » des conditions de travail.

### **Aux marges du travail décent, le travail des filles de moins de 18 ans**

L'enquête nationale du HCP sur l'emploi évaluait en 2012 à près 450 000 le nombre de personnes de moins de 18 ans au travail<sup>22</sup>. Parmi elles, 138 000 filles, qui dans la quasi-totalité ne fréquentaient pas l'école et occupaient un emploi permanent à temps plein. En milieu urbain, les filles de moins de 18 ans travaillent dans l'industrie ou les services et la moitié ne perçoivent aucune rémunération ; en milieu rural, la plupart travaillent dans les activités agricoles et ne sont pas payées.

### **Les situations de handicap aggravent la vulnérabilité et la dépendance des femmes.**

Selon le HCP, près de 300 000 personnes (0,9% de la population totale) souffriraient d'une incapacité totale dans un au moins des six domaines de l'activité quotidienne et la moitié sont des femmes. Seules 4% d'entre elles ont une activité économique contre 18% pour les hommes<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> Commission Internationale de Juristes, Droits Sociaux et Régimes Spéciaux d'Exportation, le cas du textile et de l'agriculture, 2014.

<sup>22</sup> HCP, « Les indicateurs sociaux au Maroc », Edition 2014.

<sup>23</sup> Secrétariat d'État chargé de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Handicapées, Enquête nationale sur le handicap au Maroc, Synthèse des résultats 2004, p. 67

### **Un manque de protection sociale**

Les femmes sont plus touchées que les hommes par la précarité sociale, alors même que les mécanismes de solidarité familiale s'affaiblissent. Peu de femmes perçoivent une pension de retraite, et la majorité des personnes âgées qui vivent seules sont des femmes.

On constate un décalage entre l'évolution du rôle des femmes dans les structures familiales et les politiques de protection sociale. Les femmes actives occupées sont, dans quatre cas sur cinq, sans couverture médicale. En effet, l'affiliation aux régimes de sécurité sociale n'est obligatoire que pour les salariés, les agents de l'État et les fonctionnaires, et les régimes en question sont autonomes et non solidaires entre eux, ce qui constitue un obstacle à la prise en charge intégrée du couple et de la famille. Lorsque les parents sont immatriculés tous deux à la CNSS et à l'AMO, chacun d'eux accède à ses prestations à titre individuel, les enfants étant rattachés au père sauf lorsque la mère est elle-même assurée et qu'elle en a la garde. Le conjoint qui n'est pas assuré à l'AMO est rattaché sans cotisation supplémentaire à la couverture de l'assuré. L'assuré perd ses droits à la sécurité sociale quand il perd son travail ; en cas de divorce, le conjoint de l'assuré ne bénéficie plus de la couverture sociale ; en cas de veuvage, sa couverture et celle des enfants dépendent de l'existence d'une réversion de pension.

### **La protection de la maternité**

En matière de protection de la maternité, le Code du travail assure aux femmes salariées un congé de maternité de quatorze semaines. L'article 159 du Code du travail interdit le licenciement durant la grossesse et durant le congé de maternité, cependant, la mère n'est pas explicitement protégée contre les risques de licenciement durant la période d'allaitement. L'employeur doit « veiller à alléger les travaux » durant cette période comme pendant celle qui précède l'accouchement et la mère qui le souhaite dispose de la possibilité de reporter la date de reprise du travail dans la limite de quatre-vingt-dix jours. De même, l'article 156 du Code du travail indique que « en vue d'élever son enfant, la mère salariée peut, en accord avec son employeur, bénéficier d'un congé non payé d'une année », ce qui n'est donc pas un droit découlant d'une responsabilité familiale mais d'une option laissée à l'appréciation de l'employeur. L'allaitement du nouveau-né donne lieu à permission d'absence d'une demi-heure le matin et l'après-midi dans le secteur privé (mais pas dans la Fonction publique) et les entreprises de droit privé de plus de 50 salariés sont tenues d'aménager une « chambre spéciale d'allaitement », disposition rarement prise.

### **Une faible visibilité des engagements gouvernementaux en faveur de l'emploi des femmes et des moyens limités**

Le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales revendique une action de « sensibilisation des employeurs sur les bienfaits de l'égalité entre les deux sexes et son impact sur la paix sociale et la productivité de l'entreprise<sup>24</sup> », cependant, les indicateurs de genre ne figurent ni parmi les 57 objectifs, ni dans les 12 indicateurs chiffrés retenus pour son budget de fonctionnement. Au cours de l'année 2014, les inspecteurs de travail sont intervenus dans 12.833 entreprises auprès

<sup>24</sup> Ministère de l'Économie et des Finances, « Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2016 : Rapport sur le budget axé sur les résultats tenant compte de l'aspect genre », Octobre 2015, page 122

desquelles ils ont formulé un total de 24.910 observations au sujet de l'application de la législation du travail, dont seulement 37 au sujet de la protection de la maternité et 54 en rapport avec le travail de nuit des femmes<sup>25</sup>.

La Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes, adoptée par le gouvernement en 2006, incluait parmi ses objectifs la promotion de l'égal accès des hommes et des femmes au marché du travail. L'impact de cette stratégie n'a pas été évalué. Une dimension innovante de cette stratégie était son ambition de « lutter contre les stéréotypes et les préjugés sexistes ». Dans la pratique, il ne semble pas que cette stratégie ait donné lieu à des actions concrètes ni engageantes. Les stéréotypes, les attitudes et les procédés de gestion des entreprises de caractère discriminatoire persistent contre les femmes en matière d'emploi.

### **Les inégalités structurent les différences de rôle entre les femmes et les hommes sur les lieux et dans la sphère du travail, malgré les principes normatifs en faveur de l'égalité**

L'article 9 du Code du travail interdit « toute distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement, à l'exception de celles qui sont fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé » et l'article 431 du Code pénal sanctionne la discrimination (interdiction de la discrimination entre les personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales et de leurs dirigeants). Mais ces dispositions demeurent peu connues et il n'existe pas à ce jour de mécanisme institué ni de programme d'action contre les discriminations sur les lieux de travail.

Dans le secteur public, le taux de féminisation des postes de responsabilité est de l'ordre de 15%. La majorité des femmes exerçant des fonctions de responsabilité occupent des postes de chef de service et de chef de division. La féminisation des fonctions de secrétariat général et de direction centrale ne dépasse respectivement pas 6% et 11%<sup>26</sup>. En 2013, sur 300 nominations aux hautes fonctions, 38 ont concerné des femmes<sup>27</sup>, soit 12,6%.

### **Les différences de traitement en matière de rémunération**

Le principe « à travail égal salaire égal » est consacré par le Code du travail (article 346). Mais au Maroc, comme dans de nombreux pays, les femmes subissent des écarts de salaires par rapport aux hommes.

Un « diagnostic de l'état de l'égalité/équité dans le secteur de l'emploi, la formation professionnelle et la protection sociale » a été mené en 2010 par le Ministère de l'Emploi et des Affaires sociales dans l'ensemble des secteurs, formel public et privé et informel<sup>28</sup>. Il révélait un écart moyen de près de 40% des rémunérations entre les hommes et les femmes. En 2014 dans le secteur formel, le salaire mensuel moyen des femmes représentait 85% de celui des hommes (4275 dirhams contre 5035).

Les employeurs ne sont pas tenus de fournir des preuves de respect du principe « À travail égal, salaire égal » ni de

procéder à des audits ou contrôles des risques de discrimination salariale entre les travailleurs des deux sexes, ce qui est fait uniquement par quelques entreprises qui ont formalisé des engagements de non-discrimination entre les genres dans le cadre de leur stratégie de responsabilité.

### **La liberté syndicale et le droit de négociation collective des femmes sont compromis**

Le Maroc a ratifié la Convention n° 98 (1949) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective en 1957, ainsi que la Convention 135 sur la protection des représentants syndicaux. Les travailleuses salariées au Maroc peuvent, en principe, librement constituer un syndicat ou y adhérer sans autorisation préalable. Mais il est rare, même dans les entreprises où elles sont majoritaires, qu'elles accèdent, sans aide spécialisée, aux procédures administratives de déclaration et d'enregistrement des syndicats. Fréquemment, les travailleuses sont victimes de représailles (intimidations, pressions psychologiques, sanctions disciplinaires, mutations, violences, licenciements) en raison de leur tentative de création de syndicat ou de participation à des activités syndicales.

DES RESSOURCES BUDGÉTAIRES ET DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS PEU PROPORTIONNÉS À L'AMPLEUR DES DÉFIS : L'ÉGALITÉ NE FAIT PAS CLAIREMENT PARTIE DES PRIORITÉS DES POLITIQUES

Quelles que soient les majorités politiques, le principe de l'égalité entre les sexes ne figure pas clairement parmi les priorités des politiques publiques, ni à l'ordre du jour du dialogue social qu'il soit tripartite (gouvernement, employeurs et syndicats) ou paritaire, ni dans les conventions collectives et les accords d'entreprise. C'est le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social qui a assuré au cours des dernières années la coordination d'une commission ministérielle pour l'égalité, présidée par le Chef du gouvernement. Le ministère a également assuré la présidence du Comité technique interministériel pour le suivi de la mise en œuvre du plan gouvernemental intitulé *Initiative concertée pour le renforcement des acquis des Marocaines (ICRAM)*. Mais le budget alloué pour l'année 2015 au ministère n'était, pour l'ensemble de ses missions, que de 649 millions de dirhams, dont un sixième (un peu plus de 100 millions) était destiné aux investissements. 5,26% seulement de ce montant étaient explicitement consacrés à la « promotion des droits des femmes », comprenant l'action pour « l'institutionnalisation et la diffusion des principes de l'équité et de l'égalité », la « lutte contre toutes les formes de discrimination, de violence et d'exclusion », et l'action en faveur de la « participation à l'égalité des chances ». Ce ministère ne disposait en 2015 que de 387 collaborateurs contre, par exemple, 1 761 agents pour le ministère de la Culture, ou 1 441 agents pour le ministère de l'Emploi. Son budget d'investissement, supposé couvrir l'appui à l'enfance, à la famille, aux femmes victimes de violence, aux personnes en situation de handicap, ainsi qu'à la protection et la promotion des droits des femmes, était à peine supérieur à celui (lui-même très faible) dévolu au ministère de l'Emploi (86 millions de dirhams), et très inférieur à celui de ministère de la Culture (180 millions de dirhams).

À fin 2015, la Commission ministérielle pour l'égalité avait tenu trois réunions, et défini « un plan d'actions prioritaires » visant, notamment, la réforme du fonds de l'entraide familiale pour qu'elle puisse fournir un soutien « aux femmes mariées abandonnées par leurs maris, et aux

<sup>25</sup> Idem

<sup>26</sup> Ministère de l'Économie et des Finances, rapport genre, 2013.

<sup>27</sup> Déclaration du Chef du Gouvernement, M. Abdelilah Benkirane, à l'Économiste, 2013.

<sup>28</sup> <http://www.emploi.gov.ma/attachments/article/71/117201132751PM.pdf>

mères célibataires » ainsi qu'un appui aux unités et aux cellules d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de violence mises en place par le ministère de la Santé au niveau de près de 80% des hôpitaux.

L'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes a été transformé par un arrêté ministériel (n°2852.14), qui lui donne le statut d'une structure administrative, équivalent à un service au sein de la division de l'Observatoire national de la femme. Ses missions portent sur la veille sur la violence à l'égard des femmes ; l'élaboration d'indicateurs et d'une base de données régionales et nationales ; le suivi et l'évaluation des politiques publiques en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que le *reporting* annuel.

UN DÉBAT DOCUMENTÉ, ARGUMENTÉ, PLURALISTE ET APAISÉ

Le CESE a abrité et mené un débat documenté, argumenté, pluraliste et apaisé sur ce sujet à la fois fondamental et exigeant pour l'avenir de la démocratie et du développement du Maroc.

Le présent rapport rend compte d'une dynamique sociétale difficile, contradictoire, lourde d'incertitudes et de risques sur les perspectives économiques et sociales du pays. Les stratégies et les plans gouvernementaux en faveur des droits des femmes, les avancées normatives (ratifications des conventions internationales de référence<sup>29</sup>, adoption de la Constitution en juillet 2011) n'ont pas produit d'effets sensibles en termes de participation économique des femmes, ni en termes de renforcement de leurs capacités ou de leurs rôles, ni même de leur statut dans la société. Le Conseil national des Droits de l'Homme (CNDH) vient même de dresser à cet égard un bilan alarmant en parlant d'une « évaporation progressive des promesses constitutionnelles<sup>30</sup> ». Le CNDH a déploré, outre ce qu'il a considéré être du « retard » pris dans la mise en œuvre des principes énoncés par la Constitution, le rejet par le Conseil constitutionnel des dispositions du projet de loi organique qui énonçait expressément le respect de la représentation des femmes dans la désignation des membres dudit Conseil<sup>31</sup>. Il a relevé que la loi organique relative aux

<sup>29</sup> Le Maroc est engagé en matière de respect des droits de l'Homme en général, et de non-discrimination à l'égard des femmes par plusieurs normes de droit international, principalement la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), le Pacte International des Droits Civils et Politiques (1966), le Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (1966), la Convention pour l'Élimination des Discriminations à l'encontre des Femmes (CEDEF) et son protocole facultatif, le Programme d'action de Beijing (1995), la Convention sur les Droits des Enfants, la Convention Internationale des droits des personnes avec handicap et son protocole facultatif).

Le Gouvernement a adopté, en juillet 2015, le projet de loi n°125/12 portant sur l'approbation du protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). En signant ce protocole, le Maroc reconnaît au Comité pour l'Élimination de la discrimination à l'égard des femmes la compétence de statuer au sujet de communications qui lui seraient présentées par des particuliers ou par des groupes de particuliers à propos d'atteinte à l'un des droits énoncés dans la Convention.

Le Conseil du Gouvernement a adopté, en mars 2015, un projet de loi relatif à la création de l'Autorité de la Parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination. Il est prévu la constitution d'une commission ministérielle pour étudier les propositions d'amendement.

<sup>30</sup> CNDH, « État de l'Égalité et de la Parité au Maroc : préserver et rendre effectifs les finalités et les objectifs constitutionnels », octobre 2015.

<sup>31</sup> Alinéa 4 de l'article 1er du projet de loi organique n°66-13 relative à la Cour constitutionnelle. Il est à noter que le Conseil a rejeté une disposition identique dans le règlement intérieur relatif au Conseil Économique Social et Environnemental.

nominations aux hautes fonctions<sup>32</sup> ne comprend finalement pas de disposition en faveur de l'égalité et que son décret d'application ne réfère plus à la parité ni même au renforcement de l'effectif des femmes.

Dans leur majorité, les associations de la société civile et les organisations auditionnées par le CESE ont déploré l'insuffisance des engagements des politiques publiques qui ne parviennent fondamentalement pas à ralentir la dynamique des inégalités entre les genres, et leur insuffisance en termes de protection et d'affirmation des droits des femmes. La plupart ont mis en exergue le manque de continuité, de coordination, et d'évaluation des programmes. Plusieurs ont mis en cause l'absence de volonté politique de faire véritablement de la participation des femmes et du respect de leurs droits fondamentaux un levier de transformation démocratique, de développement économique, de justice sociale et de progrès de la société marocaine au sens large. Plusieurs ont exprimé leur préoccupation au sujet des conséquences de la dégradation de la situation des femmes sur le développement économique, sur la vitalité du tissu productif du pays et sa compétitivité, et sur la capacité de la société marocaine au sens large à participer et à tirer avantage des mutations et des opportunités de la globalisation.

Le présent rapport prolonge et complète la série des deux premiers avis publiés par le CESE sur les dimensions normatives et institutionnelles de l'égalité entre les femmes et les hommes (2012) puis sur les dimensions économiques (2014). Il s'appuie en grande partie sur le patrimoine statistique du Haut-Commissariat au Plan, sur la documentation publique gouvernementale, les publications des Institutions nationales et internationales spécialisées et sur les auditions et les documents remis au Conseil Économique, Social et Environnemental par les associations et les organisations syndicales auditionnées.

Il passe en revue l'accès des femmes à l'activité, leur situation dans l'emploi, les écarts entre leurs revenus, leurs évolutions de carrière, leurs statuts et ceux des hommes, leur vulnérabilité aux harcèlements et aux violences, dans l'espace public, sur les lieux de travail et dans la société au sens large, la part des politiques et des budgets spécifiquement dédiés à la protection de leurs droits, leur accès à la culture, le sort des femmes détenues, la condition des mères célibataires, le mariage des mineures, les différences de traitements et de droits dans l'accès à l'héritage à l'égard des femmes et des enfants nés hors mariage.

À partir des indicateurs sociaux et des données chiffrées les plus récentes qu'il a été possible de collationner, ce rapport met en lumière la situation spécifique des femmes marocaines et les différences qui existent entre les sexes en matière de droits, de traitement sociétal et d'opportunités. Au-delà de la collecte de données factuelles, l'objectif de ce rapport est de poser un diagnostic structuré sur lequel les forces vives de la nation pourront s'appuyer afin de bien identifier les défis à relever et les progrès à réaliser.

Le Maroc est un des rares pays parmi ceux du monde arabe où il est possible de débattre librement, dans l'espace public ou dans le cadre d'institutions d'élus et de conseils consultatifs, au sujet de la condition des femmes, et d'agir dans le cadre d'associations et de syndicats indépendants contre les

<sup>32</sup> Loi organique n°02.12 (2012) relative aux nominations aux hautes fonctions.

discriminations et pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Cet espace de liberté, qui permet aux acteurs institutionnels et à ceux de la société civile d'interagir et de confronter leurs points de vue, est un atout inestimable. Ce cadre permet de questionner le respect des droits fondamentaux des femmes à l'aune des droits humains fondamentaux que le Royaume du Maroc s'est, depuis 1996, engagé à respecter tels qu'ils sont universellement définis. Le CESE, en tant qu'institution constitutionnelle d'analyse, de dialogue et de propositions réunissant les composantes de la civile organisée, apporte ici la contribution de ses membres et leurs recommandations pour progresser collectivement sur ce sujet fondamental.

#### RECOMMANDATIONS

Réaffirmer le droit à l'égalité et lutter contre les stéréotypes sont deux impératifs préalables

1 - Le CESE réaffirme sa recommandation à l'attention de l'ensemble des acteurs politiques, économiques, sociaux et culturels d'œuvrer à un consensus positif et actif en faveur de l'égalité entre les sexes. L'égalité est un droit humain fondamental dont la réalisation continue doit permettre au Maroc de protéger la dignité de tous, de compter sur l'ensemble de sa population et d'assurer aux générations futures le plein épanouissement de leurs capacités. L'égalité des droits entre les femmes et les hommes est le meilleur chemin pour relever les défis du développement humain inclusif, vers une société équilibrée, inclusive, capable d'offrir à ses femmes et ses hommes des chances égales et des conditions de vie et de travail décentes. Le défi de l'égalité conjugue, de façon indissociable, des dimensions culturelles, économiques, sociales, normatives et institutionnelles. Mais la responsabilité à la fois la plus élémentaire et la plus universelle est d'abord de combattre activement et partout les stéréotypes sexistes et dégradants à l'encontre des femmes. C'est une responsabilité commune de veiller à la participation paritaire des femmes, avec des droits égaux à ceux des hommes, dans toutes les sphères d'activité culturelle, économique, politique et sociale et dans les instances de décision et les structures de direction des associations, des partis, des syndicats, parmi les équipes d'encadrement et dans les conseils d'administration des entreprises, ainsi que dans les assemblées, les institutions et les médias. Le CESE recommande la conception et la diffusion régulière de campagnes crédibles de sensibilisation et de formation contre les stéréotypes sexistes à l'égard des femmes ; le soutien actif et la mise en valeur de l'action des associations de la société civile agissant contre les stéréotypes sexistes ; la réalisation d'outils pédagogiques de qualité, destinés à tous les âges, mettant en évidence l'universalité des fondements, la valeur ajoutée et les responsabilités qu'implique la mise en œuvre du principe d'égalité. Ces actions sont d'intérêt national et devraient bénéficier de l'appui matériel de l'Etat dans le cadre de plans d'actions multi parties prenantes, conçus dans un esprit d'ouverture et de dialogue.

2 - Pour faire face à l'aggravation préoccupante des inégalités entre les femmes et les hommes, le CESE réaffirme que le recours à la loi est d'une importance névralgique : il y a besoin d'une loi claire qui institue

une définition positive de l'égalité entre les sexes, en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), et avec les garanties que la Constitution de 2011 a apporté à ce principe. Cette loi devra prohiber et sanctionner la discrimination à l'égard des femmes et servir de fondement à l'orientation des politiques publiques, à l'examen judiciaire des cas de discrimination et à l'impulsion des comportements managériaux et des rapports professionnels sur les lieux de travail. La définition de l'ONU offre à cet égard un cadre pertinent : « Constitue une discrimination à l'égard des femmes toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe et qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979).

3 - Le CESE préconise l'adoption d'une méthode renouée et la définition d'objectifs à la fois ambitieux et précis pour renforcer le respect des droits et améliorer la situation sociale des femmes en milieu rural et en milieu urbain. Il conviendrait de proclamer ouverte la décennie pour l'égalité réelle des femmes marocaines, dans le cadre d'une politique nationale intégrée, faisant de l'élimination des discriminations et de la promotion de l'égalité des chances à la fois un levier, un objectif et un indicateur de réalisation des Objectifs du développement durable en faveur desquels le Maroc s'est engagé. La décennie pour l'égalité réelle doit s'appuyer sur des objectifs précis de progrès et des indicateurs tangibles permettant d'en suivre les résultats et d'en évaluer les impacts. Toutes les administrations, les établissements publics, les entreprises privées de plus de 50 salariés ainsi que les acteurs de l'économie sociale et solidaire devraient être activement incités à se doter d'une politique écrite et visible de l'égalité, et produire des indicateurs sur les mesures prises contre les discriminations ou les risques de discrimination et en faveur de l'égalité.

4 - Le CESE réaffirme la nécessité que l'APALD, conformément à l'esprit de l'article 19, fonctionne à l'instar d'un mécanisme national indépendant, et qu'elle soit dotée :

- d'un pouvoir d'investigation, de requêtes et d'accès à l'information dans des délais définis par la loi, et d'une compétence en matière de médiation et de contribution à la résolution amiable des différends comportant des actes ou des mesures de caractère discriminatoire contre des femmes en tant que telles, ou en raison de l'appartenance de genre en général ;
- d'une autorité quasi-judiciaire de sanction de premier degré (amendes au profit du Trésor public), comprenant des missions claires de recueil et d'examen des plaintes sur les cas de discrimination en raison du genre ;
- de la capacité d'ester en justice et de se porter partie civile dans les cas de discrimination grave, flagrante et persistante ;

- d'une mission permanente de revue des risques et d'évaluation des politiques publiques en matière de réduction des discriminations et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- de compétences d'évaluation et d'analyse d'impact des lois, notamment la loi de finance, des règlements, des plans sectoriels et des projets d'investissements ;
- d'une fonction de veille avec production de rapports réguliers sur l'état de la jurisprudence et sur l'évolution des pratiques judiciaires en matière de violences de genre, de lutte contre les stéréotypes sexistes, de santé, des droits sexuels et reproductifs, d'égalité sur les lieux de travail, de protection des mineures.

5 - Le CESE, observant avec préoccupation la marginalité du statut et du rôle dévolus aux femmes dans les politiques et les budgets de l'État en matière culturelle, recommande la mise en œuvre des conventions culturelles de l'UNESCO dont le Royaume est signataire. Le CESE recommande l'adoption, en concertation avec les créateurs et les organisations de la société civile, d'un contrat-programme national qui explicite les visions et les engagements du Royaume en faveur du développement de l'activité et de la création culturelles en général. Ce programme devrait en particulier viser à renforcer les capacités et le rôle des femmes dans la création, le développement du patrimoine et la prise de décision en matière culturelle. Le CESE préconise l'amélioration de l'accès des femmes au crédit et aux ressources financières en matière de production et de diffusion des biens et services culturels.

#### **Faire de la participation des femmes à l'activité économique une priorité**

6 - Le CESE recommande de stopper d'urgence la sortie des femmes de la sphère d'activité économique, et de faire de l'augmentation de leur taux d'activité une priorité nationale. Observant en effet que le taux d'activité des femmes est tombé à un niveau alarmant en milieu urbain (moins de 18% en 2015) et que les taux de participation économique des femmes en milieu rural (27%) correspondent à des activités d'aide-familiales, le plus souvent non-rémunérées et inférieures aux standards du travail décent, le CESE considère qu'il est d'intérêt national d'ériger l'arrêt immédiat de la dégradation du niveau d'activité des femmes et son accroissement massif en causes prioritaires et urgentes. En effet, même à raison d'un point de retour des femmes à l'activité par an, il faudrait trois décennies pour que le taux de participation des femmes marocaines à l'économie atteigne les moyennes observées dans les pays émergents. Or, la hausse de cette participation est une condition *sine qua non* de la croissance indispensable au renforcement des capacités productives du pays et à sa compétitivité économique, à l'élimination de la pauvreté et au développement humain de la société marocaine. Le maintien, le retour et l'accès accru des femmes à l'activité, doivent constituer à la fois des objectifs, des moyens et des indicateurs de la qualité et de la durabilité de la croissance. La part des femmes dans l'activité économique est en

proportion directe de la part du capital humain dans le capital immatériel du pays, et détermine la valeur et le potentiel de démultiplication de la richesse globale du pays. Le CESE préconise la définition d'un plan d'action national volontariste pour porter le taux d'activité des femmes aux deux-tiers de celui des hommes dans un délai de cinq ans et réaliser l'égalité des taux d'activité dans un délai de dix ans.

7 - Le CESE recommande la définition et le lancement d'un programme d'action intégré contre le travail des filles trop jeunes incluant l'alourdissement des peines contre l'emploi des enfants dans des travaux dangereux, et la démultiplication des actions contre le calvaire des petites bonnes et visant à assurer que toutes les fillettes soient scolarisées. Dans le même esprit, le CESE recommande de mettre en conformité la législation du travail avec les Conventions de l'OIT sur le travail forcé et sanctionner sévèrement toutes les formes de trafics de main d'œuvre et de travail forcé. Le CESE recommande à cet égard l'organisation d'un dialogue ouvert, qui pourrait débiter par des assises nationales, associant les autorités gouvernementales, les organisations professionnelles, les associations de la société civile pour la définition d'un plan d'action en faveur de l'éradication du travail marchand des enfants et l'élimination de l'exploitation des filles au travail.

8 - Le CESE réaffirme sa recommandation de garantir aux femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, le libre exercice du droit syndical, et de garantir à tous les salariés le droit à la négociation collective y compris les magistrats, les travailleurs domestiques ou agricoles. Il recommande en particulier que des instructions très fermes soient diffusées à l'attention des inspections du travail et du parquet pour que des mesures dissuasives de sanctions soient prises contre les actes de discrimination, de violence et de représailles pris contre les femmes qui s'engagent dans des activités syndicales légales et pacifiques.

9 - Le CESE recommande de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises pour inciter les dirigeants d'entreprise, les investisseurs et les partenaires sociaux à s'engager - de façon formalisée, écrite, et intégrée dans les règlements intérieurs et les dispositifs d'audit internes et de gestion de risques - en faveur, d'une part, de la prohibition de toutes les formes de discrimination contre les femmes dans le recrutement, l'accès à la formation, les salaires, les conditions de travail et le déroulement de carrière, et en faveur, d'autre part, de la promotion préférentielle des femmes aux fonctions de responsabilité tant que la parité n'est pas réalisée.

10 - Le CESE recommande que des mesures spéciales de préférence soient déployées en faveur de la formation et de l'emploi des femmes en situation de handicap dont 85% sont inactives ; de même le CESE attire l'attention sur la nécessité de développer des dispositifs spécifiques de secours, y compris d'aide à l'auto-emploi, pour les femmes chefs de ménage (en charge de près de 1.18 million de ménages soit 20% du total des ménages vivant en milieu urbain), dont 56% sont veuves et 64,5% analphabètes. Le CESE recommande de faire de l'amélioration substantielle et durable des conditions de travail et de vie des femmes rurales une priorité

nationale, sachant qu'à ce jour presque les trois quarts d'entre elles ne perçoivent aucun revenu en espèces.

11 - Le CESE recommande la refonte de la politique nationale de formation professionnelle en appui sur un transfert massif de ressources vers les formations qualifiantes. Le CESE recommande de viser un objectif chiffré de 30% du budget de l'éducation nationale à consacrer à la formation professionnelle initiale qualifiante et diplômante, en assurant la parité de l'accès aux écoles de formation aux filles.

#### **Parachever la mise en place d'un socle universel de protection**

12 - Le CESE recommande la mise en place d'un régime de sécurité sociale obligatoire au bénéfice des actifs non-salariés, femmes et hommes, pour leur permettre de bénéficier d'un socle de protection leur assurant la possibilité de disposer d'un revenu minimal en espèces au terme de leur âge d'activité, d'accéder à la santé en tant qu'assurés sociaux et non plus seulement au titre de la catégorie des « économiquement démunis », et à un revenu de remplacement en cas d'invalidité. La mise en place de ce régime doit être envisagée dans le cadre d'une refonte systémique des organismes de couverture sociale existants, de façon à mettre en place un régime national de base, obligatoire et universel, financé par la solidarité nationale et un prélèvement sur l'ensemble des revenus. Ce régime aura vocation à inclure, aux côtés des employés de la fonction publique, du secteur public, et du secteur privé, les femmes et les hommes du secteur agricole, de l'artisanat, du secteur informel *via* une pension minimale, une assurance santé et une assurance invalidité. Ce scénario doit faire l'objet d'études actuarielles appropriées à sa mise en œuvre progressive sur un horizon de dix ans.

13 - Le CESE rappelle que même si le budget du ministère de la Santé a enregistré une hausse annuelle régulière de l'ordre de 7% au cours des dernières années, celui-ci représente 5,3% du budget de l'État, en-dessous des besoins d'accès à des soins de santé de base de qualité. Le CESE exprime sa préoccupation devant l'absence de couverture médicale pour une très grande part de la population (15 millions de personnes). Le CESE recommande la définition d'une politique nationale de santé de la femme, intégrant des plans d'information, de prévention et de sensibilisation contre les risques sociaux liés au surpoids et à l'obésité (61,5% des femmes marocaines souffrent de surcharge pondérale) et contre les risques du tabac auxquelles les femmes sont de plus en plus exposées.

#### **Bannir avec rigueur et condamner avec sévérité les violences à l'égard des femmes et le harcèlement sexuel**

14 - Le CESE réitère sa recommandation de procéder d'urgence à la refonte du code pénal et du code de procédure pénale pour :

- a) punir sévèrement et éliminer les trafics et l'exploitation sexuelle des femmes, et agir contre l'exploitation prostitutionnelle ;
- b) réviser la définition du harcèlement sexuel pour, au-delà de la relation hiérarchique dans la sphère professionnelle, prohiber et sanctionner toute

attitude et conduite de caractère, à finalité ou fondée sur des considérations sexuelles inappropriées, telle que les incivilités et quolibets, les attouchements ou les comportements hostiles ou brutaux mettant en cause autrui en raison de son appartenance ou de son apparence sexuelle.

- c) garantir aux femmes victimes de violence conjugale le droit à la protection physique incluant l'éloignement du conjoint violent du domicile, et la mise en place d'une ligne d'appel pour les femmes en danger ;
- d) renforcer la protection des victimes, de leurs témoins ainsi que des personnes et structures qui leur prêtent secours ou assistance ;
- e) rendre plus réalistes les moyens et la charge de la preuve exigés des victimes.

15 - Le CESE recommande de donner au harcèlement la définition d'acte délictuel contraire à l'article 19 de la Constitution qui stipule que « l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental » et à son article 22 « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements inhumains, cruels ou dégradants ou portant atteinte à la dignité ». Dans cet esprit, le CESE recommande d'introduire dans le code pénal une disposition prohibant explicitement le harcèlement sexuel et le définissant comme toute attitude ou conduite de caractère, à finalité ou fondé sur des considérations sexuelles inappropriées, tels que les incivilités et les quolibets, les attouchements ou les comportements hostiles ou brutaux mettant en cause autrui en raison de son appartenance ou de son apparence sexuelle.

16 - Le CESE recommande l'abrogation des dispositions des articles 490 et 491 du code pénal qui, en criminalisant les relations sexuelles consenties comme non consenties en dehors du mariage, font obstacle au droit des femmes de porter plainte pour viol.

17 - Le CESE recommande la refonte du cadre légal de protection des femmes contre toutes les formes de violence, et en particulier de définir d'une manière spécifique la « violence domestique » en conformité avec les recommandations de l'ONU qui mettent l'accent, sans y être limitées, sur la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal<sup>33</sup>. Il est en outre recommandé de doter d'un statut juridique les centres d'accueil des femmes victimes de violence ; de leur fournir des moyens financiers et de protection de leur sécurité ; d'atteindre un ratio de un centre d'accueil pour 10.000 habitants, en zones rurales et urbaines, en capacité d'accueillir et de soutenir les plaignantes et les victimes avec leurs

<sup>33</sup> Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes- Résolution 48/104 AG de l'ONU du 20 décembre 1993

enfants, et de leur assurer l'accès à des services de soins de santé appropriés à leur situation.

18 - Le CESE recommande de mettre en place, au bénéfice des femmes victimes de violences, une double procédure, d'une part de recours civil pour leur garantir un accueil dans les lieux décentes et sécurisés et une protection sociale, et d'autre part une procédure pénale contre l'auteur des violences, commençant par son éloignement autant que de besoin du domicile, de la victime et de ses enfants.

19 - Le CESE recommande de renforcer la lutte contre l'exploitation de la prostitution et préconise le renforcer la lutte contre la traite et le proxénétisme, l'accompagnement social, le soutien et l'aide au développement d'activités génératrices de revenus pour les personnes prostituées, la sensibilisation sur le drame de l'aliénation et de l'exploitation infligées aux personnes prostituées

#### **Apprécier en appui sur des indicateurs et renforcer l'efficacité de l'action des pouvoirs publics à l'égard des droits des femmes**

20 - Le CESE recommande la mise en place, la publication et le suivi réguliers d'indicateurs sur l'équité et l'efficacité de l'action des pouvoirs publics à l'égard des droits des femmes : nombre et taux de traitement des plaintes pour crimes contre les femmes ; nombre d'interventions de la police pour cause de violence domestique ; nombre d'interventions pour cause de crimes sexuels contre les femmes ; nombre d'interventions et de poursuites contre le vigilantisme (crimes dits d'honneur) ; nombre de cas d'homicides contre les femmes résolus par la police ; équilibre entre les sexes dans le personnel de police ; nombre et délai de traitement des plaintes, taux d'exécution des décisions pour cas de harcèlement sexuel ou de traitements discriminatoires sur les lieux de travail, en milieu éducatif et dans l'espace public ; nombre de cas, délais de traitements et décisions suite à plainte pour inapplication de la législation du travail (violation du droit d'adhésion syndicale, inapplication des minima légaux de salaire, défaut d'assurance contre les accidents du travail, discrimination en raison de l'état de santé, des responsabilités familiales ou de l'état de santé).

21 - Le CESE recommande la définition concertée et la mise en œuvre d'un programme national d'action pour l'élimination du mariage des mineurs. Dans le même esprit, le CESE réitère sa recommandation en faveur de l'organisation d'une réflexion responsable, apaisée et multi parties prenantes, pour apporter aux questions

sociétales des réponses appropriées, qui soient de nature à garantir l'égalité des chances, des droits et des traitements entre les femmes et les hommes en matière judiciaire (procédures successorales, égalité des droits de témoigner devant les juridictions, ou régime des biens dans les contrats de mariage). Le CESE réaffirme la nécessité de renforcer l'action en faveur de l'élimination de la polygamie et de la prévention contre l'usage abusif des modalités du mariage « orfi » à des fins de polygamie.

\* \* \*

#### ANNEXES

#### **Annexe 1 : Groupe de travail/ volet social de l'égalité femme-homme :**

Rapporteur du thème	M. Fouad BENSEDDIK
Membres du groupe de travail	Mme. Amina Lamrani Mme. Laila BERBICH M. Abdelhai BESSA M. Jaouad CHOUAIB M. Mohamed El Khadiri Mme. Hakima HIMMICH M. Mustapha KHLAFA M. Ahmed OUAYACH Mme. Zahra ZAOUI Mme. Hajbouha Zoubeir
Expert permanent au Conseil	M. Omar Benida

#### **Annexe 2 : Liste acteurs auditionnés :**

Acteurs auditionnés	
Départements ministériels et institutions	- Ministère de l'Intérieur - Ministère de la justice et des libertés - Haut-Commissariat au Plan - Ministère de la Santé - Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  - Ministère de la Solidarité, de la Femme, et de la Famille et du développement social - Ministère de l'emploi et des affaires sociales - Conseil national des droits de l'homme
Associations œuvrant dans le domaine de l'égalité femme-Homme et Secteur privé	- Association Démocratique des Femmes du Maroc - Union Nationale des Femmes du Maroc - Forum Azzahrae pour la Femme Marocaine  - Confédération Générales des Entreprises du Maroc
Syndicats	Les cinq centrales Syndicales (UMT, CDT, UGTM, UNTM, FDT)